



M A I R I E
1 place de la Mairie
86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE
☎ 05.49.37.30.91

Courriel : contact@champagne-saint-hilaire.fr
Site internet : www.champagne-saint-hilaire.fr

PROCÈS-VERBAL du 18 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Champagne-Saint-Hilaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil, sous la présidence de M. Gilles BOSSEBOEUF.

Date de convocation : le 04 septembre 2025

Présents : M. Gilles BOSSEBOEUF, Maire, M. Jacky DIDIER, Mme Nathalie FRANCOIS DIT SORTON, M. Olivier PIN, adjoints, MM. Vincent COISCAUD, Hugo ROUSSEL, Mme Sylvie BAZILLE (arrivée après le point II.G.2.).

Absents excusés : M. Éric INGWILLER, Mme Gladys SIRE, MM. Thomas LHOMMEAU, Vincent BONNIN

Absents non excusés :

Pouvoirs : M. Vincent BONNIN donne pouvoir à Mme Sylvie BAZILLE effectif à son arrivée au point II.G.3.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier PIN est désigné comme secrétaire de séance, sauf pour tout le point VII.A.1. concernant le projet éolien du Tierfour d'ENERGIEQUELLE pour lequel il se retire de la salle du conseil. Monsieur Jacky Didier le remplace pour tout le point VII.A.1. concernant le projet éolien du Tierfour d'ENERGIEQUELLE.

Monsieur Gilles BOSSEBOEUF, Maire, ouvre la séance, constate que le quorum est atteint, le conseil municipal peut donc délibérer.

Monsieur Olivier PIN est désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil municipal ont des observations sur le procès-verbal de la réunion du 9 juillet 2025. Aucune observation n'est formulée. Le procès-verbal est arrêté à la date du 18 septembre 2025.

I.	Affaires générales	5
A.	Informations sur les décisions prises	5
A.1.	Alinéa 22 : d'émettre des avis au nom de la commune sur les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ; et de transmettre ces avis au Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et de rendre compte de ces avis au Conseil Municipal	5
A.2.	Alinéa 4 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et pour un montant n'excédant pas 30 000€ H.T.	5
II.	Projets et Travaux	5
A.	Logement 1ter route de Sommières.....	5
A.1.	Ouverture de chantier et Planning de travaux	5
A.2.	Point sur les subventions	6
B.	Maison 1 route de Couhé : Point sur les subventions	6
B.1.	Subvention du Département	6
B.2.	Subvention de l'État	6
B.3.	Subvention Communauté de Communes.....	6
C.	Maison 1 route d'Anché	8
C.1.	Point sur les travaux	8
C.2.	Diagnostic amiante et plomb	8
C.3.	Délibération n°68/2025 : Devis de désamiantage pour la maison au 1 route d'Anché.....	9
C.4.	Délibération n°69/2025 : Devis de démolition pour la maison au 1 route d'Anché	9

C.5. Délibération n°70/2025 : Devis de l'enduit du pignon après démolition de la maison au 1 route d'Anché	10
C.6. Devis pour deux candélabres (un remplacement avec déplacement et une création) au carrefour 1 route d'Anché	10
C.6. Réfection RD29 et RD13.....	12
D. Lotissement le Goupillaud 2 : Point sur le dossier	14
E. Village d'Avenir	14
F. Convention avec l'EPFNA, représentée par Madame Julie Sallard, pour la maison au 7 place de la mairie	14
F.1. Délibération n°71/2025 : Convention de réalisation pour le réinvestissement d'une bâtisse vacante dans le centre-bourg avec l'EPFNA	14
F.2. Problème de végétations à la maison Blusseau.....	29
G. Locaux communaux et commerciaux.....	29
G.1. L'Antenne Champagnoise (audience le 03 septembre 2025)	29
G.2. La Fournée Lezéenne (audience le 16 septembre 2025)	32
G.3. Délibération n°72/2025 : Logement 2bis rue du Presbytère – Détermination du loyer.....	32
III. Voirie / Réseaux.....	33
A. Travaux de raccordement pour le projet éolien de Brion	33
B. Travaux de réfection de trottoir route de Sommières.....	34
C. Demande de création de point d'arrêt scolaire	35
C.1. Says	35
C.2. Percejaud	36
D. Point sur la voirie communale	37
E. Point sur les autres enfouissements.....	37
F. EAUX DE VIENNE – Contrôle DECI 2025	37
IV. Urbanisme.....	38
A. Distributeur de pizzas : absence de déclaration de travaux	38
B. Révision du PLUi.....	41
B.1. Calendrier de la procédure d'élaboration des Périmètres Délimités des Abords MH	41
B.2. Délibération n°73/2025 : Pré-validation PDA (Périmètre Délimité des Abords)	42
B.3. Délibération n°74/2025 : Débat PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) en Conseil Communautaire	44
B.4. Plan cartographié version 3	64
B.5. Demande d'un habitant pour construire dans le village de la Boissalière	70
V. Finances.....	71
A. Délibération n°75/2025 : Agence des Territoires de la Vienne : Mise à jour de la convention d'adhésion pour 2026	71
VI. Personnel.....	72
A. Délibération n°76/2025 : Création de poste au grade de rédacteur	72
B. Recrutement d'un agent pour le service technique, scolaire et périscolaire	74
C. Point sur l'absence d'un agent	75
VII. Énergies renouvelables	75
A. Projets éoliens et agrivoltaïques avec information.....	75
A.1. Projet éolien du Tierfour – ENERGIEQUELLE	75
A.2. Projet de stockage par batteries – ENERTRAG : Dépôt du permis de construire et ajout des pièces complémentaires).....	122
A.3. Éoliennes du Camp Briançon – ENERGIE TEAM : Suivi des plantations effectuées par la Pépinière Bourinet	122
B. Autres projets sans information à ce jour (abordés si nécessaire)	122
B.1. Projet centrale agrivoltaïque agro-ci'nergies – VALECO.....	122
B.2. Projet éolien Sud Vienne (Magné et Champagné-Saint-Hilaire) – Énergie Éolienne France SAS/ KDE Energy France.....	122
B.3. Projet agrisolaire à proximité du lieu-dit « Château Ringuet » - NEOEN.....	122
B.4. Poste source et Réseaux ENERTRAG (infos RTE)	122
B.5. Projet éolien EDF Renouvelables	122
B.6. Projet agrivoltaïque aux Brandes de la Grande Eve – QENERGY	122
B.7. Autre projet parc agrivoltaïque hybride Ze-Energy.....	122
VIII. École « André Léo », Périscolaire et Tarifs des bus	122
A. Réforme des rythmes éducatifs	122
A.1. Convention relative à la mise en place d'un Plan Mercredi	122
A.2. Convention relative à la mise en place d'un Projet Educatif Territorial (PEdT)	126
B. Augmentation des tarifs du transport scolaire (+6%).....	128
IX. Associations	128
A. Réunion pour la réservation de salles pour l'année 2026.....	128

X.	Communauté de Communes du Civraisien en Poitou.....	129
A.	Délibération n°79/2025 : Convention de fonds de concours fonctionnement 2025.....	129
XI.	Sécurité : PCS / DICRIM / DOCUMENT UNIQUE.....	129
XII.	Divers.....	129
A.	Le relais : Rapport annuel 2025	129
B.	Résultat des comptages issus de l'enquête de recensement 2025	



Direction régionale de Nouvelle-Aquitaine

Dossier Suivi par :

DUPLESSY Anne-Lise

Tél : 05 49 30 00 86 - 06 60 57 26 67

Mail : dr86-equipe-rp@insee.fr

Monsieur le directeur régional de l'Insee

à

Monsieur le Maire

Mairie de CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE
1 Place DE LA MAIRIE

86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE

Poitiers, le 8 juillet 2025
N°2025_11057_DR86-DIR

Objet : Résultats des comptages issus de l'enquête de recensement 2025

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver ci-joint le résultat des comptages faisant suite à l'enquête de recensement réalisée en 2025 sur le territoire de votre commune et aux contrôles effectués par l'Insee.

Si vous n'avez adressé aucune remarque auprès de l'Insee dans les **quinze jours** suivant l'envoi de ce courrier, ces résultats seront considérés comme n'ayant pas donné lieu à observation de votre part et entreront dans le calcul des populations de référence de votre commune.

Le décompte se compose :

1/ D'un premier tableau relatif aux logements recensés par les agents recenseurs de la commune, qui précise :

- les éléments de récapitulation de la collecte que vous avez transmis à l'Insee au moyen du bordereau de commune :

- nombre d'adresses d'habitation ;
- nombre d'adresses collectives ;
- nombre de résidences principales (y compris les retours directs à l'Insee) ;
- nombre total de logements occasionnels, de logements vacants et de résidences secondaires ;
- nombre total de logements enquêtés (y compris les retours directs à l'Insee) ;
- nombre total de bulletins individuels (y compris les retours directs à l'Insee) ;
- nombre de fiches de logement non enquêté (l'estimation du nombre d'occupants sera prise en compte par l'Insee lors de l'établissement des chiffres de population de référence) ;
- nombre total de logements d'habitation ;
- nombre de feuilles de logement des habitations mobiles (y compris les retours directs à l'Insee) ;

E.	Déploiement Bouygues Télécom : Antenne	137
F.	Problèmes de violation du domaine public	138
F.1.	Moulin neuf.....	138
F.2.	La Baudonnière	139
G.	Maison des solidarités de Civray : Nouveau service d'action sociale : Permanences à Champagné-Saint-Hilaire 141	
H.	Conseillers numériques	144
I.	Mille Bulles : Agenda de septembre 2025	145
J.	Élections municipales 2026	146
K.	Bulletin municipal 2026.....	146
L.	Don de l'ensemble vocal de Champagné-Saint-Hilaire	146
M.	Dégradation au stade.....	146
XIII.	Agenda municipal	146
XIV.	Tour de table	148

I. AFFAIRES GENERALES

A. Informations sur les décisions prises

A.1. Alinéa 22 : d'émettre des avis au nom de la commune sur les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ; et de transmettre ces avis au Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et de rendre compte de ces avis au Conseil Municipal

- ❖ DIA 2025-07 : Maître Hugues POUMEROL pour les parcelles B 292 – 294 à 299 – 327 - 388 situées au 3 la Ferraudière, pour le futur propriétaire Monsieur Bruno COUSINEAU.
- ❖ DIA 2025-08 : Maître Annie POIRIER-AROUL pour la parcelle AB 41 située au 5 place du 13 août 1944 pour le futur propriétaire Monsieur Vincent RAVEAU.
- ❖ DIA 2025-09 : Maître Dominique FAVREAU pour les parcelles E 521 – 783 - 530 situées au 206, La Grande Grange pour le futur propriétaire Monsieur Tom ROGÉON.
- ❖ DIA 2025-10 : Maître Annie POIRIER-AROUL pour la parcelle AB 41 située au 5 place du 13 août 1944 pour le futur propriétaire la SCI LOAN.

A.2. Alinéa 4 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et pour un montant n'excédant pas 30 000€ H.T.

- ✍ Signature des devis n°40190 – 40191 – 40192 – 40193 – 40194 des Rapides du Poitou d'un montant de 156€ TTC (TVA 10%) chacun par sortie aller/retour et par jour.
- ✍ Signature du devis n°466 de la SARL SARDET pour un montant de 4 140 € TTC (TVA 20%) pour les travaux de réfection des trottoirs bordant le parking du garage RAVEAU.
- ✍ Signature du devis n°DE1837 de l'EIRL THOMAS Damien pour un montant de 3 135€ TTC (TVA 10%) pour la fermeture du grenier de l'école.

II. PROJETS ET TRAVAUX

A. Logement 1er route de Sommières

A.1. Ouverture de chantier et Planning de travaux

Une première réunion a eu lieu lundi 1^{er} septembre 2025 à la mairie de Champagné-Saint-Hilaire avec les entreprises suivantes :

- ❖ Cabinet d'architecte Moreau & Associés
- ❖ Qualiconsult : coordinateur SPS
- ❖ EIRL THOMAS Damien
- ❖ Groupe VINET
- ❖ ACF Pe2C

« Monsieur le Président,
Monsieur le Vice-Président en charge des finances,
Madame la Directrice,

Concernant ce dossier sur le projet 1 route de Couhé, qui comprend l'aménagement de trois logements dans la maison ainsi que l'aménagement de tous les espaces allant jusqu'à l'église, Monsieur le Maire aimerait vous rencontrer pour examiner comment la communauté de communes pourrait nous aider de façon plus significative que la demande que nous avons effectuée. En effet, le plan de financement ci-dessous est déjà modifié en ce qui concerne les subventions de l'État et du Département.

-Le Département nous donnerait une subvention de 55 000 € au lieu de 70 000 € (commission prévue en octobre 2025) soit 15 000 € en moins.

-L'État nous annonce un Fonds vert au lieu de la DETR/DSIL de 120 000 € au lieu de 223 000 € soit 103 000 € en moins.

Le total des subventions en moins est de 118 000 €, ce qui pose un réel problème pour la réalisation de cet investissement.

Ci-dessous le plan de financement prévu initialement :

**Patrimoine ; Embellissement des abords de l'église
(façades, espace de convivialité, conservation des pieds droits)
Et Création de 3 logements au 1 route de Couhé**

PLAN DE FINANCEMENT

Coût de l'opération ²	Montant (€)	Financement	Montant (€)	%	Date de décision de l'octroi de l'aide
Détailler les principaux postes :		Aides publiques ³ :			
1- Patrimoine : Embellissement des abords de l'église (façades, espace de convivialité, conservation des pieds droits) – Rue de l'église dont l'arrière du 1 route de Couhé	138 270 €	• Etat – DETR/DSIL	223 000 €	42,92	
2- Création de 3 logements - 1 route de Couhé	381 350 €	• Collectivités locales et leurs groupements :			
		- Département Habitat (SDH)	36 000 €	6,93	
		- Département APCBCA (nouvelle enveloppe programme 2025/2028)	70 000 €	13,47	
		- Communauté de Communes du Civraisien en Poitou (10% du point 1- Patrimoine)	13 800 €	2,66	
		- Syndicat Energies Vienne (25% maximum du point 2- Partie habitation)	70 300 €	13,52	
			106 520 €	20,50	
		Autofinancement :			
		• Fonds propres			
Coût total HT	519 620 €		519 620 €	100	
TVA	103 924 €				
Coût total TTC	623 544 €				

Fait à Champagné-Saint-Hilaire ; le 14 janvier 2025

Gilles BOSSEBOEUF
Maire de Champagné-Saint-Hilaire

Pouvez-vous fixer une date pour une rencontre avec Monsieur le Maire ? Cette rencontre peut se faire aussi à Champagné-Saint-Hilaire si vous le souhaitez pour une meilleure compréhension du dossier.

Restant disponible,

Cordialement,
Céline Toussaint »

Monsieur le Maire a eu une conversation téléphonique avec Madame Isabelle Ortega, DGS de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, le 16 septembre 2025. Ce point sera évoqué à la prochaine commission de la CCCP, peut-être qu'une solution sera possible en augmentant le nombre de logements

donnant droit aux subventions par mandat, actuellement il est de deux logements (droit que nous avons consommé), il pourrait passer à trois.

C. Maison 1 route d'Anché

C.1. Point sur les travaux

Une réunion a eu lieu mardi 9 septembre 2025 à 9h avec Monsieur Lionel Barret, de Plan Urba Services, et Monsieur Cyrille Moreau, d'Eaux de Vienne Siveer, ainsi que Monsieur le Maire, une adjointe et la secrétaire responsable de ce dossier.

Les grandes étapes à venir pour ce dossier sont :

- ❖ Désamiantage, devis à valider lors de ce conseil municipal.
- ❖ Démolition de la maison, devis à valider lors de ce conseil municipal.
- ❖ Enduit, devis à valider lors de ce conseil municipal.
- ❖ Levé topographique, devis déjà validé lors du conseil municipal du 9 juillet 2025. A réaliser une fois toutes les étapes précédentes réalisées.

Une réunion sera programmée après le résultat du levé topographique avec toutes les parties afin de finaliser les plans.

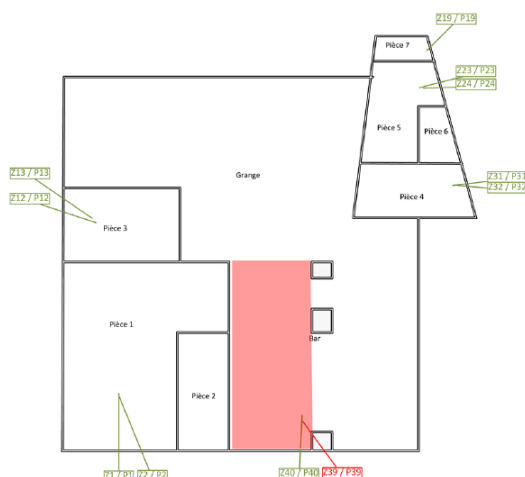
C.2. Diagnostic amiante et plomb

Nous avons reçu le pré-rapport de repérage des matériaux et produits contenant du plomb et de l'amiante avant démolition d'un immeuble bâti. De l'amiante a été repérée dans le sol en partie carrelage et la colle dans la partie bar et dans la couverture des pièces 5, 6 et 7 de la maison.

Pour désamianter sur la partie carrelage et colle, il faut une entreprise spécialiste de la dépollution amiante de sous-section 3 et pour la partie toiture, un de sous-section 4 qui est autorisé à manipuler de l'amiante.

Ci-dessous les parties concernées par la présence d'amiante :

- ❖ Sol en partie carrelage + colle :



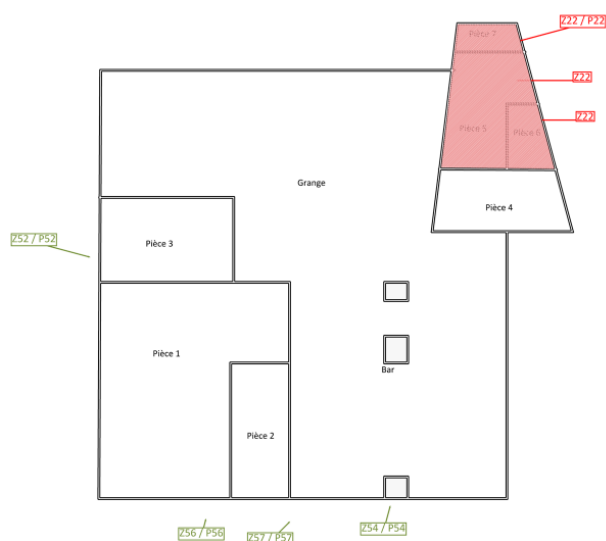


PLANCHE DE REPÉRAGE USUEL		
N° dossier : 2025-07-029 #A1	N° planche : 4/7	
Type : Croquis	Version : 1	
Origine du plan : Cabinet de diagnostic		
1 Route d'Anché		
Adresse immeuble : 86160 CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE		
Bâtiment – Niveau : Maison principale – Rez de chaussée (Extérieur)		
Document sans échelle remis à titre indicatif		
MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE		
Réf.	Désignation	Localisation
Z22	Couverture Plaque ondulées fibrociment	Pièce 5
Z22	Couverture Plaque ondulées fibrociment	Pièce 6
Z22 / P22	Couverture Plaque ondulées fibrociment	Pièce 7
MATÉRIAUX ET PRODUITS NE CONTENANT PAS D'AMIANTE		
Réf.	Désignation	Localisation
Z52 / P52	Façades Crépi	Extérieur
Z54 / P54	Façades Crépi	Extérieur
Z56 / P56	Seuil devant P1	Extérieur
Z57 / P57	Carrelage+colle + béton	Extérieur
Z57 / P57	Trottoir Béton	Extérieur
⚠ Local non visité 🔍 Investigation approfondie à réaliser		

C.3. Délibération n°68/2025 : Devis de désamiantage pour la maison au 1 route d'Anché

Nous avons consulté deux entreprises pour un devis de désamiantage de la maison avant sa démolition :

- ❖ EGD, le spécialiste de la dépollution de Vouillé (86190),
- ❖ BM désamiantage, de Châtelleraut (86100).

Nous avons reçu un seul devis, l'entreprise BM désamiantage n'a pas répondu :

- Devis de l'entreprise EGD d'un montant de 13 295 € HT soit 15 954 € TTC (TVA à 20% ce jour) en date du 2 septembre 2025

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de choisir l'offre de l'entreprise EGD et de donner l'autorisation à Monsieur le Maire de signer tous les documents afférents à cette opération.

C.4. Délibération n°69/2025 : Devis de démolition pour la maison au 1 route d'Anché

Nous avons consulté 4 entreprises pour une demande de devis pour la réalisation de la démolition de la maison au 1 route d'Anché :

- ❖ Top Renov,
- ❖ Sarl de la Combaudière,
- ❖ EURL Bello Construction,
- ❖ Contival SARL.

Entreprise	Montant HT	TVA	Montant TTC
TOP RENOV	32 700 €	6 540 €	39 240 €
SARL DE LA COMBAUDIERE	18 500 €	3 700 €	22 200 €
EURL BELLO CONSTRUCTION	Pas de réponse		
CONTIVAL SARL	Pas de réponse		

Monsieur le Maire propose de choisir l'offre de la SARL de la Combaudière pour un montant de 18 500 € HT.

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de choisir l'offre de l'entreprise SARL de la Combaudière pour un montant de 18 500 € HT et autorisent Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

C.5. Délibération n°70/2025 : Devis de l'enduit du pignon après démolition de la maison au 1 route d'Anché

Nous avons consulté 4 entreprises pour une demande de devis pour la réalisation de l'enduit du pignon après la démolition de la maison au 1 route d'Anché :

- ❖ EURL Bello Construction,
- ❖ Contival SARL,
- ❖ Top Renov,
- ❖ Damien Demellier.

Tableau comparatif détaillé des offres en € HT:

PRIX HT	TOP RENOV	DEMELLIER	EURL BELLO CONSTRUCTION
Pose et Dépose échafaudage + Nettoyage de chantier	1 425 €	1 300 €	3 700 €
Réparation de pierres	850 €	1 250 €	4 200 €
Décrépissage / Karcher / Sous-couche d'enduit et enduit gratté	8 740 €	9 566,50 €	10 925 €
TOTAL	11 015 €	12 116,50 €	18 825 €

Tableau récapitulatif des offres :

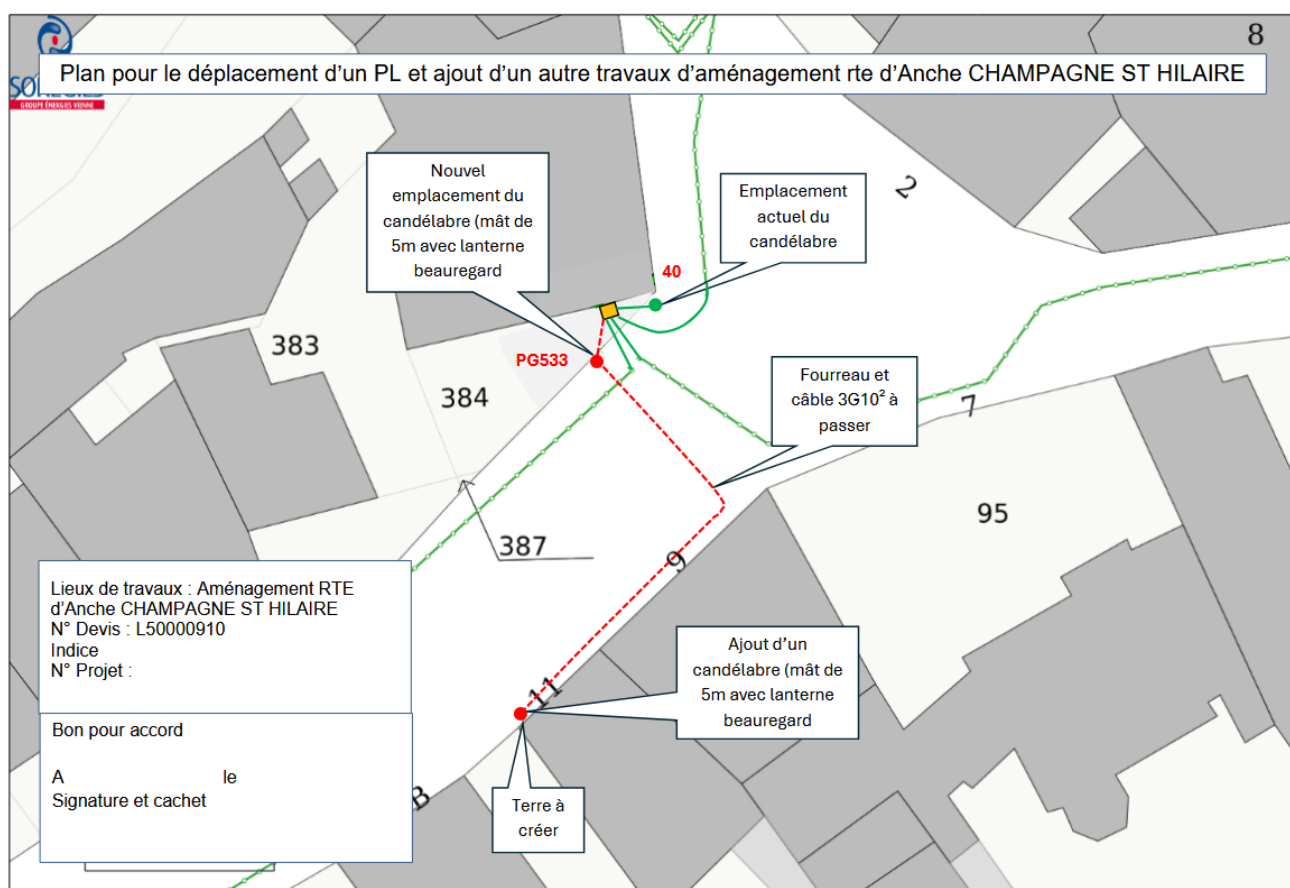
Entreprise	Montant HT	TVA	Montant TTC
EURL BELLO CONSTRUCTION	18 825 €	3 765 €	22 590 €
CONTIVAL SARL	Pas de réponse		
TOP RENOV	11 015 €	2 203 €	13 218 €
DAMIEN DEMELLIER	12 116,50 €	2 423,30 €	14 539,80 €

Monsieur le Maire propose de choisir l'offre de l'entreprise TOP RENOV pour un montant de 11 015 € HT.

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de choisir l'offre de l'entreprise TOP RENOV pour un montant de 11 015 € HT et autorisent Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

C.6. Devis pour deux candélabres (un remplacement avec déplacement et une création) au carrefour 1 route d'Anché

Monsieur le Maire a rencontré, le 13 juin 2025, Monsieur Christophe Enard, de Sorégies, avec Monsieur Lionel Barret de Plan Urba Services afin de présenter les travaux du carrefour 1 route d'Anché. Il est nécessaire de déplacer un candélabre pour cet aménagement, ce candélabre ne correspond pas à l'image que nous voulons donner à toute la zone de rencontre, il est donc nécessaire d'installer le même type de candélabre que nous avons mis rue de l'église. Ces candélabres, bien qu'ils soient avec des LEDs, sont moins hauts et ont une puissance d'éclairage qui ne suffit pas, il faut donc en mettre deux selon le plan ci-dessous défini par Sorégies.



Monsieur le Maire a reçu le devis qui est adressé au Syndicat Energies Vienne d'un montant de 5 757,54 € HT. Monsieur Christophe Enard nous a expliqué comment cette opération va se dérouler depuis la prise de compétence de l'éclairage public par Sorégies.

« Bonjour,
[...]

Depuis le 1^{er} janvier 2025, le Syndicat a repris l'éclairage public des communes adhérentes. Le syndicat prend en charge 50% du devis pour les travaux G3 et 100% du devis pour les travaux G6 (remplacement de lanternes SODIUM ou IM par des LED).

La prise en charge du syndicat pour ce devis sera donc de 3459.43€ sur les 5757.54€ du devis. Restera donc à charge pour la commune 2298.11€ ht

Les tranchées, fourreaux, massifs et plan de récolement géolocalisé seront réalisés par l'entreprise réalisant les travaux d'aménagement. La pose des câbles, des mâts et lanternes sera réalisé par l'entreprise mandaté par SOREGIES.

Cordialement,

Christophe ENARD,

Technicien infrastructures »

Monsieur le Maire a contacté Monsieur Enard, jeudi 11 septembre 2025, ce dernier lui a expliqué que le devis était adressé au Syndicat Énergies Vienne et qu'un simple accord de la collectivité suffisait pour acter ce document. La prise en charge de ces installations sera donc de 3 459,43 € HT par le syndicat, il restera donc à charge à la commune 2 298,11€ HT.

L'appel de fonds du Syndicat Énergies Vienne vers la commune sera réalisé un an après la réalisation de ces travaux, si nous effectuons les travaux en 2026, il faudra prévoir cette somme sur le budget 2027.

Le conseil est d'accord pour l'implantation des deux candélabres, l'accord sera donné à Monsieur Enard si Plan Urba Services valide ce plan d'implantation.

C.6. Réfection RD29 et RD13

Monsieur le Maire a reçu, en date du 14 août 2025, un courrier du Département (ci-dessous) en réponse à son courrier du 4 juillet 2025 pour la réalisation d'une zone 20km/h dans le centre bourg sur les RD29 et RD13.



Poitiers, le 4 AOUT 2025

Le Président

Monsieur Gilles BOSSEBOEUF
Maire de Champagné Saint-Hilaire
Mairie
1 Place de la Mairie
86160 CHAMPAGNE SAINT-HILAIRE

dm

Monsieur le Maire,

J'ai pris note de votre courrier en date du 4 juillet dernier dans lequel vous sollicitez la réalisation de la couche de roulement sur les RD 29 et RD 13 à la suite de vos projets d'aménagement prévus en 2025/2026.

Les services de la Direction des Routes m'ont informé avoir étudié avec vous ces différents projets. Je tiens à vous confirmer que votre demande de réfection des RD 29 et RD 13 sera proposée dans le cadre de la programmation 2026 soumise au vote de l'Assemblée Départementale, sous réserve des disponibilités budgétaires.

Je saisis l'occasion de ce courrier pour vous préciser que, ces travaux se situant en agglomération, les reprofilages ou reprises de chaussées liés aux aménagements et les mises à la côte des divers ouvrages resteront à la charge de la commune. Il en sera de même pour les éléments de signalisation horizontale.

Je me permets de vous préciser que les projets éventuels de réalisation d'aménagements ou d'itinéraires cyclables devront nous être signalés. Un accord technique pourra être rédigé afin de définir la gestion ultérieure de ces éléments.

Pour toute autre question relative à ce dossier, Monsieur Xavier SIRONNEAU, responsable de la Subdivision de L'Isle Jourdain, reste à votre disposition au 05 49 83 80 80.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes salutations les meilleures.

Bien Cordialement

Pour le Président du Conseil Départemental de la Vienne absent,
par délégation,


Le Président Délégué
Guillaume DE RUSSE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE
DGAAT2D – Direction des Routes
Place Aristide Briand - CS 80319
86008 Poitiers cedex
05 49 55 66 00
lavienne86.fr

Monsieur le Maire a eu Monsieur Bruno Neveux au téléphone, le 11 septembre 2025, de la Direction des services départementaux, les travaux de la bande de roulement seront inscrits au budget du département en 2026.

D. Lotissement le Goupillaud 2 : Point sur le dossier

Une réunion avec Monsieur Roy d'Abscisses Géo Conseil et Monsieur Cyrille Moreau, d'Eaux de Vienne aura lieu mardi 30 septembre à 14h à la mairie de Champagné-Saint-Hilaire afin de valider l'installation de la pompe de relevage des eaux usées.

Le dossier loi sur l'eau a été déposé le 6 septembre 2025 auprès des services de la DDT.

E. Village d'Avenir

❖ Une réunion a eu lieu mardi 16 septembre 2025 avec Madame Laurence Renault, de la Sous-Préfecture et la DDT et cabinet d'Architecte et Paysagiste.

Madame Renault rappelle que les études porteront sur :

- ❖ La maison Audouin (y compris l'étage du restaurant),
- ❖ L'extension des services de la mairie à l'arrière du bâtiment actuel,
- ❖ La maison Blusseau au 7 place de la mairie.

Deux cabinets d'architecte et de paysagiste étaient présents lors de cette réunion, après une présentation brève de chaque participant, nous avons visité le centre bourg et Monsieur le Maire a expliqué tous les projets réalisés et en cours. Les deux cabinets vont faire une proposition d'aménagement et reviendront le 15 décembre 2025 à la mairie pour présenter leurs propositions.

❖ Une seconde réunion est prévue vendredi 19 septembre à 10h avec Madame Laurence Renault, l'Agence des Territoires et le Syndicat Energies Vienne afin d'étudier les différents dossiers retenus pour le projet Village d'Avenir.

F. Convention avec l'EPFNA, représentée par Madame Julie Sallard, pour la maison au 7 place de la mairie

F.1. Délibération n°71/2025 : Convention de réalisation pour le réinvestissement d'une bâtisse vacante dans le centre-bourg avec l'EPFNA

Nous avons reçu le 05 septembre 2025 de Madame Julie SALLARD, Cheffe de projets fonciers à l'EPFNA, un mail avec le projet de convention relatif au projet de la commune de Champagné-Saint-Hilaire (mail transféré aux conseillers municipaux le 18 septembre 2025).

« Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-joint le projet de convention relatif au projet de la commune sur la place de la Mairie.

Pouvez-vous me confirmer la date de votre conseil municipal à laquelle cette convention pourra être présentée ?

Madame ORTEGA, il sera nécessaire de déléguer le droit de préemption urbain sur le périmètre de la convention à l'EPFNA. A ce titre, pouvez-vous prévoir à votre prochain conseil communautaire une délibération autorisation le président à signer ladite convention ainsi que la délégation du DPU à l'EPFNA ? Le bureau de l'EPFNA auquel la convention sera validée se tiendra le 2 octobre prochain.

Je reste à l'écoute de vos éventuelles remarques sur le document et vous remercie par avance pour vos retours,

Bien cordialement, »

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2023 – 2027



**CIVRAISIEN
EN POITOU**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



CONVENTION DE REALISATION N°86-25-078

POUR LE RÉINVESTISSEMENT D'UNE BÂTISSE VACANTE DE CENTRE-BOURG

ENTRE

LA COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

ENTRE

La **commune de Champagné-Saint-Hilaire**, personne morale de droit public, dont le siège est situé à la mairie : 1 place de la Mairie à Champagné-Saint-Hilaire (86160), représentée par **Monsieur Gilles BOSSEBOEUF** son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du,

Ci-après dénommé « **la Collectivité** » ou « **la Commune** » ou « **la personne publique garante** » ;

d'une part,

La **communauté de communes du Civraisien en Poitou**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 10 avenue de la Gare à Civray (86400) – représentée par **Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY**, son président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du

Ci-après dénommée, « **l'Intercommunalité** » ou « **la Communauté de communes** » ;

d'autre part

ET

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019, renouvelé par arrêté ministériel du 28 mars 2024 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n°B-2025- du 10 octobre 2025.

ci-après dénommé « **EPFNA** » ou « **l'Etablissement** » ;

PRÉAMBULE

La commune de Champagné-Saint-Hilaire

La commune de Champagné-Saint-Hilaire est localisée au sud du département de la Vienne, à une trentaine de kilomètres de Poitiers. Elle est intégrée à la communauté de communes du Civraisien en Poitou.

Elle est traversée par 3 départementales lui permettant une localisation stratégique pour relier les communes aux alentours.

La commune a intégré le dispositif Villages d'avenir.

Le tableau ci-après présente quelques chiffres clés sur la commune :

	Champagné-Saint-Hilaire	CC du Civraisien en Poitou	Vienne
Population	995	27 349	43 835
Variation annuelle de la population (derniers recensements)	0,20 %	-0,12 %	0,28 %
Taux de Logements locatifs sociaux	6,59 %	4,26 %	10,63 %
Rythme de construction annuel (surface)	0 m ²	627 m ²	88 002 m ²
Taux de vacance du parc de logements	13,23 %	13,96 %	11,26 %
Nombre de personnes par ménages	2,46	2,19	2,13
Nombre d'emplois au lieu de travail	123	7 874	170 555
Nombre d'entreprises	14	234	3 822
Nombre de commerces, hébergements, restauration	8	426	6 674
Taux de chômage annuel moyen	11,04 %	11,45%	12,29 %

La communauté de communes du Civraisien en Poitou

La communauté de communes du Civraisien en Poitou a été créée le 1er janvier 2017, à la suite de la mise en œuvre de la loi NOTRe. Elle est le résultat de la fusion entre les anciennes communautés de communes du Pays Gencéen, des Pays Civraisien et Charlois et de la Région de Couhé ainsi que du Syndicat Mixte du Pays Civraisien.

Le Civraisien en Poitou regroupe aujourd'hui 35 communes et compte 28 124 habitants au 1er janvier 2022.

Agissant en application de l'arrêté n°2022/SPM/25, en date du 31 mai 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes du Civraisien en Poitou ;

Documents d'urbanisme en vigueur :

PLUi	Approuvé par délibération du conseil communautaire le 25 février 2020	1 ^{er} PLUi sur le territoire
PLH	Approuvé le 6 février 2024	
SCOT	Approuvé par délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte SCoT Sud-Vienne le 14 janvier 2020	

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

L'EPFNA a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière.

Il est un acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste via l'acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d'aménagement des collectivités.

L'EPFNA est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du Code de l'urbanisme pour des projets :

- de logements,
- de développement économique,
- de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes,
- de lutte contre les risques et de protection de l'environnement.

Conformément à l'article L321-1 du Code de l'urbanisme, modifié par la loi Climat et résilience du 22 août 2021, l'EPFNA contribuera par son action à la limitation de l'artificialisation des sols. Au sein d'un modèle de développement économe en foncier, l'Etablissement s'inscrira pleinement dans la volonté de réduction de la consommation d'espace et d'équilibre des territoires prônés par le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de Nouvelle-Aquitaine.

Les orientations développées à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA.

Ce dernier établit trois grandes priorités d'action :

- L'aménagement durable des territoires ;
- La mobilisation du foncier pour l'habitat et en particulier pour le logement social ;
- La prévention des risques naturels et technologiques.

Les centre-bourgs et leur revitalisation sont un fil conducteur pour l'EPFNA qui se retrouve dans l'ensemble de ses axes d'intervention. Par ailleurs, la protection des espaces naturels et agricoles passera nécessairement par une attention particulière à la localisation des interventions et une priorité donnée aux projets réalisés en densification.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

1. CADRE DE LA CONVENTION

1.1. Objet de la convention

La présente convention de réalisation a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la commune de Champagné-Saint-Hilaire, la communauté de communes du Civraisien en Poitou et l'EPFNA.

Elle détermine :

- les objectifs partagés par les signataires de la convention
- le périmètre et le projet qui sont l'objet de la présente convention
- les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPFNA
- les responsabilités et garanties qui engagent les signataires de la présente convention.

Le projet poursuivi par la présente convention est en cohérence avec les axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA :

	l'habitat
X	le développement des activités et des services
	la protection des espaces naturels et agricoles
	la protection contre les risques technologiques

1.2. Documents contractuels

Les parties conviennent que la présente convention a été rédigée selon les règles du PPI 2023-2027 voté par le conseil d'administration de l'EPFNA le 24 novembre 2022 et du Règlement d'Intervention de l'EPFNA en vigueur à la date de signature de la convention d'action foncière.

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le Règlement d'Intervention annexé au présent document (annexe 1). Il précise notamment les conditions de réalisation d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation.

Le présent document opérationnel et le Règlement d'Intervention forment un tout indivisible et constituent ensemble la convention visée à l'article L 321-1 du Code de l'urbanisme. L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

Les modifications des documents contractuels peuvent s'effectuer par avenant avec l'accord des parties. Cet avenant est daté. Il est signé par l'ensemble des parties.

Les modifications des documents contractuels n'ont pas d'effet rétroactif, sauf accord expresse des parties.

Le présent document opérationnel complète et précise les dispositions du Règlement d'Intervention. En cas de contradiction entre une disposition du document opérationnel et une disposition du Règlement d'Intervention, les parties appliquent la disposition du document opérationnel.

2. PÉRIMÈTRE DE PROJET

2.1. Définition du secteur d'intervention

Le secteur d'intervention est identifié comme « ACQUISITION D'UNE BÂTISSE VACANTE PLACE DE LA MAIRIE » et défini par les éléments suivants :

Parcelle cadastrale	Surface de la parcelle	Type de bien	Adresse de la parcelle	Zonage PLU	Particularités de la parcelle	Occupation
AB 84	740	Bâti	7 Place de la mairie	UN		Libre
AB 73	40	Impasse	Le Bourg	UN	En indivision avec la commune	Libre

La commune est invitée à partager toutes informations concernant les caractéristiques du site dont elle aurait connaissance (occupation du bien, servitudes, contraintes d'urbanisme, pollution, nature du sol, archéologie, réseaux, biodiversité, ...) ainsi que les précédentes utilisations du site, en particulier celles qui pourraient avoir pollué ou affecté le sol ou le bâti.



2.2. Définition du projet

La commune de Champagné-Saint-Hilaire souhaite acquérir un nouveau foncier afin de redynamiser la place de la Mairie.

Le bâtiment se dégrade rapidement, il est urgent d'agir pour sa préservation. Une partie des dépendances seront démolies afin de stopper les désordres avec les voisins.

La bâtisse principale permettra la création de nouveaux services à la population, le déplacement de l'épicerie est également envisagé (local actuel trop petit).

La commune souhaite, par ailleurs, récupérer la petite impasse aujourd'hui en indivision avec une SCI.

2.2.1. Le Programme

La commune a arrêté le programme suivant : la réhabilitation d'une bâtisse vacante située à proximité de la mairie afin d'y créer un nouveau service à la population ou d'y déplacer l'épicerie du village. Une circulation piétonne sera également créée après la démolition de dépendances.

2.2.2. Les modalités de sortie envisagées

A ce stade du projet il est prévu que l'EPFNA cède le foncier en vue de la réalisation du projet, et après délibération de la commune à la commune elle-même.

2.2.3. Le phasage prévisionnel du projet

2026 (1^{er} semestre) : succession à régler par le notaire

2026 (2^{ème} semestre) : négociation avec le service domanial

Fin 2026 ou 2027 : acquisition du foncier. Un démembrement sera proposé à la commune en fonction du projet retenu par la municipalité.

Avant l'échéance de la convention : rachat du foncier par la commune

2.3. Démarches d'acquisition

La présente convention a pour objet l'acquisition par l'EPFNA des terrains situés au sein du périmètre d'intervention. Ces biens pourront être acquis par différents modes :

2.3.1. L'acquisition amiable

L'EPFNA pourra acquérir ces biens en menant des négociations amiables auprès de leurs propriétaires, d'un commun accord avec la commune.

2.3.2. La préemption

L'EPFNA pourra acquérir par préemption le ou les biens compris dans le périmètre d'intervention, à la demande de la commune.

Par délibération en date du 15 décembre 2020, le conseil communautaire a institué le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du territoire de la communauté de communes du Civraisien en Poitou. Le droit de préemption sera délégué à l'EPFNA, par délibération du conseil communautaire sur le périmètre d'intervention selon les dispositions du Code de l'urbanisme, article L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, et du Code général des collectivités territoriales, articles L.2122.22-15° et L.2122.23.

2.3.3. L'expropriation

L'EPFNA pourra engager sur demande de la commune et après délibération, les démarches nécessaires à la déclaration d'utilité publique du projet concerné par la convention, en vue d'une expropriation des terrains concernés.

En application des procédures ouvertes par le Code de l'expropriation, l'EPFNA peut être sollicité selon deux cas distincts :

- la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est demandée en application de l'art. R. 112-5 du Code de l'expropriation : l'EPFNA met en œuvre la phase administrative de la procédure, il est désigné comme bénéficiaire de la DUP et de la cessibilité puis, dans un second temps, met en œuvre la phase judiciaire,
- la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est demandée en application de l'art. R. 112-4 du Code de l'expropriation :
 - la collectivité met en œuvre la phase administrative de la procédure,
 - elle est désignée comme bénéficiaire de la DUP,
 - elle demande la cessibilité des biens au profit de l'EPFNA,
 - elle demande à l'EPFNA d'engager la phase judiciaire de la procédure.

3. LA REALISATIONS D'ETUDES

3.1. Objectifs et définition du type d'études à réaliser

Le projet peut nécessiter des études complémentaires pour affiner l'équilibre de l'opération et/ou le prix d'acquisition. Au stade du conventionnement, il n'est pas envisagé d'engager des études via l'EPFNA.

La Commune s'engage à valider la programmation ou les caractéristiques du projet au regard des informations complémentaires apportées par ces éventuelles études.

3.2. Modalités de réalisation des études

L'EPFNA assurera la maîtrise d'ouvrage des études et à ce titre rédigera les cahiers des charges, désignera les prestataires et assurera le suivi et le pilotage des études, en étroite concertation avec la Commune, chaque étape devant être validée par cette dernière.

A ce titre, la Commune sera en outre sollicitée via un accord de collectivité précisant le montant de la prestation, le prestataire retenu et la durée prévisionnelle de la mission.

Pour la réalisation de ces études, l'EPFNA pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélerait nécessaire pour la conduite et la mise en œuvre des missions qui lui sont dévolues au titre de la présente convention.

L'EPFNA, en tant que maître d'ouvrage de l'étude, est l'unique interlocuteur du prestataire. Celui-ci pourra préconiser des rencontres de partenaires s'il l'estime utile, en tout état de cause l'EPFNA décidera ou non d'accéder à ces préconisations. Par ailleurs, le prestataire devra toujours associer l'EPFNA à ses échanges avec la collectivité.

3.3. Modalités de financement et de paiement des études

La réalisation de ces études a pour objectif d'approfondir le projet de la commune mais également de sécuriser, sur le plan technique et financier, une éventuelle intervention foncière de l'EPFNA.

L'EPFNA en tant que maître d'ouvrage assurera le règlement du prestataire.

En cas d'abandon du projet par l'une ou l'autre des parties, la commune sera redevable du montant de l'étude et des dépenses annexes.

Le remboursement par la commune des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de convention, l'EPFNA pouvant régler des dépenses d'études après cette date.

4. LES CONDITIONS DE GESTION DES BIENS

4.1. Sécurisation des biens

Le ou les biens acquis par l'EPFNA seront sécurisés par l'EPFNA avant toute mise à disposition éventuelle ou avant tout engagement d'un processus de travaux de démolition/dépollution.

4.2. Gestion des biens durant le portage

Le ou les biens acquis par l'EPFNA seront :

- Lorsqu'ils sont libres de toute occupation : mis à disposition de la Commune via la signature d'une Convention de Mise à Disposition (CMD)
- Lorsqu'ils sont occupés : gérés directement par l'EPFNA qui assurera la charge des dépenses, qui seront comptabilisées dans le stock financier de la convention, et percevra les recettes éventuelles.
- Dans le cas d'un démembrement de propriété, le bien sera géré par l'usufruitier, selon les modalités prévues dans l'acte,

La demande d'autorisation préalable à toute acquisition intégrera un budget prévisionnel de dépenses de gestion courante estimé à 15% du montant de l'acquisition. Pour ces dépenses et à l'intérieur de ce plafond, l'EPFNA ne sollicitera pas de nouvel accord de collectivité. Au-delà de ce plafond et/ou pour toutes dépenses exceptionnelles, un nouvel accord de collectivité sera sollicité au préalable par l'EPFNA.

Enfin, l'EPFNA se réserve le droit d'engager toute dépense nécessaire à la réalisation de travaux d'urgence ayant trait à la sécurité des biens et des personnes, ou de cas de force majeure, y compris sans accord de collectivité ou en cas de refus de cette dernière.

5. ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

5.1. Plafond de dépenses

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'EPFNA est de 200 000 €.

L'EPFNA procédera annuellement à un bilan des coûts effectivement supportés et des prévisions de dépenses, afin de s'assurer du respect du plafond de dépenses. Il pourra, le cas échéant, proposer une actualisation de ce montant par avenant.

L'ensemble de ces dépenses réalisées (dépenses engagées et payées) par l'EPFNA au titre de la convention sera imputé sur le prix de revente des biens acquis, hormis les dépenses liées à la réalisation des études qui pourront faire l'objet d'une facturation indépendantes.

5.2. Accord préalable de la personne publique garante

L'EPFNA ne pourra signer d'acte d'acquisition sans autorisation préalable de la personne publique garante. Cette autorisation prend le plus généralement la forme d'une délibération de l'instance délibérante de la collectivité ou un accord donné par l'organe ou la personne ayant la délégation de pouvoir.

La délibération, ou accord donnant autorisation préalable à toute acquisition intégrera un budget prévisionnel de dépenses de gestion courante estimé à 15% du montant de l'acquisition. Pour ces dépenses et à l'intérieur de ce plafond, l'EPFNA ne sollicitera pas de nouvel accord de collectivité. Au-delà de ce plafond et/ou pour toutes dépenses exceptionnelles, un nouvel accord de collectivité sera sollicité au préalable par l'EPFNA.

Enfin, l'EPFNA se réserve le droit d'engager toute dépense nécessaire à la réalisation de travaux d'urgence ayant trait à la sécurité des biens et des personnes, ou de cas de force majeure, y compris sans accord de collectivité ou en cas de refus de cette dernière.

5.3. Obligation de rachat et responsabilité financière de la personne publique garante

En dehors de ces dépenses, l'EPFNA sollicitera un accord préalable de la personne publique garante avant tout engagement : études et frais annexes liés aux études, frais de prestataires externe (géomètre, avocat...), diagnostics (structure, immobilier, pollution, avant démolition...).

Il est rappelé à la personne publique garante que le portage foncier proposé ne doit pas l'inciter à investir au-delà de ses capacités financières.

Les dépenses réalisées par l'EPFNA en exécution de la présente convention engagent la personne publique garante. A cet égard :

- Le bilan actualisé de l'opération sera communiqué annuellement à la personne publique garante par l'EPFNA sous forme d'un Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC)
- La personne publique garante s'engage à inscrire à son budget le montant nécessaire au remboursement des sommes engagées par l'EPFNA, l'année du terme de la convention
- La personne publique garante s'engage à faire mention de ce portage (objet, montant, durée, date d'échéance) à l'occasion de chaque débat annuel d'orientation budgétaire, et en fournira le compte rendu de séances à l'EPFNA.

Au terme de la convention, la personne publique garante est tenue de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPFNA au titre de la convention.

En ce sens, plusieurs cas sont envisageables :

- **Si aucune acquisition n'a été réalisée**, la personne publique garante est tenue de rembourser à l'EPFNA l'ensemble des dépenses effectuées, à savoir le coût d'éventuels diagnostics, études ou procédures engagés par l'EPFNA
- **Si des fonciers ont été acquis par l'EPFNA**, la personne publique garante est tenue de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des dépenses et/ou frais d'études et de portage, augmentés du montant de la TVA selon le régime et la réglementation en vigueur, l'EPFNA étant assujéti.
- **Si des fonciers ont été acquis, et cédés** avant le terme de la convention à un tiers (promoteur, bailleur, lotisseur, aménageur, investisseur...), la personne publique garante est tenue de rembourser à l'EPFNA la différence entre la somme des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de l'opération, et les recettes générées par la cession.
Après la cession à un tiers, et une fois que tous les engagements auront été soldés comptablement, l'EPFNA sollicitera le règlement auprès de la personne publique garante, dans les meilleurs délais via une facture d'apurement.
- **Si le projet est abandonné** par la personne publique garante, la cession à la personne publique garante est immédiatement exigible et toutes les dépenses engagées par l'EPFNA devront être remboursées.

Chaque année, lors du premier trimestre, l'EPFNA transmettra à la personne publique garante, un Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC), récapitulant l'ensemble des dépenses engagées au titre de la

convention. Ce CRAC devra être présenté annuellement en conseil municipal ou communautaire. La délibération devra être transmise à l'EPFNA.

Les dépenses effectuées par l'EPFNA au titre de la présente convention doivent être inscrites par la personne publique garante dans sa comptabilité hors bilan selon les modalités du Plan Comptable Général (article 448/80) et l'article L2312-1 du CGCT (avant dernier alinéa prévoyant que pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements). Ces dispositions s'appliquent aussi aux EPCI (L.3313-1 du CGCT).

Les engagements donnés sont enregistrés au crédit du compte 801.8.

6. DURÉE DE LA CONVENTION

La convention sera échue à la date du 31/12/2030.

Le remboursement des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, (avec ou sans rachat de foncier) par la personne publique garante pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de portage, la convention pouvant continuer à produire ses effets l'EPFNA pouvant percevoir ou régler des dépenses après la dernière acquisition et cession (études, impôts, taxes, frais d'avocat, huissiers...).

7. INSTANCES DE PILOTAGE

Il est créé au titre de la présente convention un comité de pilotage comprenant a minima le maire de la commune et le directeur général de l'EPFNA ou leur représentant. En fonction du projet seront intégrés au comité de pilotage le/la représentant(e) de l'intercommunalité, le/la représentant(e) de l'Etat, le/la représentant(e) du conseil départemental, le/la représentant(e) de la région Nouvelle-Aquitaine, et l'ensemble des partenaires financiers ou techniques que la Collectivité souhaitera associer. Le comité de pilotage se réunira autant que de besoin sur proposition de la Collectivité ou de l'EPFNA, et a minima une fois par an. Outre le suivi de l'évolution du projet, le comité de pilotage sera l'instance décisionnelle sous la présidence du maire de la Commune. Il validera en outre les différentes étapes des études portées par l'EPFNA ou par la Collectivité ayant trait au projet déterminé.

8. TRANSMISSION DES DONNEES

La Commune, et l'intercommunalité transmettent l'ensemble des documents d'urbanisme, données, plans et études à leur disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFNA

La Commune et l'Intercommunalité transmettront à l'EPFNA toutes informations correspondant au projet et s'engagent à en demander la transmission aux opérateurs réalisant ces études.

L'EPFNA maintiendra en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et respectera les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

L'EPFNA s'engage à remettre à la Commune et à l'Intercommunalité toutes les données et documents qu'il aura pu être amené à produire ou faire produire dans l'exécution de cette convention.

9. PROTECTION DES DONNEES

La présente convention est conclue dans le respect de la législation applicable en France relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données personnelles, constituée par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par les lois subséquentes et par le Règlement du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Dans le cadre de ses missions, l'EPFNA ne sera pas amené à traiter des données pour le compte de la Collectivité. Par conséquent, en vertu de l'article 24 du RGPD, les parties restent responsables des données qu'elles traitent lors de l'exécution du présent contrat.

Il appartient à chacune d'elle de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que leurs traitements sont effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque partie communique à l'autre partie l'ensemble des données personnelles de ses collaborateurs nécessaires à la réalisation de la mission.

Les parties s'engagent à respecter et à préserver la confidentialité des données et documents traités au titre du contrat. À cet égard, elles s'engagent à ce que seuls les salariés en charge de la mission au titre du contrat puissent accéder aux informations et que ceux-ci ne puissent le faire que pour les seuls besoins de la mission.

Les parties s'engagent également à assurer la sécurité des données traitées au titre du contrat par la mise en place de mesures de sécurité appropriées pour protéger les données contre les risques de violation de données au sens de la Législation applicable.

10. COMMUNICATION

La Commune, l'Intercommunalité et l'EPFNA s'engagent à mentionner, dans chacun des documents de communication relatifs à l'opération, la contribution des autres partenaires, et notamment par la présence de leur logo.

11. RESILIATION DE LA CONVENTION ET CONTENTIEUX

11.1. Résiliation mutuelle

La présente convention peut être résiliée à l'initiative motivée de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord. Cette résiliation est formalisée par un écrit.

Une fois le document signé par toutes les parties, la partie la plus diligente le notifie par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires de la convention.

11.2. Résiliation de droit

En outre, l'EPFNA dispose d'un droit à résiliation unilatérale dans les hypothèses suivantes :

- La convention n'a connu aucun commencement d'exécution au bout d'un an ;
- L'exécution de la convention s'avère irréalisable techniquement ou économiquement non viable;
- Si le programme prévu par la convention est entièrement exécuté avant l'échéance de celle-ci et qu'aucun avenant n'est envisagé ;
- Si la collectivité partenaire renonce à une étude, mission, opération ou en modifie substantiellement le programme.

L'EPFNA informe la Commune et l'Intercommunalité de son intention de procéder à la résiliation unilatérale de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Commune et l'Intercommunalité disposent de 30 jours calendaires à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître leurs observations. Ces observations sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce même délai de 30 jours, les parties peuvent également convenir de se rencontrer.

Passé ce délai, l'EPFNA dispose à nouveau de 30 jours calendaires pour informer les parties de sa décision de procéder à la résiliation unilatérale de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception

11.3. Conséquences de la résiliation

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé, au plus tard dans un délai d'un mois après la notification de la résiliation, à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFNA.

Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPFNA doit remettre à la collectivité partenaire, l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

La personne publique garante devra rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPFNA.

Si dans le cadre de la convention un ou plusieurs biens ont été acquis par l'EPFNA, ce dernier procèdera à leur cession.

La collectivité procèdera elle-même à l'achat des biens acquis par l'EPFNA conformément aux engagements pris dans la présente convention.

12. CONTENTIEUX ET RESOLUTIONS AMIABLES DES LITIGES

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation, ou à l'application, de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Dans cet objectif, les parties peuvent recourir à la médiation par un tiers. Le médiateur est choisi avec l'accord des parties parmi :

- Les présidents ou membres des associations départementales de maires, dont la liste figure sur le site internet de l'Association des Maires de France (AMF) ;
- Les avocats-médiateurs membres du « Centre de Médiation de Poitiers » (4 bis Bd du Maréchal de Lattre de Tassigny, 86009 POITIERS) ou de « Bordeaux Médiation » (1 Rue de Cursol 33077 BORDEAUX).

Les parties peuvent également, en application de l'article L. 213-5 du Code de justice administrative et en dehors de toute procédure juridictionnelle, demander au président du tribunal administratif de Poitiers d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées.
La médiation se conclut par un protocole d'accord transactionnel signé de toutes les parties ou par un rapport circonstancié de non-conciliation rédigé par le médiateur.

Dans toutes les hypothèses, les frais afférant à la médiation sont partagés à parts égales entre l'ensemble des parties, sauf meilleur accord.

Si aucune solution amiable n'est trouvée, le litige est porté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les conditions de droit commun.

Fait à, le en 4 exemplaires originaux

La commune de Champagné-
Saint-Hilaire
représentée par son maire,

La communauté de communes du
Civraisien en Poitou
représentée par son président,

L'Etablissement public foncier
de Nouvelle-Aquitaine
représenté par son directeur
général,

Gilles BOSSEBOEUF

Jean-Olivier GEOFFROY

Sylvain BRILLET

Avis préalable de la contrôleuse générale économique et financier, n° 2025/..... en date
du

Annexe 1 : Règlement d'Intervention de l'EPFNA

❖ Madame Isabelle ORTEGA, Directrice Générale des Services à la Communauté de Commune du Civraisien en Poitou et destinataire du mail ci-dessus a répondu à Madame Julie Sallard, ci-dessous leur échange par mail :

❖ Le 09/09/2025

« Bonjour,
je vous informe que la délégation du DPU est déjà effective pour les communes
nous ne détenons le droit de préemption uniquement sur nos équipements communautaires (ZAE et
équipements touristiques)
Cordialement. Isabelle ORTEGA »

« Bonjour,
le sujet est à l'ordre du jour du 23/09
Cordialement. Isabelle ORTEGA »

❖ Le 10/09/2025

« Bonjour Madame ORTEGA,

*A la lecture de la délibération, c'est bien le Président de l'EPCI qui a le pouvoir pour déléguer le
droit de préemption à l'EPFNA.*

*Le conseil municipal ne peut pas subdéléguer le droit de préemption, c'est à la communauté de
communes de le retirer à la commune puis de le déléguer à l'EPFNA (uniquement sur le périmètre
de la convention).*

Je vous propose de relire votre projet de délibération si vous le souhaitez.

Bien cordialement, Julie Sallard »

Monsieur le Maire demande l'autorisation aux membres du conseil municipal de signer la convention ci-dessus afin de recevoir les aides proposées par l'EPFNA.

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-dessus et l'ensemble des documents relatifs à l'intervention de l'EPFNA.

F.2. Problème de végétations à la maison Blusseau

❖ Monsieur et Madame Boutron ont écrit au notaire pour pouvoir pénétrer dans la cour de la maison au 7 place de la mairie car des branches vont sur leur toiture, ils ont reçu la réponse suivante :

« Chère Madame,
Malgré nos diverses demandes depuis plusieurs années, les héritiers n'ont pas tous renoncés. Nos démarches sont bloqués et nous ne pouvons déclarer la succession vacante.
Nous avons prochainement rendez-vous avec un potentiel acheteur.
Nous espérons pouvoir clore ce dossier rapidement et vous apporter une solution.
Bien cordialement,
Lori-Anne MARCHAL
Collaboratrice
Droit de la famille »

❖ Monsieur le Maire a écrit au notaire pour lui demander les clés du portail, à ce jour il n'a pas de réponse. Il a aussi écrit à Madame Sallard pour savoir si le potentiel acheteur c'était l'EPFNA, Madame Sallard nous a envoyé la réponse suivante :

« Bonjour Monsieur Le Maire,
Oui en effet, j'ai eu rendez-vous hier avec le nouveau notaire en charge de ce dossier (Maître DEFORCHE).
Je pense que le potentiel acheteur est l'EPFNA.
La succession est en effet bloquée car l'ensemble des héritiers n'ont pas renoncé. La notaire doit voir de son côté s'il existe une jurisprudence pour transmettre le bien au service domanial.
L'EPF se chargera par la suite de négocier avec les domaines.
Le dossier est plutôt complexe, mais la notaire semble vouloir se débarrasser de ce dossier le plus vite possible. Je ne vous cache pas que les délais peuvent tout de même être de plusieurs mois.
Je vous tiendrai informé des avancées.
Bien cordialement,
Julie SALLARD
Cheffe de projets fonciers
Direction foncière »

G. Locaux communaux et commerciaux

G.1. L'Antenne Champagnoise (audience le 03 septembre 2025)

❖ L'audience avait été repoussée au mercredi 17 septembre 2025. Monsieur le Maire, en présence d'une secrétaire et d'un adjoint, a eu une conversation téléphonique avec Maître Talon, le 17 septembre 2025, qui l'informe que le Président du Tribunal lui a demandé de justifier que l'Antenne Champagnoise avait la capacité à agir. Maître Talon va donc ajouter une phrase dans ses attendus et le jugement devrait se faire le 24 septembre 2025.

❖ Monsieur le Maire a été contacté, le 8 septembre 2025, par Madame Lucile Guilbault, représentant le mandataire judiciaire EKIP pour la restitution des clés du restaurant, rendues il y a peu au mandataire. Nous avons reçu un mail de confirmation d'envoi par courrier recommandé ci-dessous :

« Monsieur Le Maire,

Comme indiqué par téléphone, je vous adresse ce jour les clés du local en ma possession par lettre recommandée.

A réception des clés, vous pouvez reprendre jouissance des lieux en votre qualité de bailleur.

Bien à vous

Lucile GUILBAULT

Service Actifs »

Le courrier ci-dessous accompagné l'envoi par LRAR :



MANDATAIRES JUDICIAIRES

François LÉGRAND

Christophe MANDON

Romain RABUSSEAU

Marie-Adeline ROUSSELOT GEDDUE

COMMUNE DE CHAMPAGNE SAINT HILAIRE
1 Place de la Mairie -
86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE

Pau, le 8 septembre 2025

L.R.A.R 2C 1919 5853 148

N/Réf. : 47952/FL/LG

Liquidation Judiciaire simplifiée du 21/05/2025
L'ANTENNE CHAMPAGNOISE SARL
<ENSEIGNE>
1 Place du Puits
86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE

Objet : restitution des clés

Monsieur Le Maire,

Par Jugement en date du 21/05/2025, le TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS a ouvert une procédure de Liquidation Judiciaire simplifiée, à l'encontre du débiteur cité en référence et m'a désignée Liquidateur.

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli les 4 clés qui selon les éléments en ma possession vous appartiendrait.

Vous en souhaitant une bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

ANGoulême

21, rue de la République
16100 Angoulême
05 45 92 61 70
angoulême@ekip.eu

BOULOGNE

10, rue de la République
80100 Boulogne
05 46 79 22 22
boulogne@ekip.eu

CLERMONT

10, rue de la République
63000 Clermont
05 47 74 05 50
clermont@ekip.eu

COGNAC

10, rue de la République
17100 Cognac
05 45 71 98 12
cognac@ekip.eu

POITIERS

10, rue de la République
86100 Poitiers
05 49 37 37 15
poitiers@ekip.eu

SAINT-ETIENNE

10, rue de la République
42100 Saint-Etienne
05 48 97 22 54
saint-etienne@ekip.eu

TOULOUSE

10, rue de la République
31100 Toulouse
05 61 22 22 22
toulouse@ekip.eu



MANDATAIRES JUDICIAIRES

ne ROUSSELOT GEDDUE

86052 Poitiers
715 - POITIERS
05 49 37 37 15

Monsieur le Maire accompagné d'une adjointe et d'une secrétaire a été visiter les locaux le vendredi 12 septembre 2025 afin d'y faire un état des lieux du matériel et des clés. Toutes les clés sont présentes ainsi que tout le matériel. Monsieur le Maire en a informé l'avocat du cabinet Drouineau et le mandataire judiciaire EKIP par mail ci-dessous :

EKIP :

« A l'attention de Madame Guilbault

Suite à votre autorisation par mail du 8 septembre 2025, nous avons, ce matin, le 12 septembre 2025, pénétré dans les locaux du restaurant l'Antenne Champagnoise, 1 place du puits à Champagné-Saint-Hilaire (Madame Céline Toussaint, secrétaire, Madame l'adjointe Nathalie François dit Sorton, et moi-même Gilles Bosseboeuf, Maire). Nous faisons les observations suivantes :

1. dans la boîte à lettres, il y a une pile de courriers qui vont d'avril 2025 jusqu'à aujourd'hui. Ces courriers proviennent :

- * de la République Française, certainement des impôts,
- * de la SORÉGIES, fournisseur d'électricité
- * de l'URSSAF,
- * de la Poste,
- * divers avis de passages,
- * d'Orange,
- * des banques,
- * de Groupama,
- * d'Eaux de Vienne SIVEER, fournisseur de l'eau,
- * Assignation d'huissier,
- * de fournisseurs,
- * de commissaire de justice,
- * divers autres courriers.

-> Pouvez-vous me dire ce que nous devons faire de ces courriers que nous tenons à disposition à la mairie de Champagné-Saint-Hilaire ?

2. D'autre part, vous m'avez dit que concernant le matériel qui ne nous appartenait pas, compte tenu de la valeur inopportune (faible valeur), vous alliez m'envoyer un courrier pour me dire que vous délaissiez au profit du bailleur, c'est-à-dire la commune de Champagné-Saint-Hilaire, tout ce matériel. Pouvez-vous m'indiquer quand nous recevrons ce courrier et quand je pourrais faire le ménage des locaux ?

3. Il y a du matériel qui n'appartenait pas ni à la commune, ni à Monsieur Maës, c'est-à-dire :

- Poitou Boissons (machine à café, tireuse à bière, ensemble de mobilier de terrasse, cave à vin, ...)
- JDC (système de caisse et alarme,...)
- Banque Populaire (terminal de paiement,...)
- Orange (standard téléphonique,...)
- Quadra (bidon d'huile usagée,...)
- etc ...

Bien entendu, la commune ne compte pas garder ce matériel et le restituera aux propriétaires (déjà Poitou Boissons avait appelé à la mairie il y a 3 semaines).

Pouvez-vous m'écrire ce que nous devons faire ?

4. Liste du matériel nous appartenant

- les clés, elles sont toutes présentes dans les locaux, nous les avons prises pour les mettre à la mairie.
- le matériel, il manquait, d'après votre liste, le bain-marie et la formeuse à pizza. Ces deux éléments sont bien présents, ils étaient tous les deux à la cave.

Je mets le cabinet Drouineau en copie de ce mail.

Je me tiens à votre disposition.

Sincères salutations,

Le Maire

Gilles BOSSEBOEUF »

Avocat, Cabinet Drouineau :

« A l'attention de Maître Talon

Maître,

Nous avons visité les locaux, ce matin le 12 septembre 2025, et nous avons écrit au mandataire EKIP (Madame Guilbault) pour lui demander quand nous recevrons le courrier concernant le délaissement des biens meubles à notre profit.

En ce qui concerne les biens absents, en réalité ils ne le sont pas. Nous les avons trouvés dans la cave. Nous vous avons mis en copie du mail.

Concernant les ajouts, nous sommes d'accord. Cependant, j'aimerais que vous m'appeliez au 06 75 18 21 89 pour m'expliquer la suite des opérations et si nous avons une chance de récupérer les loyers ?

Sincères salutations,

Le Maire

Gilles BOSSEBOEUF »

Nous n'avons pas eu de réponse au mail que nous avons fait à EKIP. Lors de la conversation téléphonique avec Maître Talon le 17 septembre 2025, il a été décidé que Maître Talon écrirait à EKIP.

G.2. La Fournée Lezéenne (audience le 16 septembre 2025)

Maître Talon, lors de la conversation téléphonique du 17 septembre 2025, a expliqué qu'à l'audience du 16 septembre 2025, qu'il était demandé au mandataire d'écrire à l'avocat afin qu'il donne ses conclusions et les envois à Maître Talon pour examen. La prochaine audience est le 23 septembre 2025.

Il faudra que le conseil municipal réfléchisse au devenir de ce local.

Arrivée de Sylvie BAZILLE à 20h55 après le point G.2.

G.3. Délibération n°72/2025 : Logement 2bis rue du Presbytère – Détermination du loyer

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que nous avons reçus, le 9 septembre 2025, le courrier du locataire du logement situé au 2bis rue du Presbytère en date du 3 septembre 2025 qui nous informe qu'il quitte son logement, avec un préavis d'un mois, le logement sera libéré au maximum le 3 octobre 2025.

Le logement a une surface totale de 65,28m² composé d'une entrée au rez-de-chaussée de 12,53m² et d'un étage composé d'une cuisine/salon/salle de séjour de 28,32 m², d'un espace de rangement de 2,33 m², d'une première chambre de 7,66 m², d'une deuxième chambre de 7,91 m², d'une salle d'eau de 2,25 m², d'un wc de 1,36-m² et d'un couloir de 2,9 m². En plus du logement, il y a une courette commune aux deux logements du bâtiment.

Le loyer actuel est de 400€.

Nous avons délibéré dernièrement pour les logements suivants :

Adresse	Composition logement	Composition hors logement	Superficie	Loyer actuel
5 place de la mairie	Entrée au Rez-de-Chaussée Deux chambres Une salle de bain Un WC Une pièce de vie/Cuisine Buanderie ?	RAS	71,9m ²	450 €
7 rue de l'église	Rez-de-Chaussée : Une pièce de vie Cuisine Un WC Buanderie Étage : Deux chambres Une salle d'eau	Espace extérieur commun à venir Emplacement de stationnement réservé à venir	88,23 m ²	440 €

2 route de Sommières	Entrée au rez-de-chaussée <i>1^{er} étage :</i> Une chambre Une salle de bain Un WC Une pièce de vie/Cuisine <i>2^{ème} étage :</i> Une chambre	RAS	96,80 m ²	460 €
14 rue Étienne Saby	<i>Rez-de-Chaussée :</i> Une pièce de vie/Cuisine Un WC <i>1^{er} étage :</i> Une chambre Une salle d'eau <i>2^{ème} étage :</i> Une chambre Une salle d'eau	Deux espaces jardins Un garage	70,13m ²	403,65 €
2 rue du Presbytère	<i>Rez-de-chaussée :</i> Pièce de vie (entrée, cuisine, salon, salle de séjour) Rangement Chambre 1 Chambre 2 Salle d'eau WC	RAS	42,89m ²	325 €

Monsieur le Maire propose de délibérer pour fixer le montant du loyer pour la prochaine location. Les conditions de revalorisation seront les mêmes qu'actuellement à compter du début du nouveau bail. Il propose un loyer mensuel de 420 €.

Après discussion et délibération, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident :

- DE FIXER le loyer mensuel du logement situé au 2bis rue du Presbytère à 420 € (Quatre cent vingt euros). Ce loyer sera à régler au 1er de chaque mois au Trésor Public.
- DE REVISER ce loyer annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents en ce sens.

III. VOIRIE / RESEAUX

A. Travaux de raccordement pour le projet éolien de Brion

L'entreprise Bouygues a commencé les travaux le lundi 1^{er} septembre 2025 au Petit Bois Brunet. Ils sont en attente de câbles de la part de leur fournisseur ce qui ralentit le chantier qui stagne autour de La Boisenalière.

SRD s'était engagé à réaliser l'enfouissement de la basse tension dans le village de Bois Brunet lors de cette intervention, ces travaux sont en cours en attente de livraison des câbles.

Un point est fait régulièrement avec Monsieur MIGEON de DECA VRD. Le chantier se déroule plutôt bien malgré les intempéries de ces derniers jours. Une pose à la trancheuse devrait intervenir dès que nous aurons rejoint le chemin rural en terre à partir de La Gautronnière.

De la terre a été évacuée sur différents bords de route et étalée pour consolider ces abords à la circulation. Un apport sera aussi réalisé à la base de loisirs pour consolider le terrain recevant la scène mobile.

B. Travaux de réfection de trottoir route de Sommières

Conformément à nos engagements, nous allons profiter des travaux d'amélioration de la part du garage RAVEAU situé route de Sommières pour remettre en état les trottoirs au niveau de cet établissement. Ces travaux devraient se dérouler début octobre.

ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS
TERRASSEMENT - TRANSPORTS - LOCATION

Invent 1081
S.A.R.L. SARDET

Tél. / Fax : 05 49 42 46 89
Portable : 06 08 27 60 54
MAIL : sardetsarl@cegetel.net

Envoyé par mail le 18/08/25

MAIRIE

86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE

DEVIS
N°466

LE 17 MAI 2024

Parking Garage

Décaissage sur une épaisseur de 12cm et évacuation des gravats excédentaires	100m2	400,00 €
Nivellement, mise en forme et compactage du trottoir en calcaire sur épaisseur 5cm	100m2	490,00 €
réalisation d'un bitume sur épaisseur 7 cm compris mise en forme cylindrage.	100m2	2 560,00 €

Dossier suivi par M. Olivier PIN 06 81 65 12 97

*Bon pour accord
le 18/08/25*

Le Maire,
Gilles BOUQUET



TOTAL H.T.		3 450,00 €
TVA	20,00%	690,00 €
MONTANT T.T.C		4 140,00 €

Z.A. DES MINIÈRES PAYRÉ - 86700 VALENCE-EN-POITOU

CAPITAL 150.000 EUROS - SIRET 449 064 369 00019 - APE 451 A - N° FR 8344906436900019

C. Demande de création de point d'arrêt scolaire

C.1. Says

Nous avons reçu en date du 29 août 2025 un courrier de la région Nouvelle-Aquitaine pour la validation de la création de l'arrêt de bus à Says.



Site de Poitiers
15 rue de l'Ancienne Comédie
CS 70575
86021 Poitiers Cedex

Direction des Transports Routiers de Voyageurs
Service des Transports - Site de Poitiers
Affaire suivie par :
Unité Transport Scolaire.
Tél. 0970.870.870.
Contactez-nous :
<https://transport.nouvelle-aquitaine.fr/contact>

Poitiers, le 21 août 2025

Mairie de Champagne Saint Hilaire
1 Place de la Mairie
86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE

Ref. : 2025-2026/10
Ref. : 2025-265

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité la Région le 4 avril dernier, pour la création d'un point d'arrêt de car au lieu-dit « Says » sur votre commune, pour la desserte du collège de Gençay, à la rentrée de septembre 2025.

J'ai le plaisir de vous informer qu'une suite **favorable** est réservée à cette demande.

Opérationnel à compter du **1 septembre 2025**, l'arrêt cité ci-dessus sera desservi aux horaires suivants : la prise en charge le matin est à 7h24. Quant aux retours : le soir la descente se fera à 17h31 et le mercredi midi la descente se fera à 14h16.

Il vous revient d'en aviser la famille concernée.

Restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe de service transports
Site de Poitiers
Sandrine LARTEAU

Hôtel de Région
14 rue François-de-Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex
T. 05 57 57 80 00
nouvelle-aquitaine.fr

C.2. Percejaud

Nous avons reçu en date du 29 août 2025 un courrier de la région Nouvelle-Aquitaine pour la validation de la création de l'arrêt de bus à Percejaud.

La demande de signalétique en borne J13 a été effectuée.



Site de Poitiers
15 rue de l'Anclenne Comédie
CS 70575
86021 Poitiers Cedex

Direction des Transports Routiers de Voyageurs
Service des Transports - Site de Poitiers
Affaire suivie par :
Unité Transport Scolaire.
Tél. 0970.870.870.
Contactez-nous :
<https://transport.nouvelle-aquitaine.fr/contact>

Poitiers, le 21 août 2025

Mairie de Champagne Saint Hilaire
1 Place de la Mairie
86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE

Ref. : 2024-2025/66
Ref. : 2025-266

Monsieur le Maire,

Suite au dernier contrôle terrain réalisé le 8 juillet dernier pour constater les résultats des travaux de voiries réalisés, la demande de création d'un point d'arrêt de car à « Percejaud » sur votre commune, pour la desserte du collège de Gençay, a été réévalué.

J'ai le plaisir de vous informer qu'une suite **favorable** est réservée à cette demande.

Opérationnel à compter du **1 septembre 2025**, l'arrêt cité ci-dessus sera desservi aux horaires suivants : la prise en charge le matin est à 7h14. Quant aux retours : le soir la descente se fera à 17h41 et le mercredi midi la descente se fera à 14h26.

Il vous revient d'en aviser la famille concernée.

Restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe de service transports
Site de Poitiers
Sandrine LARTEAU

Hôtel de Région
14 rue François-de-Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex
T. 05 57 57 80 00
nouvelle-aquitaine.fr

D. Point sur la voirie communale

Ces deux dernières semaines, les employés communaux ont commencé le traitement des flaches et PATA par commune plus CCCP sur notre budget de fonctionnement : route de Croizette, Lussabeau, la Rouère (mi chaussée), Grande Grange, la Combaudière, Pilochet, route du Pouyaud.

En parallèle, nous avons traité en cailloux blanc calcaire la voie VC 79 et roulage. Des cailloux ont été remis sur chemin blanc de la croix de Bois vert à la Combaudière. Nous pourrions poursuivre ces améliorations dès que notre emploi du temps le permettra.

Un point sera fait sur les travaux à demander pour 2026 prochainement par le conseil municipal, il faudra donc prioriser les travaux qui restent très conséquents à comparer avec notre budget alloué. Le tour a été fait début septembre. Nous avons un état des lieux et il faut demander des devis auprès de Monsieur Fabien PATRIER d'IPA VRD.

E. Point sur les autres enfouissements

La société Ancelin a réalisé les raccordements privés en prévision de l'installation de 2 hangars photovoltaïques au lieu-dit Le Néda et La Boissalière. Travaux finis ou en cours.

La société SOBECA doit réaliser les reprises de chantier sur l'enfouissement réalisé entre Le Laitier et Château-Garnier conformément à l'état des lieux réalisé par DECA VRD l'an dernier. Un point de réception sera fait avec Monsieur GERMAIN de SRD.

La dépose de l'ancien poste transformateur a été démonté par l'entreprise TERCO cette semaine. Ce chantier est donc fini.

F. EAUX DE VIENNE – Contrôle DECI 2025

Eaux de Vienne a réalisé le contrôle de nos différents points de lutte contre les incendies, vous en trouverez ci-après les résultats. Nous constatons la conformité de ces derniers à l'exception de la piscine du Bugé qui est exclue du plan puisque plus en état et non conforme.



**Compte-rendu
du contrôle de la DECI 2025**

Commune de Champagné-Saint-Hilaire

Type	Numéro	Adresse	Date ctrl Visuel	Anomalie contrôle	Dispo	Date ctrl Debit/Pres	Débit (m3/h)	Pression statique (bar)	Pression dynamique (bar)	Commentaire
PI	860520001	Route de la Butte Face N°9	17/03/2025	RAS	Oui	17/03/2025	121	4,00	1	
PI	860520002	Route d'Anché Face N° 27	17/03/2025	RAS	Oui	17/03/2025	126	4,40	1	
PI	860520003	Route d'Anché - entre le N°7 et N° 9	17/03/2025	RAS	Oui	17/03/2025	123	4,50	1	
PI	860520004	Angle Route de Gençay et Route de Lîmes	17/03/2025	RAS	Oui	17/03/2025	125	4,70	1	
PI	860520005	Route de Gençay - entre le N°3 et N°5	17/03/2025	RAS	Oui	17/03/2025	105	5,80	1	
PI	860520006	Route de Gençay Angle Lépinoux	17/03/2025	RAS	Oui	17/03/2025	90	6,50	1	
PI	860520007	Rue Etienne SABY - face au N° 18 (écoles)	17/03/2025	RAS	Oui	17/03/2025	118	4,60	1	
PI	860520008	Cité Champs Petit Jean	17/03/2025	RAS	Oui	17/03/2025	119	5,80	1	
PI	860520009	RD4 Angle Les petites Branjardières	17/03/2025	RAS	Oui	17/03/2025	72	4,50	1	
PI	860520010	La Roche	17/03/2025	RAS	Oui	17/03/2025	122	4,60	1	
PI	860520011	RD37 la Baudaunière-avant le pont de la Milière	17/03/2025	RAS	Oui	17/03/2025	191	8,00	1	
PI	860520012	Route de la Combaudière / 200ml de la RD13 route de Couhé	17/03/2025	RAS	Oui	17/03/2025	157	3,70	1	
PI	860520013	Rue du vieux Four face N°18	17/03/2025	RAS	Oui	17/03/2025	96	2,60	1	
PI	860520014	Route du Bois Vert N°17	18/03/2025	RAS	Oui	18/03/2025	64	3,00	1	
PI	860520015	RD29 - Le Bouchaud	04/07/2025	RAS	Oui	27/05/2025	25	6,20	1	
PI	860520016	Vilmonay	18/03/2025	RAS	Oui	18/03/2025	18	6,50	1	
PI	860520017	LD La Combaudière			Oui	28/07/2025	84	8,50	1	
PI	860520018	La Fontenille	18/03/2025	RAS	Oui	18/03/2025	40	5,10	1	

Page 1

Imprimé le 01/09/2025

Type	Numéro	Adresse	Date ctrl Visuel	Anomalie contrôle	Dispo	Date ctrl Debit/Pres	Débit (m3/h)	Pression statique (bar)	Pression dynamique (bar)	Commentaire
PI	860520019	RD4 angle Route de la Rouère - Route de Vivonne (Haras)	18/03/2025	RAS	Oui	18/03/2025	30	2,70	1	
PI	860520020	La Grande Grange	18/03/2025	RAS	Oui	18/03/2025	41	6,00	1	
PI	860520021	Percejaud	18/03/2025	RAS	Oui	18/03/2025	60	5,00	1	
PI	860520022	D13 Bégaurdées	18/03/2025	RAS	Oui	18/03/2025	64	4,00	1	
PI	860520023	RD4 angle Rue du Goupillaud (face au stade)	18/03/2025	RAS	Oui	18/03/2025	90	6,00	1	
PI	860520024	Lîmes	19/03/2025	RAS	Oui	19/03/2025	82	7,00	1	
RA	860520025	Pied Baugé	15/12/2021	RAS	Oui	11/06/2015	0	0,00	0	
RA	860520026	Tampenoux	15/12/2021	RAS	Oui	11/06/2015	0	0,00	0	
RA	86052A010	Le Bugé (Piscine)	15/12/2021	Hors service	Non	11/06/2015	0	0,00	0	
RA	86052A011	D146 Coopérative Agricole	15/12/2021	RAS	Oui	11/06/2015	0	0,00	0	

IV. URBANISME

A. Distributeur de pizzas : absence de déclaration de travaux

■ Monsieur le Maire a reçu le 4 juillet 2025, un courrier en date du 28 juin 2025, l'informant qu'un distributeur de pizza allait être installé sur la commune, au 12bis rue Etienne Saby, l'emprise au sol étant inférieur à 5m², selon lui, aucune déclaration de travaux n'était nécessaire.

↳ A la suite de ce courrier, nous avons interrogé notre service urbanisme et juridique afin de nous orienter sur les démarches à réaliser pour cette installation, mails de réponse :

❖ **Service juridique :**

« Bonjour Madame Colin,

Vous avez bien voulu consulter le service juridique concernant l'implantation d'un distributeur à pizza dont l'emprise au sol est inférieure à 5 m² sur le parking privé d'une autre activité de service au 12 bis rue Étienne Saby.

Effectivement, une construction de moins de 5 m² ne nécessite pas de faire une déclaration préalable de travaux en mairie, sauf si le site concerné est protégé ou classé (site patrimonial remarquable classé ; les abords d'un monument historique...), ou si elle s'effectue dans une zone non destinée au commerce telle que définie dans le PLU.

En l'espèce, la parcelle est située en zone UG du PLUi du Civrasiens dans laquelle les commerces et services sont autorisés et ne paraît pas être située en secteur protégé. Si tel est bien le cas, une autorisation d'urbanisme n'est pas nécessaire.

A noter : pour les distributeurs de sandwiches et de denrées alimentaires comme les pizzas, une déclaration préalable doit être faite auprès des services vétérinaires (formulaire Cerfa n° 50-4064) dans le mois suivant leur installation, sauf si les produits concernés ne comportent aucune denrée d'origine animale.

Voici les informations que je pouvais vous transmettre en l'état de connaissance du dossier soumis.

Je vous en souhaite bonne réception et reste à votre disposition pour tout échange ou toutes précisions éventuelles.

Avec mes sincères salutations,

Rachel WASS-NOCQUET, Juriste »

❖ **Service urbanisme :**

« Bonjour,

Le terrain est situé en périmètre ABF, donc bien que le projet fasse moins de 5m², il doit faire l'objet d'une déclaration préalable avec consultation de l'ABF.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Cordialement,

Florian MARI, Instructeur »

✉ Un mail a été envoyé à Monsieur Desbouchages, propriétaire de la parcelle concernée, en date du 18 juillet 2025 pour l'informer de la procédure à respecter pour ce genre d'installation, dont un accusé de lecture a été émis le jour même de l'envoi, le 18 juillet 2025 :

« Bonjour Monsieur Desbouchages,

Comme convenu, veuillez trouver ci-dessous la réponse de notre service instructeur des dossiers d'urbanisme qui indique bien que vous devez déposer une demande de déclaration préalable (DP) en mairie pour l'installation de votre distributeur de pizzas et boissons fraîches. En effet, la parcelle où vous souhaitez installer votre distributeur est située dans les 500m autour du portail classé de l'église Saint Gervais Saint Protas de Champagné-Saint-Hilaire.

Pour déposer votre dossier, vous pouvez :

- par voie dématérialisée via le lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R52221>

- par papier en remplissant le formulaire ci-joint et en le remettant à la mairie de Champagné-Saint-Hilaire avec les pièces à joindre.

Je reste disponible si vous avez besoin d'informations complémentaires.

Bien cordialement,

Le secrétariat »

✉ En date du 22 juillet 2025, le service juridique nous a apporté une nouvelle réponse :

« Bonjour Madame Colin,

Vous avez bien voulu consulter le service juridique concernant l'installation d'un distributeur de pizza sur la parcelle cadastrée AB390, qui serait située dans le périmètre des 500m autour du portail de l'église Saint Gervais et Saint Protas de Champagné-Saint-Hilaire (inscription par arrêté du 16 juillet 1925), et la nécessité pour le porteur de projet de déposer une déclaration préalable de travaux.

Le périmètre des 500 mètres constitue une servitude d'utilité publique qui s'impose aux documents d'urbanisme (Article L621-30 Code du patrimoine : "[...] En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci."). Dans ce périmètre, l'architecte des

bâtiments de France (ABF) émet un avis sur les dossiers de travaux afin de préserver les qualités de l'écrin du monument historique.

Effectivement, en application de l'article R*421-2 du Code de l'urbanisme, malgré une emprise au sol inférieure ou égale à cinq mètres carrés, l'installation du distributeur n'est pas dispensée de toute formalité au titre du Code de l'urbanisme, en raison de sa nature ou de sa très faible importance, parce qu'il est implanté dans les abords d'un monument historique.

Ainsi, lorsque le projet de travaux est susceptible de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords d'un monument historique, il doit obtenir une autorisation préalable de l'ABF (article L621-32 du Code du patrimoine). Tient lieu de cette autorisation préalable "le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable [...] si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord" (article R425-1 du Code de l'urbanisme).

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que ne peuvent être délivrés qu'avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de France les autorisations d'urbanisme portant sur des immeubles situés, en l'absence de périmètre délimité, à moins de cinq cents mètres d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, s'ils sont visibles à l'œil nu de cet édifice ou en même temps que lui depuis un lieu normalement accessible au public, y compris lorsque ce lieu est situé en dehors du périmètre de cinq cents mètres entourant l'édifice en cause (Arrêt du CE, 5 juin 2020, n° 431994).

Dans les faits, dès que le projet est à moins de 500 mètres d'un monument, le maire consulte systématiquement l'ABF. C'est alors à l'ABF de déterminer si cette "covisibilité" existe ou non. S'il y a covisibilité, l'avis de l'ABF est conforme (le maire doit obligatoirement suivre l'avis de l'ABF) puisqu'il s'agit d'une autorisation. Si la co-visibilité n'est pas constatée, le projet est hors servitude et l'avis de l'ABF est donc un avis simple, que le Maire est libre de suivre ou pas.

Afin d'aboutir à une solution amiable, il peut être opportun dans un premier temps de mettre en demeure le pétitionnaire de régulariser la situation en déposant une demande d'autorisation d'urbanisme ; en lui indiquant que la parcelle concernée par son projet est située en abords du monument historique qu'est le portail de l'Eglise Saint Gervais et Saint Protas et que les articles L621-30, L621-32 du Code du patrimoine sont dès lors applicables. Par conséquent, en application de l'article R*421-2 du Code de l'urbanisme, il lui appartient de déposer une déclaration préalable de travaux. A défaut, l'implantation sans autorisation d'urbanisme est susceptible de constituer une infraction à l'urbanisme (implantation sans dépôt d'une déclaration préalable) au titre de l'article L480-4 du Code de l'urbanisme que le Maire sera tenu de constater (article L480-4 du Code de l'urbanisme).

Voici les informations que je pouvais vous transmettre en l'état de connaissance du dossier soumis.

Je vous en souhaite bonne réception et reste à votre disposition pour tout échange ou toutes précisions éventuelles.

Avec mes sincères salutations,

Rachel WAS-NOCQUET, Juriste »

✉ Nous avons également reçu la réponse de l'architecte des Bâtiments de France en date du 23 juillet 2025 :

« Bonsoir Madame,

Je vous confirme bien que, dans le périmètre de protection d'un monument historique, toute construction, même inférieure à 5m², doit effectivement faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux (Article R421-9 du code de l'urbanisme).

En effet, seuls les travaux d'entretien ou de réparation ordinaires ne relèvent d'aucune autorisation au titre des codes du patrimoine et de l'urbanisme (par exemple, remplacement à l'identique d'éléments ponctuels, nettoyage, démoussage, nettoyage et traitement des charpentes, raccords d'étanchéité, peinture à l'identique des ferronneries ou menuiseries, changement ponctuel de tuiles ou ardoises, etc.).

Bonne soirée,

Cordialement,

Coline BOYER, Architecte et Urbanisme de l'État »

✉ Malgré tous ces échanges, le distributeur a été livré le 4 août 2025 sur la parcelle concernée et un mail a été de nouveau envoyé à Monsieur Desbouchages afin de régulariser la situation en retirant le distributeur sans délai faute de déclaration de travaux obligatoire :

« Bonjour Monsieur Desbouchages,

Monsieur le Maire vous demande de bien vouloir **retirer sans délai le distributeur** livré au 12 bis rue Étienne Saby.

Nous vous avons expressément demandé par mail le 18/07/2025 de faire une demande de déclaration préalable (DP) pour l'installation de votre distributeur. Cependant, à ce jour, cette demande n'a pas été faite. Il a été confirmé par l'Agence des Territoires qu'une telle demande était bien nécessaire en raison de la zone des bâtiments de France (mail qui va a été transmis le 18/07/2025).

De plus, vous trouverez ci-dessous le mail de Mme Coline BOYER, Architecte des Bâtiments de France, qui confirme les directives de l'Agence des Territoires.

"Bonsoir Madame,

Je vous confirme bien que, dans le périmètre de protection d'un monument historique, toute construction, même inférieure à 5m², doit effectivement faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux ([Article R421-9](#) du code de l'urbanisme).

En effet, seuls les travaux d'entretien ou de réparation ordinaires ne relèvent d'aucune autorisation au titre des codes du patrimoine et de l'urbanisme (par exemple, remplacement à l'identique d'éléments ponctuels, nettoyage, démoussage, nettoyage et traitement des charpentes, raccords d'étanchéité, peinture à l'identique des ferronneries ou menuiseries, changement ponctuel de tuiles ou ardoises, etc.).

Bonne soirée,

Cordialement,

Coline BOYER, Architecte et urbaniste de l'Etat"

Nous vous prions donc de bien vouloir procéder au retrait immédiat du distributeur afin de vous conformer à la réglementation en vigueur.

Dans l'attente de votre retour.

Copies : - Mme Coline BOYER, Architectes des Bâtiments de France

- Agence des Territoires de la Vienne

- Direction Départementale des Territoires

- Sous-préfecture de Montmorillon

- Mme Hélène CHOLET

Le secrétariat »

Un courrier recommandé a été envoyé en date du 6 août 2025, et distribué le jour même, afin de rappeler une nouvelle fois l'interdiction d'installer un distributeur de pizza sans déclaration de travaux.

Monsieur le Maire a eu Monsieur Desbouchages au téléphone qui a promis qu'il régularisera la situation.

Ces échanges restent sans suite à ce jour, le distributeur n'a pas été retiré et aucun dossier de déclaration de travaux n'a été déposé.

B. Révision du PLUi

B.1. Calendrier de la procédure d'élaboration des Périmètres Délimités des Abords MH

Madame Agathe HAYS, responsable du service Urbanisme à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou a transmis le calendrier de la procédure d'élaboration des Périmètres Délimités des Abords MH le 18 juillet 2025 par mail.

« Mesdames les Maires,

Messieurs les Maires,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le calendrier de la procédure d'élaboration des Périmètres Délimités des Abords MH.

Ceci pour vous prévenir de prévoir une validation du PDA de votre commune lors d'un conseil municipal fin septembre/ début octobre selon vos calendriers.

Vous aurez très probablement également pour le même conseil municipal à prévoir un débat sur le PADD.

J'en profite pour rappeler à celles et ceux qui ne l'ont pas encore fait de bien vouloir pré-valider le PDA que je vous ai fait parvenir.

Restant à votre disposition,

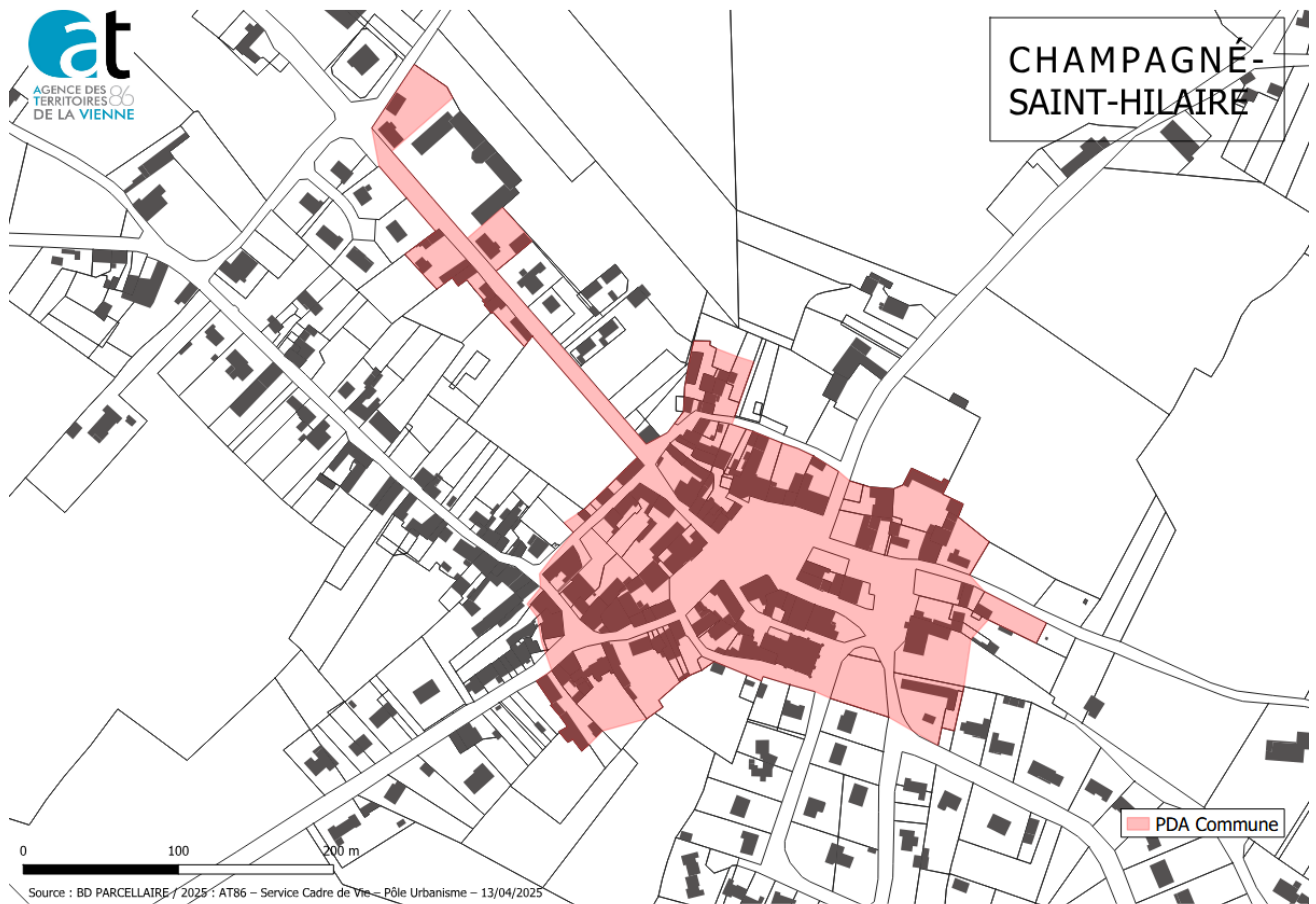
Cordialement »

PROCEDURES de modifications PDA-MH en articulation avec Révision du PLUi *Délais*

ETUDES PREALABLES CONCERTEES	Proposition de modification du Périmètre - PDA	
	par ABF en liaison avec CDC (autorité compétente en matière d'urbanisme)	
	Etudes d'instruction du projet de périmètre de protection modifié	
	par CDC et BE à l'occasion de l'élaboration du PLUi	
	Consultation des Maires sur les propositions de périmètre	
	Présentation du rapport provisoire	
	Avis des communes sur les propositions de périmètre	
	Prise en compte des retours des maires	
VALIDATIONS COMMUNALES	Ajustement éventuel des projets PDA	
	par CDC / avec validation ABF	<i>juil-25</i>
	Montage finalisé des dossiers de PDA	
	par BE	<i>sept-25</i>
ARRET ET ENQUETE	Avis et Validation de la commune des projets PDA	
	par délibération du Conseil Municipal	<i>oct-25</i>
	Arrêt du PLUi incluant les Dossiers de projets PDA en annexe	
	avec délibération de la CDC sur les PDA	<i>déc-25</i>
ARRETE PREFECTORAL (Création de servitude publique)	Enquête publique conjointe PLUi et PDA	
	projet arrêté PLUi et PDA	<i>juin-26</i>
	Création servitudes PDA-MH	
	par Arrêté préfectoral	<i>cf. Préfet</i>
APPROBATION	Notifications	
	aux Communes et CDC	<i>cf. Préfet</i>
	Approbation du PLUi (avec servitudes PDA annexées ou mises à jour)	
	Délibération de la CDC	<i>oct-26</i>

B.2. Délibération n°73/2025 : Pré-validation PDA (Périmètre Délimité des Abords)

Suite au mail ci-dessus qui demande une délibération pour la validation du PDA de la commune de Champagné-Saint-Hilaire, vous trouverez ci-dessous la pré-validation du Périmètre Délimité des Abords envoyé par madame Agathe HAYS :



➤ Après avoir pris connaissances du plan, Monsieur le Maire s'est posé la question de garder la rue Étienne Saby dans le PDA :

« Bonjour Agathe,
Monsieur le Maire valide ce plan. Cependant, il aurait aimé seulement garder la partie "bourg" et retirer la rue Étienne Saby.
Je reste à ta disposition si besoin. Bonne journée à toi.
Le secrétariat,
Eva COLIN »

➤ Agathe Hays à répondu :
« Bonjour Eva,
J'ai bien compris la position de Monsieur le Maire pour la rue Etienne Saby... Notez que j'ai réussi à faire enlever l'école ! C'était un gros morceau.
Est-ce que les élus souhaitent revoir l'ABF pour essayer de discuter de ce point ?
J'ai réussi à ce qu'elle consente à retirer la partie qui remontait sur la route d'Anché... Mais vu que les maisons rue Etienne Saby sont bien marquées années 1950 et qu'elle les a bien repérées sur le terrain, je vous avoue que cela ne va pas être facile à négocier...
Il est vrai que cet ensemble datant de la même période est plutôt remarquable.
J'attends votre retour avant de confirmer votre pré-validation. Belle journée à toi. »

➤ Réponse de la mairie :

« Agathe,
Monsieur le Maire pense comme vous, nous allons donc rester sur le plan que vous nous avez envoyé.
Belle journée. »

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de valider le plan ci-dessus pour le Périmètre Délimité des Abords concernant la révision générale du PLUi.

B.3. Délibération n°74/2025 : Débat PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) en Conseil Communautaire

Nous avons reçu le 12 septembre 2025 un mail de Madame Agathe HAYS nous demandant de débattre du PADD avant le 08 octobre 2025. Le mail et les documents ci-dessous ont été transférés aux conseillers le 12 septembre 2025.

« Mesdames les Maires,
Messieurs les Maires,
Je vous rappelle que vous devez débattre du PADD **avant le 08 octobre** en conseil municipal.
A cet effet, je vous joins :
- un support de présentation sur lequel vous appuyer pour faire la présentation au conseil municipal,
- un modèle de délibération,
- un tableau de synthèse sur lequel consigner les remarques des conseillers municipaux,
- la délibération de la Communauté de Communes, pour information.
Restant à votre disposition, Cordialement »



Révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

*Synthèse des orientations du PADD
débattu en Conseil Communautaire*

créham bkm

Sommaire



AVANT PROPOS

ORIENTATION 1 : GARANTIR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CIVRAISIEN EN POITOU EN SE REPOSANT SUR SES SPÉCIFICITÉS

- Axe 1 – Donner la priorité au développement numérique, condition sine qua non du dynamisme civraisien en Poitou
- Axe 2 – Organiser le développement touristique autour des atouts du Civraisien en Poitou
- Axe 3 – Organiser le développement des zones d'activités et de l'artisanat, vecteurs d'emploi et de dynamisme pour le Civraisien en Poitou
- Axe 4 – Préserver et diversifier le potentiel agricole

ORIENTATION 2 : OFFRIR AUX HABITANTS UN CADRE DE VIE RURAL EN HARMONIE AVEC SON ENVIRONNEMENT

- Axe 1 – Tenir compte des différents espaces urbanisés pour définir les conditions d'accueil de la population
- Axe 2 – Revitaliser les centres-bourgs pour apporter du dynamisme à la vie locale
- Axe 3 – Mettre en valeur et préserver les richesses naturelles et patrimoniales locales, supports de la qualité de vie
- Axe 4 – Prendre en compte les risques et les nuisances dans les réflexions d'aménagement du territoire
- Axe 5 – Promouvoir un urbanisme de qualité pour le Civraisien en Poitou de demain
- Axe 6 – Préserver et améliorer la gestion de la ressource en eau

ORIENTATION 3 : MAINTENIR ET ÉQUILIBRER L'ATTRACTIVITÉ RÉSIDENTIELLE ENTRE LE NORD ET LE SUD DU CIVRAISIEN EN POITOU

- Axe 1 - Assurer le développement résidentiel en quantité et en qualité
- Axe 2 - Diversifier l'offre en mobilité et en multi-modalité pour favoriser l'accessibilité au territoire
- Axe 3 - Anticiper les besoins en équipements afin de satisfaire les habitants
- Axe 4 - Maintenir et encadrer une politique en faveur de la transition énergétique

ORIENTATION 4 : RÉALISATION DES OBJECTIFS DE RÉDUCTION D'ARTIFICIALISATION DES SOLS ET DÉFINITION DES OBJECTIFS CHIFFRÉS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

ANNEXE : GLOSSAIRE

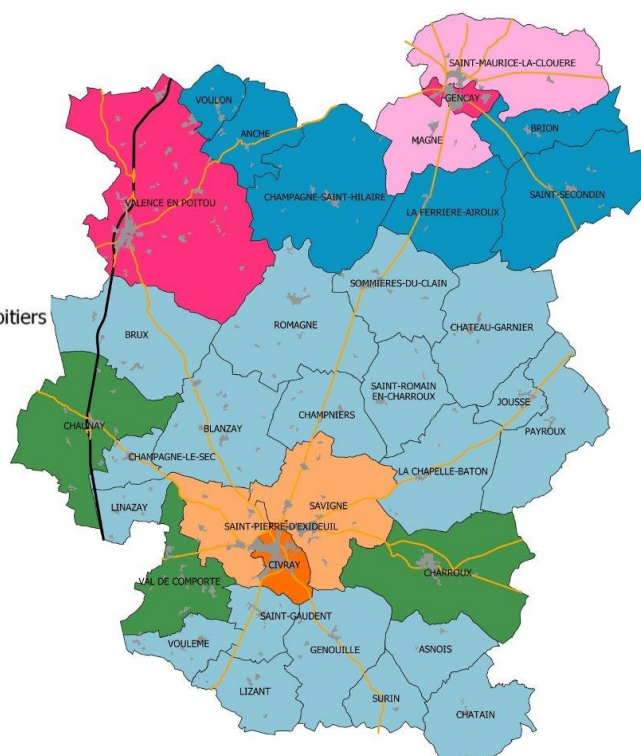
ARMATURE DU TERRITOIRE SERVANT DE SUPPORT AUX DECLINAISONS DANS LE PADD



L'armature du territoire a été définie
comme suit par le SCoT Sud Vienne

Armature SCoT

- 1A - Pôle principal
- 1B - Communes associées au pôle principal
- 2A - Pôles Relais
- 2B - Communes associées au pôles relais
- 3A - Pôles de proximité
- 4A - Communes rurales de l'aire urbaine de Poitiers
- 4B - Communes rurales autres



3

ORIENTATION 1 :

GARANTIR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CIVRAISIEN EN POITOU EN SE REPOSANT SUR SES SPÉCIFICITÉS

4

Axe 1 – Donner la priorité au développement numérique, condition sine qua non du dynamisme du civraisien en Poitou



La CdC du Civraisien en Poitou considère que **l'équipement numérique est un axe de développement transversal, permettant de soutenir les objectifs du projet de territoire.**

La CdC du Civraisien en Poitou poursuivra son implication dans **la stratégie d'équipement numérique et dans le renforcement de la couverture mobile, avec un objectif prioritaire qui est d'assurer l'accès au Haut-Débit sur tout son territoire.** Son accompagnement visera notamment à :

- 1. Raccorder directement en fibre optique les particuliers et les entreprises**
- 2. Raccorder les zones d'activités économiques et les sites d'équipements publics ou services d'intérêt collectif** (établissements à vocation administrative, de santé, d'enseignement...)
- 3. Assurer l'accès de tous les territoires à une solution Haut-Débit, par un déploiement direct en fibre optique, ou par le renforcement de la couverture mobile,**
- 4. Privilégier le développement des ZAE desservies par la fibre** ou dont le raccordement est prévu dans le cadre du SDTAN.
- 5. Poursuivre le soutien aux initiatives de mutualisation d'espaces numériques,** notamment dans les domaines de l'économie collaborative, solidaire ou circulaire (espace de bureaux partagés, magasins éphémères, ...)

5

Axe 2 – Organiser le développement touristique autour des atouts du Civraisien en Poitou

- **Mettre en valeur le patrimoine identitaire du Civraisien en Poitou**

Le Civraisien en Poitou dispose d'un grand nombre d'éléments bâtis remarquables d'éléments de petit patrimoine ou de proximité qui témoignent du passé et du savoir-faire des générations précédentes.

La CdC du Civraisien en Poitou souhaite mettre en œuvre différents projets afin de promouvoir le bâti remarquable et le patrimoine naturel, et notamment par le biais du développement du tourisme vert.

- **S'appuyer sur les infrastructures touristiques motrices du territoire pour accueillir de nouveaux touristes**

Le Civraisien en Poitou dispose d'un potentiel touristique considérable porteur de diversification des activités économiques. L'intercommunalité mettra en œuvre une stratégie de développement touristique et le PLUi favorisera le maintien et l'évolution des infrastructures majeures du territoire.

- **Renforcer les structures d'hébergements pour accueillir plus de touristes**

Les communes du Civraisien en Poitou sont ponctuées de campings et gîtes touristiques mais ceux-ci apparaissent comme peu nombreux au regard de l'ambition des élus afin d'accueillir plus de touristes.

Le PLUi est favorable au développement touristique sur le territoire et au renforcement des différents modes d'hébergement pour l'accueil des touristes. Dans ce cadre il pourra permettre la création de structures d'accueil de type campings, aires de camping-car, gîtes, équipements hôteliers ..., mais aussi l'évolution des structures existantes et le changement de destination de bâtiments agricoles.

6

Axe 3 – Organiser le développement des zones d'activités et de l'artisanat, vecteurs d'emploi et de dynamisme pour le Civraisien en Poitou

La Communauté de communes du Civraisien en Poitou affirme sa volonté de prévoir du foncier dédié à l'accueil des activités économiques pour créer des emplois sur le territoire.

Orientation générale concernant les sites de Zones d'Activités Economiques (ZAE)

Elles seront définies par le PLUi, localisées et dimensionnées en compatibilité avec les objectifs, les prescriptions, et les enveloppes précisées à l'échelle du SCoT.

Orientation générale concernant les activités économiques situées en dehors des ZAE

La Communauté de communes souhaite:

- permettre l'accueil ou le maintien des activités économiques de type tertiaire (commerces, bureaux, services...) dans les tissus urbains des bourgs ou dans leur continuité ;
- permettre l'accueil des activités artisanales, qui n'engendrent pas de nuisances, dans les bourgs ou villages ou dans leur continuité,
- permettre le maintien et l'extension des activités isolées déjà existantes sur le territoire,
- permettre la reconversion des friches bâties existantes dans les zones agricoles ou naturelles pour l'accueil d'activités non nuisibles pour l'environnement ou les riverains.

Axe 4 – Préserver et diversifier le potentiel agricole

- **Créer les conditions favorables au maintien des exploitations agricoles en préservant leurs capacités de développement**

Favoriser le développement des exploitations agricoles existantes en préservant les terres agricoles.

- **Accompagner les évolutions de l'agriculture et la diversification des activités**

Favoriser les possibilités de diversification des exploitations agricoles (création de gîtes ruraux ou de campings à la ferme, ...) et de prolongement des activités (ateliers de transformation, vente directe, restauration, agro-industrie, hors sol, serres, ...)

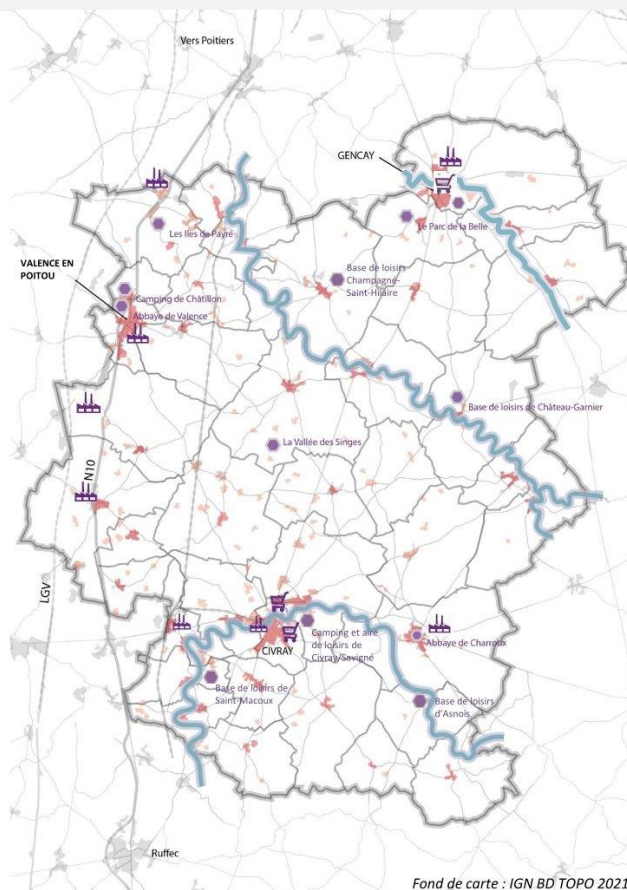
- **Permettre le changement d'affectation des bâtiments agricoles possédant une valeur architecturale ou patrimoniale**

7

Carte de synthèse : Orientation 1



- Les bourgs, des lieux de vie à renforcer
- Les villages, des lieux de fixation des populations au développement urbain limité
- Promouvoir le tourisme autour des vallées du Clain, de la Clouère et du fleuve Charente
- S'appuyer sur les infrastructures motrices et les projets d'envergure pour développer le tourisme
- Développer les ZAE à vocation industrielle et artisanale
- Développer les ZAE à vocation commerciale



Cartographie indicative et illustrative non opposable

Fond de carte : IGN BD TOPO 2021

8

ORIENTATION 2 :

OFFRIR AUX HABITANTS UN CADRE DE VIE RURAL EN HARMONIE
AVEC SON ENVIRONNEMENT

9

Axe 1 – Tenir compte des différents espaces urbanisés pour définir les conditions d'accueil de la population



- **Les bourgs, des lieux de vie à renforcer :**

- Localiser des logements dans et en continuité des centres-bourgs ;
- Permettre l'évolution du tissu urbain existant en veillant à maîtriser les extensions de l'urbanisation ;
- Valoriser le potentiel foncier de densification du tissu urbain existant (dents creuses, logements vacants, friches, sites pollués, etc.)
- Conserver des espaces de respiration et de cadre paysagers existants (jardins, vergers, ...) ;
- Favoriser la constitution d'une enveloppe bâtie cohérente autour des bourgs ;.

- **Les villages, des lieux historiques de fixation des populations dont le développement urbain doit être modulé et limité selon le niveau d'équipement et le caractère paysager :**

Les villages accueillent aujourd'hui de la population, contribuant à dynamiser les campagnes. Pour les plus importants d'entre eux, leur évolution pourra se faire à l'instar des bourgs si le niveau d'équipement le permet.

Le développement au sein des enveloppes urbaines sera privilégié, par comblement de dents creuses. Les extensions urbaines de ces villages s'accompagneront d'une forte intégration paysagère.

- **Les hameaux, des entités à préserver**

Les hameaux ne pourront pas recevoir de nouvelles constructions en extension de l'enveloppe urbaine.

Ils pourront recevoir des constructions nouvelles dans les dents creuses et pourront aussi évoluer par changement de destination des bâtiments existants.

- **Les espaces naturels et agricoles à préserver en évitant le mitage et en limitant les autres usages.**

Ils ne pourront pas accueillir de nouvelles constructions, sauf celles dédiées à l'activité agricole ou forestière et aux équipements d'intérêt collectifs ou de services publics. Les constructions existantes pourront évoluer selon les mêmes principes que ceux définis pour les hameaux.

- **Les Secteurs de Taille et de Capacités d'Accueil Limité (STECAL), pour permettre le maintien, l'extension ou l'accueil d'usage autres que ceux agricoles et forestiers dans les espaces naturels, agricoles et forestiers.** 10

Axe 2 – Revitaliser les centres-bourgs pour apporter du dynamisme à la vie locale



- **Maintenir et développer l'équipement commercial sur les pôles structurants du territoire pour plus de proximité**

Un effort particulier est souhaité sur le maintien et la restructuration du commerce de proximité. La volonté exprimée vise la reprise, la modernisation et le développement des TPE sur le Civraisien en Poitou. Aussi, le PLUi entend plus précisément :

- Diversifier les modes commerciaux par les circuits courts, les formes coopératives, les marchés ambulants ;
- Maintenir une offre commerciale de proximité dans les secteurs ruraux en déprise démographique ;
- Maintenir la dynamique commerciale dans les centres-villes structurants et centres bourgs ;
- Préserver les commerces existants, en utilisant pour les communes qui le souhaitent les outils réglementaires qui permettent notamment d'identifier des îlots commerces ou des linéaires commerciaux existants à préserver avec l'interdiction ou la limitation de leur changement de destination ;
- Maintenir, développer et/ou créer des activités commerciales dans les centre-bourgs.

- **Faire évoluer le patrimoine bâti ancien en l'adaptant aux modes de vies actuels**

Faire évoluer les secteurs et le bâti patrimonial afin de l'adapter aux nouveaux usages de confort et d'habitabilité.

- **Se mobiliser pour lutter contre l'augmentation des logements vacants**

Lutter contre la progression de la vacance en renouvelant et en adaptant le parc de logements existants notamment dans les centres-bourgs. Le Civraisien en Poitou s'est fixé un objectif par rapport au nombre de logements à produire : environ 15 logements par an devront être produits par la remobilisation des logements vacants.

Axe 3 – Mettre en valeur et préserver les richesses naturelles et patrimoniales locales, supports de la qualité de vie



• Valoriser les paysages identitaires du territoire

Encourager la préservation des paysages en maîtrisant l'artificialisation et la maîtrise des sols (dans le sens d'une densification et d'une gestion économe des espaces) :

- Valoriser la vallée de la Charente ;
- Préserver les vallées de fort intérêt paysager : la Dive, le Clain, la Bouleuse et La Clouère ;
- Identifier les points de vue du territoire pour leur mise en valeur patrimoniale, paysagère et touristique ;
- Identifier et préserver les structures végétales des paysages ruraux (arbres remarquables, haies, bosquets, bocages, ...) ;
- Maintenir des coupures d'urbanisation entre les entités bâties,
- Limiter l'extension urbaine en densifiant les bourgs, villages et hameaux existants et en tachant de conserver des coupures vertes paysagères.

• Protéger le patrimoine bâti traditionnel local

• Assurer une protection forte et durable des réservoirs de biodiversité

Protéger les espaces présentant un fort intérêt écologique : grands massifs forestiers, secteurs combinant de fortes concentrations de prairies naturelles permanentes et haies bocagères, pelouses sèches calcicoles, zones humides, dont les nombreuses mares qui parsèment le territoire. Un certain nombre de ces espaces bénéficient déjà de mesures de protection (Espaces Naturels Sensibles, sites du Conservatoire des Espaces Naturels...) ou sont répertoriés dans les inventaires patrimoniaux (ZNIEFF).

• Maintenir les corridors écologiques et éviter leur fragmentation

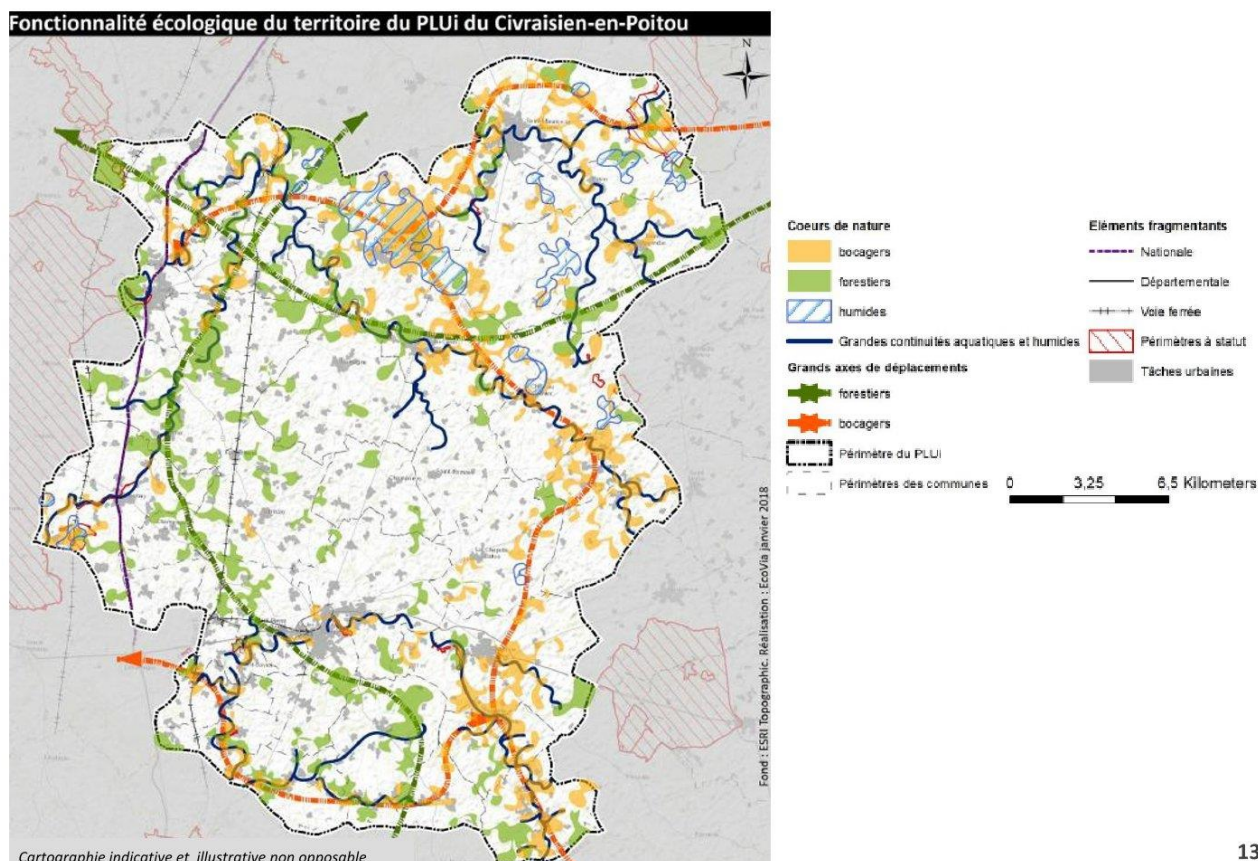
Les espaces reliant entre eux les réservoirs de biodiversité et constituant les grands axes de déplacement de la flore et de la faune, les corridors de biodiversité seront préservés.

• Préserver les cours d'eau et leurs rives

- Prendre en compte et valoriser les éléments constitutifs de la « nature ordinaire » (haies, bosquets, arbres isolés, fossés...), au sein de l'urbanisation existante et dans les projets d'aménagement.

12

Axe 3 – Mettre en valeur et préserver les richesses naturelles et patrimoniales, supports de la qualité de vie



13

Axe 4 – Prendre en compte les risques et les nuisances dans les réflexions d'aménagement du territoire



- **Éviter l'exposition des habitants face aux risques inondation**
 - Limitation de l'artificialisation et de l'urbanisation des zones sensibles (zones à aléa fort)
 - Préservation des secteurs d'intérêt pour la régulation hydraulique
 - Gestion et entretien régulier des cours d'eau et des fossés afin de permettre l'écoulement naturel des eaux.
 - Maîtrise des ruissellements pluviaux pour limiter l'imperméabilisation

- **Limiter l'urbanisation près des activités industrielles présentant un risque avéré ou source de nuisances**
 Privilégier l'implantation des installations présentant des risques technologiques ou des nuisances (bruit, odeurs, poussières...) à l'écart des zones urbanisées ou destinées à l'être pour un usage d'habitat ou d'équipements accueillant du public. Des espaces non urbanisés seront maintenus entre les secteurs d'habitat et les activités.

14

Axe 5 – Promouvoir un urbanisme de qualité pour le Civraisien en Poitou de demain



Le PLUi entend :

- **Permettre un développement de l'urbanisation sous une forme cohérente et maîtrisée**, notamment dans le cas des extensions urbaines des bourgs ;
- Améliorer la **mixité fonctionnelle des centres anciens** pour les revitaliser ;
- Favoriser le développement de **formes urbaines plus respectueuses du site et plus économes en foncier** ;
- **Réinterpréter les formes urbaines traditionnelles pour favoriser la qualité du paysage** urbain, service de support aux liens sociaux entre habitants, et permettre la réalisation de projets assurant une transition entre formes urbaines existantes et attentes actuelles ;
- **Favoriser les aménagements de voies piétonnes et cyclables** au sein des nouveaux espaces d'urbanisation ;
- Dans les secteurs présentant une forte précarité énergétique, **limiter la consommation d'énergie dans l'habitat par la promotion de la réhabilitation énergétique des habitations** et par la sensibilisation à la construction de maisons à basse consommation, de maisons passives, etc.
- **Traiter les liens et les transitions sur les lisières** entre les futurs espaces bâtis et l'espace agricole et assurer la qualité d'aménagement et paysagère pour les zones à urbaniser ;
- **Définir et affirmer les limites urbaines au travers de la requalification de leurs qualités paysagères** (limites ville/campagne et lignes bocagères).

15

Axe 6 – Préserver et améliorer la gestion de la ressource en eau



• Améliorer la gestion des eaux usées et limiter les sources de pollution

Le projet vise à préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques et à réduire les sources de pollution, conformément aux objectifs des SDAGE Adour Garonne et Loire-Bretagne et de ceux des SAGE de la Charente et du Clain qui couvrent le territoire. Pour cela, la collectivité souhaite :

- un **développement privilégié dans les zones raccordables** à l'assainissement collectif, lorsqu'il existe,
- un **développement urbain programmé** en cohérence avec les capacités des réseaux d'eaux usées et des ouvrages de traitement,
- la **poursuite des travaux sur les réseaux d'eaux usées** pour limiter les entrées d'eaux parasites et les surcharges hydrauliques des ouvrages de traitement et, **sur les stations d'épuration non conformes**,
- une **réflexion sur les ouvrages de traitement de faible capacité** non conformes et sur leur devenir,
- la **maîtrise du développement de l'urbanisation dans les secteurs aux sols défavorables à l'assainissement non collectif**,
- une **attention portée au bon fonctionnement des dispositifs autonomes** en place et à leur réhabilitation.

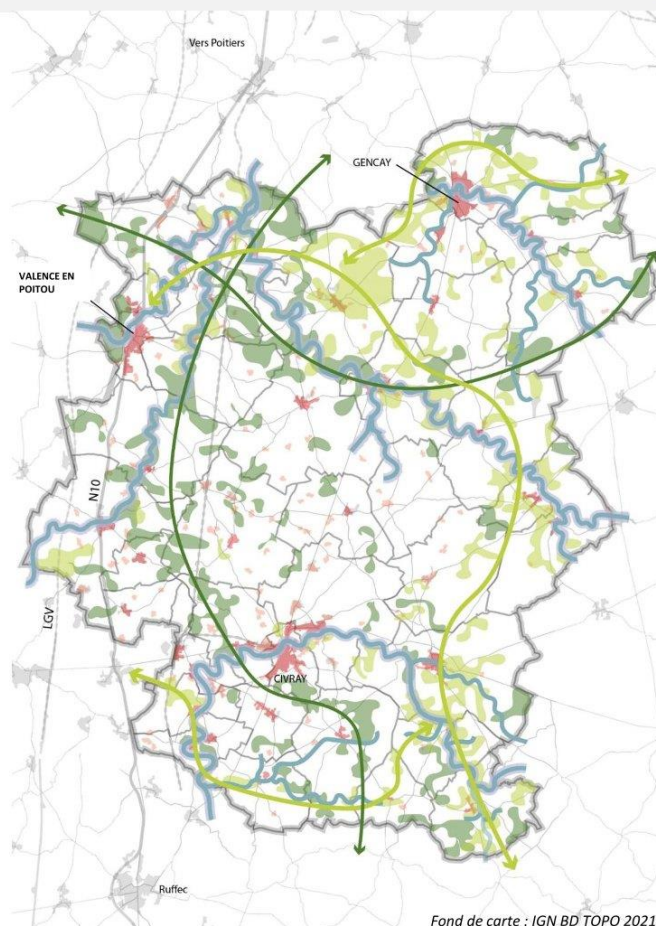
• Mettre en place une gestion durable et économe de la ressource en eau

Afin d'économiser la ressource en eau, le territoire se fixe pour objectif :

- La réduction des pertes sur les réseaux d'adduction d'eau potable,
- L'encouragement à la récupération et la réutilisation des eaux pluviales,
- La sensibilisation à la lutte contre le gaspillage de l'eau.

16

Carte de synthèse : Orientation 2



Cartographie indicative et illustrative non opposable

Fond de carte : IGN BD TOPO 2021

17

ORIENTATION 3 :

MAINTENIR ET ÉQUILIBRER L'ATTRACTIVITÉ RÉSIDENTIELLE ENTRE LE NORD ET LE SUD DU CIVRAISIEN EN POITOU

18

Axe 1 – Assurer le développement résidentiel en quantité et en qualité



Le Conseil Communautaire du Civraisien en Poitou a retenu un scénario de prévision démographique :

« 1 famille supplémentaire pour l'équilibre et le développement de chaque territoire »

Ce scénario est décliné comme suit :

- Viser une dynamique de croissance démographique raisonnée pour soutenir les orientations générales d'aménagement et de développement durables

Le projet d'aménagement et de développement durables du Civraisien en Poitou vise un objectif démographique d'environ **27 700 habitants en 2040** (soit environ 570 familles entre 2021 et 2040)

- Maintenir la dynamique du Nord du territoire et viser le rééquilibrage démographique du Sud par un objectif de croissance réaliste

L'objectif du PLUi est de maîtriser l'accueil des nouvelles populations, notamment dans le Nord du territoire où la pression démographique est plus importante.

- Prévoir une production de logements adaptée aux ambitions du territoire

Besoin en logements évalué à environ 2 029 logements supplémentaires.

Ces besoins doivent être produits par différents leviers : remobilisation des logements vacants, changements de destination, construction neuve.

Accueil prioritaire au sein de l'aire d'influence du pôle principal de Civray, des deux pôles relais de Gençay et Valence-en-Poitou et des trois pôles de proximité, sans pour autant défavoriser les communes rurales qui bénéficieront aussi d'un potentiel de développement proportionné à leurs besoins.

- S'appuyer sur la dynamique résidentielle pour atteindre une mixité sociale (au sens des logements en locatif conventionné ou en accession aidée par l'Etat) et générationnelle

19

Axe 2 – Diversifier l'offre en mobilité et en multi-modalité pour favoriser l'accessibilité au territoire



• Prévoir les contournements sur les axes majeurs du territoire

Envisager des potentialités de contournements sur des axes majeurs afin d'en améliorer la fluidité routière, notamment :

- barreau à Gençay – Saint Maurice-la-Clouère ;
- contournement de la RD148 à Saint-Pierre-d'Exideuil ;
- contournement du bourg de Chaunay.

Les continuités écologiques existantes inscrites dans la Trame Verte et Bleue du PLUi seront prises en compte dans la construction de ces infrastructures.

• Continuer les efforts pour les solutions alternatives à la voiture

Il s'agira notamment

- d'aménager des liaisons douces,
- de favoriser l'utilisation des gares présentes sur le territoire (Saint-Saviol, Anché/Voulon et Epanvilliers)
- de prévoir la création d'aires de covoiturage notamment aux abords des axes stratégiques comme la RN10, la RD148, la RD1, la RD741 et la RD13

• Optimiser et adapter le stationnement au contexte local

Optimiser l'utilisation des aires de stationnement ouvertes au public afin d'améliorer l'offre.

Adapter les obligations de réalisation d'aires de stationnement vis-à-vis du contexte urbain et faciliter le renouvellement urbain en adaptant les règles de stationnement dans les centres-bourgs et les tissus anciens où l'espace ne permet pas facilement de disposer de stationnements individuels.

• Renforcer les équipements facilitant l'utilisation des véhicules électriques sur les aires de stationnement (cf. Axe 5 politique en faveur de la transition énergétique)

Soutien pour les actions d'implantation de bornes de recharge électrique sur les aires de covoiturage ou sur les parkings publics.

20

Axe 3 – Anticiper les besoins en équipements afin de satisfaire les habitants



Le PLUi visera le **maintien du niveau d'équipements des bourgs** en écoles, commerces et services et en équipements sportifs pour préserver la dynamique de vie sociale et rurale.

Le maintien de ces équipements et services passera par l'**amélioration de leur accessibilité** (stationnement, sécurisation des trajets) afin d'être adapté à l'ensemble des utilisateurs du bassin de vie.

Axe 4 – Maintenir et encadrer une politique en faveur de la transition énergétique

• Conduire un développement raisonné des énergies renouvelables dans le respect du territoire et de ses habitants

Encourager et encadrer le développement volontaire de la transition énergétique dans le respect d'une politique globale concertée de gestion du territoire : prioriser le développement des lieux de production des énergies renouvelables en privilégiant notamment les friches et les carrières à réhabiliter pour l'implantation de fermes solaires. Toutefois, en raison d'un grand nombre d'éoliennes présentes sur le territoire, les nouvelles implantations d'éoliennes seront évitées.

• Favoriser la conception bioclimatique et la sobriété énergétique des bâtiments

Promotion de la réhabilitation énergétique des habitations et l'encouragement à la construction de maisons à basse consommation, de maisons passives

• Adapter le territoire au dérèglement climatique

Préservation des boisements, des prairies naturelles et des trames vertes en tant que puits de carbone et facteurs d'atténuation locale de la chaleur ; développement de la place du végétal dans les opérations urbaines pour limiter la formation d'îlots de chaleur ; végétalisation des parcelles privées sera encouragée

• Renforcer les équipements facilitant l'utilisation des véhicules électriques sur les aires de stationnement

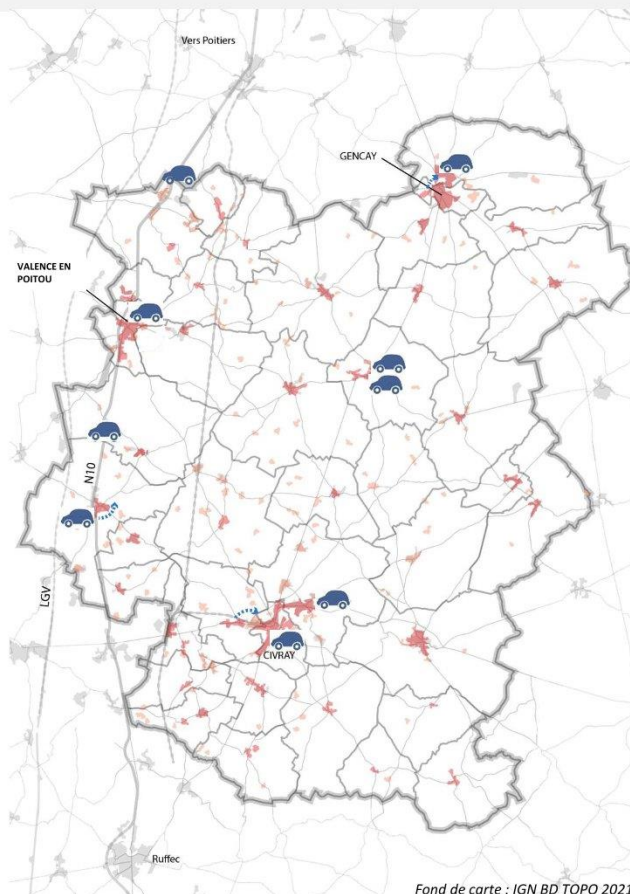
Renforcer les équipements facilitant l'utilisation des véhicules électriques : soutien des actions d'implantation de bornes de recharge électrique sur les aires de covoiturage ou sur les parkings publics.

21

Carte de synthèse : Orientation 3



-  Poursuivre la réalisation d'aires de covoiturage
-  Améliorer la desserte locale par des potentialités de contournement



Nota : les aires de covoiturage mentionnées sur la carte n'ont pas valeur d'exhaustivité et correspondent aux aires principales existantes ou en projet. Elles pourront être complétées par d'autres non mentionnées sur ce document.

Cartographie indicative et illustrative non opposable

Fond de carte : IGN BD TOPO 2021

22

ORIENTATION 4 :

RÉALISATION DES OBJECTIFS DE RÉDUCTION D'ARTIFICIALISATION DES SOLS ET DEFINITION DES OBJECTIFS CHIFFRÉS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

23

PRECADRAGE ET REALISATION DES OBJECTIFS DE CONSOMMATION D'ESPACES ENAF POUR LE FUTUR PLUi



Trajectoire fixée par la Loi Climat et Résilience :

- Loi "Climat et Résilience " qui consacre un objectif national de « Zéro Artificialisation Nette » des sols à l'horizon 2050
- avec une 1^{ère} décennie de réduction de 50% des consommations d'ENAF à partir de 2021



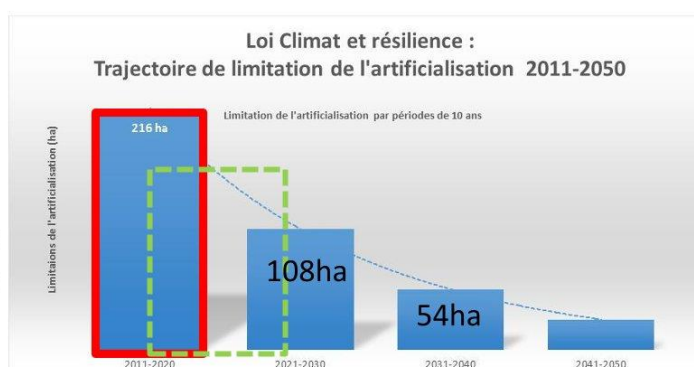
TRAJECTOIRE ZAN POUR LA

REVISION DU PLUi :

Le Civraisien en Poitou s'inscrit déjà dans la « trajectoire ZAN »

Bilan de l'artificialisation ENAF entre 2011-2020 (216 ha)

Bilan de l'artificialisation ENAF entre 2015-2024 (161 ha)



Les objectifs modérés pour l'enveloppe des consommations d'espaces naturels et agricoles et de limitation de l'artificialisation sont évalués comme suit dans le PADD : **119 ha ENAF maximum jusqu'en 2040**

24

ANNEXE : Glossaire



SCoT = Schéma de Cohérence Territoriale. Le SCoT du Sud Vienne concerne la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et la Communauté de Communes Vienne et Gartempe.

PLH = Plan Local de l'Habitat.

OAP = Orientations d'Aménagement et de Programmation.

TPE = Très Petite Entreprise

ENAF = Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Circulaire BECHU : Circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » qui stipule : « [...] jamais la totalité des espaces ouverts à l'urbanisation dans un PLU ou un PLUi ne sont effectivement consommés ou artificialisés sur la période de leur ouverture à la constructibilité. Il est donc nécessaire de ne pas restreindre aux seuls hectares de la trajectoire de sobriété les évolutions des documents d'urbanisme et d'autoriser un dépassement qui, à défaut d'une justification spécifique, peut aller jusqu'à 20% ».

Densité brute : surface incluant à la fois la partie privative du logement (parcelle d'assise de la construction, jardin, place de stationnement privative) et les parties publiques de l'urbanisation (voiries, espaces et équipements de services publics, bassin de rétention, ...).

Densité nette : partie privative du logement (parcelle d'assise de la construction, jardin et place de stationnement privative) à l'exclusion des parties publiques de l'urbanisation voiries, espaces et équipements de services publics, bassin de rétention, ...).

Délibération du PADD en conseil communautaire du 03/12/2024 :



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers

En exercice : 59

Présents : 43

Absents : 16

Dont suppléés : 0

Dont représentés : 8

Non représentés : 8

Votants : 51

Exprimés : 51

Abstention : 0

Votes pour : 51

Votes contre : 0

1. DELIBERATION

Séance du : 3 décembre 2024

Le mardi trois décembre deux mille vingt-quatre à dix-sept heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint Pierre d'Exideuil, sous la présidence de Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, Président

Date de la convocation : 27 novembre 2024

59 Conseillers communautaires en exercice

Mmes G. AUGRY, G. BOUYER, M-C. CHEMINET, J. COLAS, S. COQUILLEAU, D. DEFORGES, B. FILLATRE, N. FRANCOIS DIT SORTON, C. MEMIN, L. NOIRAUT, M. PHELIPPON, L. POUVREAU, I. SURREAUX, R. TEXEDRE, membres titulaires
MM : F. AUDOUX, J. AUGRIS, J. BEAU, P. BELLIN, J-P. BERNARD, J-C. BIARNAIS, F. BOCK, G. BOSSEBOEUF, J-C. BOSSEBOEUF, P. BOSSEBOEUF, J-L. BOURRIAUX, E. BRUNET, J-L. CHAUVERGNE, L. DORET, M. ECALLE, P. ESTEVE, A. FONTENEAU, J-C. GAUTHIER, J.O. GEOFFROY, J. GIRARDEAU, L-M. GROLLIER, J-P. GUERY, G. JALADEAU, R. LATU, J-M. MERCIER, T. NEEL, J-M. PEIGNE, F. TEXIER, J-G. VALETTE, membres titulaires

Conseillers communautaires absents dont :

8 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir : V. BEGUIER à L. POUVREAU, R. COOPMAN à J-O. GEOFFROY, F. DUPUY à C. MEMIN, J. LAFRECHOUX à F. BOCK, P. LECAMP à E. BRUNET, J-P. MAURY à J-P. GUERY, J. NIORT à F. AUDOUX, G. SAUVAITRE à D. DEFORGES

0 Conseiller communautaire absent suppléé :

8 Conseillers communautaires excusés : P. CHAUMILLON, G. JARASSIER, P. MOIGNER, R. MORISSET, M. MOUSSERION, J-C. PROVOST, S. VERGNAUD, R. THÉVENET

Secrétaire de Séance : Déborah DEFORGES

DEBAT SUR LE PADD DU PLUI DU CIVRAISIEN EN POITOU

VU l'article L153-12 Code de l'Urbanisme qui stipule que les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou est compétente en matière d'urbanisme ;

VU le PLUi de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou approuvé le 25/02/2020 et modifié le 14/04/2022 ;

CONSIDERANT en application de l'article L300-2 du code de l'urbanisme, que la concertation avec la population sera réalisée, à minima, suivant les modalités suivantes :

- Registres de concertation mis à la disposition du public au siège de la Communauté de communes et dans les mairies membres,
- Réunions publiques territorialisées,
- Mise en ligne des documents d'étapes de la procédure sur le site internet de la Communauté de communes,
- Articles de presse.

PRECISE que la concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision générale du PLUi et qu'au-delà de ces engagements qui seront strictement respectés la Communauté de communes pourra compléter la concertation selon différentes modalités, en fonction de l'évolution de la révision et des propositions du maître d'œuvre.

CONSIDERANT que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- Définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement du territoire (Habitat – Transport – Environnement - Développement économique et loisirs ...)
- Expose le projet d'avenir de la collectivité et présente une dimension politique du territoire
- Fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace

CONSIDERANT que le PADD du Civraisien en Poitou s'est construit au fil des ateliers thématiques et territoriaux avec les élus, à partir des enjeux issus du diagnostic du PLUi, des documents d'urbanisme existant sur le territoire, dont l'ancien PLUi et en compatibilité avec les grands caps stratégiques fixés par le SCoT du Sud Vienne.

Les orientations sont les suivantes :

ORIENTATION 1 : GARANTIR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CIVRAISIEN EN POITOU EN SE REPOSANT SUR SES SPÉCIFICITÉS

Axe 1 – Donner la priorité au développement numérique, condition sine qua non du dynamisme Civraisien en Poitou

Axe 2 – Organiser le développement touristique autour des atouts du Civraisien en Poitou

Axe 3 – Organiser le développement des zones d'activités et de l'artisanat, vecteurs d'emploi et de dynamisme pour le Civraisien en Poitou

Axe 4 – Préserver et diversifier le potentiel agricole

ORIENTATION 2 : OFFRIR AUX HABITANTS UN CADRE DE VIE RURAL EN HARMONIE AVEC SON ENVIRONNEMENT

Axe 1 – Tenir compte des différents espaces urbanisés pour définir les conditions d'accueil de la population

Axe 2 – Revitaliser les centres-bourgs pour apporter du dynamisme à la vie locale

Axe 3 – Mettre en valeur et préserver les richesses naturelles et patrimoniales locales, supports de la qualité de vie

Axe 4 – Prendre en compte les risques et les nuisances dans les réflexions d'aménagement du territoire

Axe 5 – Promouvoir un urbanisme de qualité pour le Civraisien en Poitou de demain

Axe 6 – Préserver et améliorer la gestion de la ressource en eau

ORIENTATION 3 : MAINTENIR ET ÉQUILIBRER L'ATTRACTIVITÉ RÉSIDENTIELLE ENTRE LE NORD ET LE SUD DU CIVRAISIEN EN POITOU

Axe 1 - Assurer le développement résidentiel en quantité et en qualité

Axe 2 - Diversifier l'offre en mobilité et en multimodalité pour favoriser l'accessibilité au territoire

Axe 3 – Anticiper les besoins en équipements afin de satisfaire les habitants

Axe 4 – Maintenir et encadrer une politique en faveur de la transition énergétique

ORIENTATION 4 : RÉALISATION DES OBJECTIFS DE RÉDUCTION D'ARTIFICIALISATION DES SOLS ET DEFINITION DES OBJECTIFS CHIFFRÉS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

- Les objectifs modérés pour l'enveloppe des consommations d'espaces naturels et agricoles et de limitation de l'artificialisation
- L'enveloppe maximale brute de modération des consommations ENAF et de l'artificialisation jusqu'en 2040
- Les traductions règlementaires et les capacités prévues dans le projet seront précisées et justifiées dans le rapport de présentation du PLUi en fonction des besoins sectoriels (habitat, activités économiques, tourisme-loisirs...) et des OAP (densifications, paysage).

CONSIDÉRANT la présentation du projet PADD de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou,

Il est proposé au Conseil Communautaire de débattre sur ces orientations générales, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme.

Il est précisé à l'assemblée que cette délibération n'est pas soumise au vote.

L. Doret : J'ai regardé les statistiques de l'INSEE, entre 2010 et 2021 nous avons créé 681 logements sur la Communauté de Communes. Cela fait 286 logements en résidences principales sur 10 ans. Les vacances et les résidences secondaires ont augmenté.

Président : C'est un scénario ambitieux. Il faut rester raisonnable. Nous sommes conscients que certains secteurs accueillent de nouveaux habitants et sont plus porteurs que d'autres. L'immobilier est très cher en ville.

F. Texier : Je suis optimiste. Effectivement le secteur du Civraisien-Charlois est en baisse sensible mais le Gencéen et la région de Valence en Poitou sont en augmentation de population. Le recensement montre des évolutions significatives tout le long de la N10, sur Saint-Maurice la Clouère, Magné.

Soit nous baissons les bras et acceptons de ne pas faire évoluer notre territoire, soit nous nous disons que nous avons des atouts, des zones économiques, et là nous partons pour 15 ans, et, si on y travaille, nous pouvons arriver à dynamiser notre territoire et à créer des emplois. C'est un choix important que nous faisons ce soir car c'est une vision stratégique pour les 15 ans qui viennent. Et si par bonheur on arrive à évoluer comme on le souhaite, nous serons coincés par la décision que nous aurons prise aujourd'hui.

Président : Il faut relativiser les choses car entre le scénario 1 et le scénario 2 il y a 69 logements et 5 hectares. Il faut rester optimiste. Nous pourrions toujours modifier le PLUI si nécessaire et si nos besoins explosent.

E. Brunet : Je suis d'accord avec Frédéric et je suis content de cet optimisme mais c'est aussi une vision politique que nous devons avoir pour notre communauté de communes. Cela englobe tout : la CTG, le CLS, tous les contrats et les visions que nous avons sur le médical, le transport, l'emploi, l'économie. Il faut aller de l'avant.

L. Doret : Ce que j'ai cité n'est pas pessimiste. Quel que soit le scénario que nous retiendrons il est optimiste par rapport à ce que nous avons été capables de faire jusqu'à maintenant. Il faut choisir celui qui sera le plus acceptable et défendable vis-à-vis de l'administration.

J-G. Valette : La question du nombre et de l'évolution de la population est directement liée à l'activité économique. Si demain nous avons des emplois qui arrivent, on aura de l'activité économique qui génèrera de la construction et l'arrivée de nouvelles populations. Je note un changement d'appréciation de la volumétrie de terrain par habitation, il y a 20 ans les gens voulaient des terrains de 1 200 / 1 500 m² et il y a même dans certaines communes des lotissements qui ont vu des nouveaux propriétaires acheter 2 terrains pour avoir plus de superficie. Aujourd'hui quand on dit 12,4 logements à l'hectare ça fait 806 m² par habitation, si on dit 13,1 logements à l'hectare à ça fait 763 m² et si on dit 10 logements à l'hectare, dans les communes où il y a plus de surface, ça fait 1 000 m². Il va falloir expliquer que la moyenne des parcelles en lotissement se fera désormais aux alentours de 800 m².

L-M. Grollier : On se rend compte aujourd'hui que les jeunes qui veulent construire le font sur des terrains d'environ 700 m², moins de 1 000 m² pour sûr, ils ne veulent plus de grands terrains. Le nerf de la guerre c'est le développement économique, il faut que tout le monde y mette du sien. Aujourd'hui il y a des instances qui prônent la décroissance et il ne faut pas, il faut créer de la valeur ajoutée, favoriser le développement dans l'agriculture.

P. Bellin : Je partage totalement ce qu'a dit Louis-Marie sur les surfaces de terrains pour ne pas avoir de contraintes le weekend, le mode de vie des gens a changé. Un scénario avec + 1 100 habitants voudrait dire qu'on est capable d'avoir déjà enrayé la baisse démographique, en valeur absolue ce n'est pas + 1 100 habitants mais bien plus. Et il n'y a effectivement que l'activité économique qui attirera des couples de jeunes. Les maisons se vendent parce qu'il y a des gens qui viennent à la retraite chez nous, mais ce n'est pas eux qui vont faire vivre nos écoles. C'est par le développement économique que nous ferons venir des familles. Les retraités ont par ailleurs un pouvoir d'achat qu'il ne faut pas négliger.

Président : J'ai interrogé un certain nombre de mes collègues qui sont dans la périphérie de Poitiers, Gilbert Beaujaneau à Nieuil l'Espoir notamment, là aussi on ferme des classes. L'immobilier est très cher et les jeunes couples ont beaucoup de difficultés pour acheter, et ce sont souvent de jeunes retraités qui rachètent et donc toute cette population qui travaille (6 000 personnes au CHU) qui a fait le développement des communes en périphérie est vieillissante aussi. Il y a 20 ans il y a eu un boom des lotissements, toutes nos entreprises étaient en plein développement, il avait été développé dans le Civraisien un certain nombre de services et d'emplois dans le commerce. Concernant le domaine agricole, des entreprises ont été installées dans notre secteur.

Tous les territoires périphériques connaissent les mêmes difficultés que nous. Nous avons la chance d'avoir 3 grands communicants la D1, la N10 et la D148 qui nous permettent d'avoir des échanges. Et n'oublions pas nos amis Britanniques. Il faut travailler sur l'attractivité. Aujourd'hui nous sommes dans une période très compliquée, il y a une interrogation sur notre industrie, sur nos productions, on parle de réindustrialisation qui ne doit pas être faite uniquement en périphérie des grandes villes. Il y a des inquiétudes comme jamais sur le monde agricole. Nous allons perdre plus de 350 enfants dans le Département, la France est très vieillissante. Soyons optimistes mais réalistes.

J-P. Bernard : Nous avons aussi un autre attrait avec la gare de Saint-Saviol. Nous avons fait des statistiques en 2023, 43 000 personnes ont pris le train à Saint-Saviol soit plus de 200 par jour en moyenne. Des personnes qui vont travailler sur Poitiers, Angoulême, voire plus loin. Il faut le maintenir et maintenir également la navette de bus.

S. Coquilleau : Il faut travailler sur l'attractivité du territoire, notamment sur le système de santé, il y a des professionnels qui souhaitent s'installer sur le secteur, il est important que nous soyons là pour répondre à leurs demandes et accepter leurs conditions. Le système actuel du marché du travail fait que nous devons nous plier à certaines de leurs demandes. Si on amène des professionnels de santé et des systèmes de garde pour les enfants, je pense que des jeunes cadres qui travaillent sur Poitiers auront les moyens de venir s'installer en milieu rural.

Président : Nous consacrons des moyens très importants sur la santé, nous sommes en construction de 2 maisons de santé.

J-C. Bosseboeuf : Les médecins font monter les enchères, on ne doit pas tout à tout le monde. Ils doivent faire des efforts pour s'installer.

P. Bellin : les professionnels de santé à Valence en Poitou ont décidé de prendre leur avenir en main et ils construisent eux-mêmes une maison de santé, avec notre aide, cela nous coûte 250 000 € de voirie et nous leur avons vendu un terrain à un prix défiant toute concurrence et nous le viabilisons à nos frais. Mais nous allons avoir une stabilité dans nos professionnels de santé.

Directrice Générale des Services : Nous avons vu de Département sur la question du contournement des bourgs. Nous allons changer les termes dans le PADD. Le projet de PLUi va retenir des projets de contournements pour faciliter la fluidité des centres-bourgs dont, entre autres, le contournement du bourg de Chaunay puisqu'il est acté. Nous ne mettrons pas Saint-Maurice la Clouère et Saint-Pierre d'Exideuil, qui ne sont pas dans les projets inscrits dans le schéma routier du Département, cela n'empêchera pas de faire une déclaration de projet si un jour de bonne fortune le Département avait l'intention de dévier encore Saint-Pierre d'Exideuil ou Saint-Maurice la Clouère. Sans faire d'espace réservé on se laisse quand même la possibilité d'avoir un projet de contournement.

F. Bock : L'intention de contourner vient des communes. L'acquisition foncière n'est pas faite uniquement par le Département. Il faut se donner cette possibilité.

L. Noirault : Sur le point « Adapter le territoire au dérèglement climatique, la préservation des boisements, des prairies et des trames vertes », pourrait-on mettre « prairies naturelles » pour ne pas bloquer les prairies agricoles qui peuvent se travailler ?

P. Bellin : Ce sont les zones d'expansion de crues qu'il faudrait préserver.

Réponse : Elles y sont aussi dans le volet hydraulique.

Président : Je rappelle que nous avons voté un moratoire sur l'éolien, je vois un paragraphe qui dit qu'il « sera évité de prioriser le développement des lieux de production des énergies renouvelables, méthanisation, bois, solaire et éolien ». Est-il utile de remarquer ça ? J'enlèverais tout ce qui est entre parenthèses.

L. Noirault : Lors d'une réunion récente au Département des personnes qui n'habitent pas le Sud-Vienne jugent le Sud-Vienne horrible en raison de sa saturation en éoliennes. Il faut faire attention à l'image de notre territoire.

F. Texier : A titre d'information, j'ai appris ce matin que le parc de 4 éoliennes est à vendre, ça change encore une fois de propriétaire.

G. Bosseboeuf : La notion d'artificialisation se réfère à un décret, pourquoi mentionne-t-on le décret et sommes-nous sûrs qu'il ne va pas changer ? Au congrès des maires, ils parlaient de ne prendre que la surface de l'habitation et non la parcelle comme partie artificialisée. Est-ce que cela risque de changer ? Est-ce que cela ne nous bloquera pas si ça change de façon positive ?

Réponse : Il y a beaucoup de polémiques sur ces modes de calcul, les services pouvant avoir leur propre interprétation mais le calcul est valable à un instant T.

F. Bock : Nous nous référons au décret pour expliquer comment nous avons déterminé le mode de calcul et comment nous avons calculé.

G. Bosseboeuf : Concernant les constructions, j'ai bien compris qu'il y avait des bourgs, des villages, des hameaux, des constructions isolées, micro-regroupées. Il est indiqué « Les élus des communes contribueront à préciser les limites de ces enveloppes urbaines », c'est ce qu'on a fait ensemble, « ainsi que les dénominations de bourgs, villages et hameaux », cela veut-il dire que nous devons définir les hameaux ?

Réponse du cabinet : Ça a été fait. Tous ces mots peuvent être utilisés dans le sens courant ou dans un sens réglementaire. C'est très compliqué car les mots n'ont pas plus de sens que ce qu'on leur donne. Certains vont appeler des hameaux, d'autres des villages mais ce que nous avons écrit dans le PADD c'est que les hameaux ne permettront pas d'extension. Donc les endroits où vous allez permettre des extensions, il faut les appeler « villages ».

G. Bosseboeuf : Dans les hameaux on peut construire dans les dents creuses.

Cabinet d'études : À partir du débat les petites corrections seront faites et le PADD est ensuite approuvé au moment du projet arrêté avec les autres pièces. S'il y a des changements de fonds il faut le redébattre.

Président : Nous sommes un des rares territoires à avoir un PLUi. Il faut le faire sérieusement pour que ce soit validé par les services de l'État.

Directrice générale des services : Vous allez être amenés à débattre au sein de vos communes sur ce PADD. Je réprécise ce qu'est le « centre-bourg », c'est un « ensemble urbain organisé autour d'un noyau traditionnel qui a des équipements, des services et des commerces », là vous avez la possibilité d'avoir des extensions. Le « village » compte plus de 20 constructions, notion de vie et quelques équipements collectifs et une continuité de bâti. Il peut y avoir des extensions. Le « hameau » compte entre 6 et 20 constructions de taille relativement modeste en organisation groupée, il y a la possibilité d'un dent creuse sur les zones en UGh actuellement où on peut avoir une nouvelle construction mais pas de possibilité d'extension. Il n'y a pas de possibilité de dent creuse dans les zones A mais il peut y avoir des annexes de maison.

F. Texier : La plupart des hameaux sont en zone A donc la notion de « dent creuse » dans nos hameaux n'existe pas puisque ce n'est que de la zone A. Il faudrait créer du UGh dans nos hameaux mais c'est compliqué.

G. Bosseboeuf : Il ne faut être trop contraignant. Je ne suis pas d'accord avec le fait que les jeunes aujourd'hui veulent de petites surfaces. Il faut pouvoir laisser la possibilité aux jeunes qui sont volontaires de pouvoir avoir des surfaces plus importantes dans les hameaux.

Vote sur le choix du scénario dans le cadre du PADD :

Scénario 1 : 44 pour

Scénario 2 : 6 pour

1 abstention

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

- PREND ACTE de la teneur de ce jour, en séance, du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou
- INFORME que la délibération sera transmise aux communes afin qu'elles puissent délibérer sur le PADD
- INFORME que la délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.
Pour extrait conforme
Le Président,
Jean-Olivier GEOFFROY

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
Le :
Publié ou Notifié
Le



La Secrétaire de séance,
Déborah DEFORGES

Tableau de synthèse pour les remarques des conseillers :

Présentation et débat du PADD en Conseil municipal de Champagné-Saint-Hilaire Tableau de synthèse des remarques			
Intitulés Orientations / Axes du PADD	Positionnement de la commune (partage des orientations)		
	OUI	NON	Si non : observations
Orientation 1 : Garantir le développement économique du Civraisien en Poitou en se reposant sur ses spécificités	×		
Axe 1 - donner la priorité au développement numérique, condition sine qua non du dynamisme Civraisien en Poitou	×		
Axe 2 - organiser le développement touristique autour des atouts du Civraisien en Poitou	×		
Axe 3 - organiser le développement des zones d'activités et de l'artisanat, vecteurs d'emploi et de dynamisme pour le Civraisien en Poitou		×	Les communes rurales sont oubliées.
Axe 4 – Préserver et diversifier le potentiel agricole	×		
Orientation 2 : Offrir aux habitants un cadre de vie rural en harmonie avec son environnement	×		
Axe 1 – Tenir compte des différents espaces urbanisés ou artificialisés pour définir les conditions d'accueil de la population		×	Il est dommage que tous les villages dans le PLUi ne soient pas urbanisables, même dans les dents creuses.
Axe 2 – Revitaliser les centres-bourgs pour apporter du dynamisme à la vie locale	×		
Axe 3 – Mettre en valeur et préserver les richesses naturelles et patrimoniales locales, supports de la qualité de vie	×		
Axe 4 – Prendre en compte les risques et les nuisances dans les réflexions d'aménagement du territoire	×		
Axe 5 – Promouvoir un urbanisme de qualité pour le Civraisien en Poitou de demain	×		
Axe 6 – Préserver et améliorer la gestion de la ressource en eau	×		
Orientation 3 : Maintenir et équilibrer l'attractivité résidentielle entre le nord et le sud du Civraisien en Poitou		×	Laisser se développer les opportunités locales, et être « libéral »
Axe 1 - Assurer le développement résidentiel en quantité et en qualité	×		

Axe 2 - Diversifier l'offre en mobilité et en multi-modalité pour favoriser l'accessibilité au territoire	×		
Axe 3 – Anticiper les besoins en équipements afin de satisfaire les habitants	×		
Axe 4 – Maintenir et encadrer une politique en faveur de la transition énergétique	×		
Orientation 4 : Réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols et définition des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain		×	Inégalité entre villes et campagnes pour la consommation de l'espace

Monsieur le Maire rappelle la délibération du Conseil Communautaire prescrivant la révision du PLUi en date du 11 octobre 2022 :

- Requestionner les OAP sectorielles et développer de nouvelles OAP thématiques dans l'objectif notamment :
 - D'organiser le développement des énergies renouvelables sur le territoire,
 - D'assurer une évolution maîtrisée, organisée et durable du territoire,
- Renforcer l'attractivité du territoire,
- Rendre compatible le PLUi avec les évolutions législatives et réglementaires.

Monsieur le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

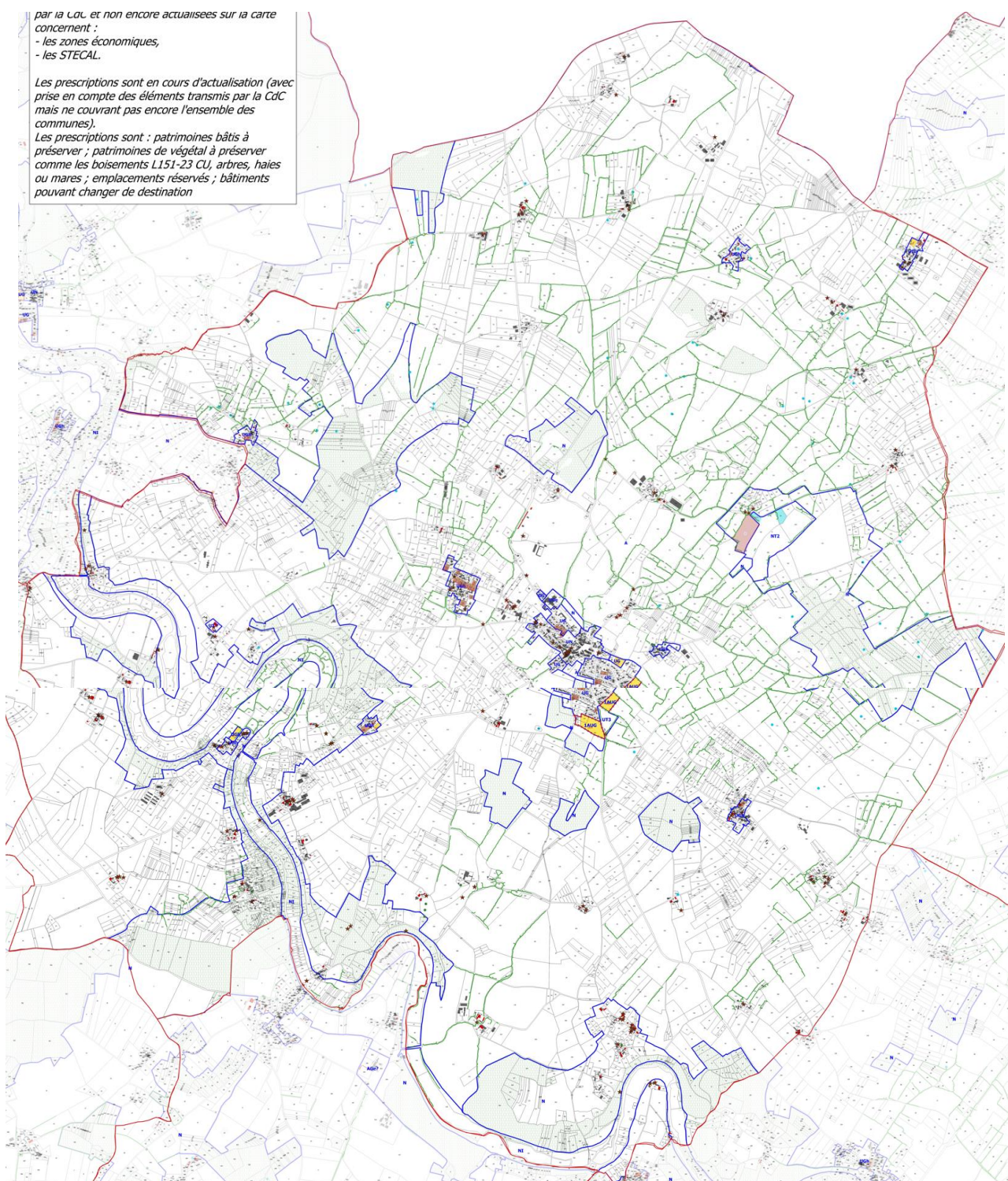
A l'occasion de ce débat, les avis exprimés ont porté sur : voir le tableau de synthèse des observations et positionnement du Conseil Municipal.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et les avis exprimés, le conseil municipal, à l'unanimité, prends acte et atteste :

- Que le PADD a été communiqué dans son intégralité à l'ensemble des conseillers municipaux,
- De la tenue d'un débat sur les orientations générales conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme.

B.4. Plan cartographié version 3

Par un courriel du 8 août 2025, Madame Agathe HAYS nous demandait de travailler sur la version 3 du plan cartographié dans le cadre de la révision générale du PLUi. Elle nous a envoyé un document listant les éléments restant à traiter (voir ci-dessous).



Légende

-  Limites de communes
-  Terrain avec constructions non cadastrées existantes, engagées ou autorisées
-  Limites de périmètre de zone

Prescriptions

-  Linéaire commercial à protéger
-  Élément de patrimoine bâti à protéger
-  Haies à préserver

-  Patrimoine bâti ou petit patrimoine bâti à préserver
-  *Patrimoine bâti à qualifier (puit, four, ...)*
-  Arbre remarquable à préserver
-  Mare à préserver

-  Boisements à préserver pour des motifs écologiques (L.151-23 du CU)
-  Espaces Boisés Classés (L113-1 CU)
-  Emplacements réservés
-  Secteurs avec OAP
-  Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol (R151-34 CU)
-  Bâtiments pouvant changer de destination
-  Parc ou "poumon vert urbain" à préserver

Capacités constructibles identifiées en zones urbaines ou à urbaniser

-  Capacités en "densification" dans l'enveloppe urbaine 2024
-  Capacités en "extension" dans l'enveloppe urbanisée 2024

Capacités constructibles identifiées en STECAL

-  Capacités en "densification"
-  Capacités en "extension"

PLUi - FINALISATION REGLEMENT GRAPHIQUE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

Suite aux deux ateliers PLUi s'étant tenus en novembre et février dernier, le bureau d'études Créham a réalisé le zonage Version 3 ci-joint. Nous avons encore des éléments à revoir et à compléter afin de finaliser ce zonage graphique.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous l'ensemble des éléments qui restent à vérifier/compléter par vos soins. Je vous remercie de bien vouloir me renvoyer ce document complété et les documents complémentaires **avant le 12 septembre 2025**.

I. Demande d'informations à fournir par la Commune

A. Bâtiments à identifier comme pouvant changer de destination

Vous nous avez transmis un inventaire -> vérifier la bonne prise en compte sur le zonage V3 (bâtiments coloriés en rouge)

-> Si des oublis ou des modifications sont à faire, merci de bien vouloir m'en faire la liste ci-dessous :

B. Identification du petit patrimoine bâti à protéger (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme) et des éléments paysagers à protéger (haies, arbres remarquables, mares et points d'eau – article L.151-23 du Code de l'Urbanisme)

En se référant au zonage V3 ci-joint vous pouvez constater :

- des points bleu = les mares,
- des points vert = les arbres remarquables,
- des étoiles marron = petit patrimoine bâti
- des traits vert = les haies

1. Merci de me confirmer l'identification de ces éléments :

- Si rien n'est à changer -> me le préciser ci-dessous
- Si des éléments sont à rajouter ou à modifier -> les localiser sur un plan avec leur emplacement exact et le type d'élément (puits, mare, four à pain, fontaine, haie, arbre remarquable...).
- 2. Les points rose sur le zonage V3 sont les éléments de petit patrimoine pour lesquels nous ne connaissons pas la nature -> indiquer la nature de l'élément (puits, mare, four à pain, fontaine, haie, arbre remarquable...) sur un plan

C. Emplacements réservés

1. Des emplacements réservés existent sur Champagné-Saint-Hilaire au PLUi en vigueur :

9 – création de voirie -> supprimé en atelier

10 - création de voirie -> à conserver ?

11 – création d'un camping municipal -> à conserver : combien d'emplacements sont souhaités ?

-> A confirmer

2. Champagné-Saint-Hilaire a émis le besoin de créer un emplacement réservé :
- ER sur la parcelle I346 (en brodure de la I215) pour création d'une venelle piétonne -> à confirmer

3. Souhaitez-vous créer d'autres emplacements réservés ?
Si oui, lesquels ?

D. Projets économiques

Cas des scieries :

Si vous avez des scieries sur votre commune, vérifiez bien qu'elles soient en zone N sur le zonage V3 afin qu'elles puissent évoluer.

Si ce n'est pas le cas : me le préciser en me donnant les parcelles concernées.

Silos agricoles (de type Océalia ou Néolis) si vous en avez sur votre territoire :

- Si l'activité comprend une activité commerciale : laisser en UGe
- Si l'activité concerne uniquement une activité strictement agricole (stockage) : passer en zone A

-> Merci de préciser quels silos passer en zone A :

E. Repérage des projets d'énergies renouvelables pour nous aider à traiter le sujet dans les OAP

- Lister et localiser sur un plan les projets photovoltaïques au sol dont vous avez la connaissance sur votre commune
- Lister et localiser sur un plan les projets agrivoltaïques dont vous avez la connaissance sur votre commune
- Lister et localiser sur un plan les projets éoliens dont vous avez la connaissance sur votre commune
- Lister et localiser sur un plan les autres projets ENr (méthanisation, hydroélectricité...) dont vous avez la connaissance sur votre commune

F. Informations générales

Vérifier bien en détails tout ce qui a reporté sur le zonage V3.

Si des choses sont à rediscuter, nous pourrions fixer un rendez-vous en septembre pour refaire le point. Dans ce cas, merci de bien vouloir me proposer des dates.

II. Informations complémentaires

A. Protection des boisements

Nous avons travaillé avec le CNPF une méthodologie cartographique correspondant à une meilleure prise en compte de la réglementation sur les boisements et à une harmonisation de leur traitement sur le territoire intercommunal.

Le résultat est en train d'être couplé avec la Trame Verte et Bleue par le bureau d'études BKM Environnement, co-traitant de Créham sur la partie environnement.

Le résultat cartographique vous sera soumis à proposition ultérieurement.

-> Il n'est donc pas nécessaire que vous travailliez sur ce sujet.

B. Demandes particulières

Un tableau vous a été récemment transmis répertoriant l'ensemble des demandes émises par les pétitionnaires et les Communes pour des projets touristiques et économiques.

Le traitement de ces demandes est en cours et sera discuté prochainement avec les services de la DDT.

Les évolutions découlant de ce travail n'apparaissent pas sur le zonage V3.

C. ZAE

Le service Développement économique a réalisé un travail sur le périmètre des ZAE. Le traitement du travail est en cours et sera discuté prochainement avec les services de la DDT. Les évolutions découlant de ce travail n'apparaissent pas sur le zonage V3.

Suite à une commission urbanisme qui a eu lieu le 05 septembre 2025 avec Monsieur le Maire, Nathalie FRANCOIS-DIT-SORTON, Jacky DIDIER, Olivier PIN, les adjoints et Eva COLIN, nous avons pu répondre à Madame Agathe HAYS les éléments suivants :

« PLUi Champagné-Saint-Hilaire

I. Demande d'informations à fournir par la commune

A. Bâtiments à identifier comme pouvant changer de destination > Nous sommes d'accord

B. Identification du petit patrimoine bâti à protéger > Nous sommes d'accord

C. Emplacements réservés

1. Emplacements existants

9) création de voirie : Supprimé en atelier > Nous sommes d'accord

10) création de voirie : à conserver ? > à supprimer car la parcelle I345 appartient à la commune

11) création d'un camping municipal : à conserver > Nous sommes d'accord, création d'environ 70 emplacements

2. Création d'emplacement

ER sur la parcelle I346 pour créer une venelle piétonne : à confirmer > Nous confirmons, à ajouter sur le zonage v3

/!\QUESTION : A la base de loisirs, il y a deux parcelles en STECAL "capacité en extension" : parcelle D94 et 4313 > qu'est-ce que ça veut dire ?

D. Projets économique

Scieries > Nous n'avons pas de scierie sur la commune

Silos agricoles : - activité commerciale à laisser en UGe > actuellement en Age (parcelle A1153), pourquoi n'est-elle pas en UGe ?

E. Repérage des projets d'énergies renouvelables

Tu trouveras en PJ les délibérations n° 8/2024 et 15/2024 concernant la définition des ZAE nR sur la commune de Champagné-Saint-Hilaire.

- Lister les projets photovoltaïques au sol > Pas de projet photovoltaïque au sol

- Lister les projets agrivoltaïques

> NEOEN : Parcelles section D : 341, 356, 412 et section E : 175, 176, 174, 678, 191, 190, 184, 185, 188 (voir plans joints)

> VALECO : Parcelles section C : 317, 318, 321, 322, 331, 333, 334, 335, 336, 337, 343, 361, 384, 385, 386 (nouvelles parcelles 546, 547, 548, 549) et section D : 271, 296, 297 (voir plans joints)

> QENERGY : Parcelles section A : 1157, 31, 33, 34 et partiellement 1168, 30, 32, 1046 (voir plans joints)

- Lister les projets éoliens

terminés

> ENERGIE TEAM (3 éoliennes) : Parcelles section D : 341, 356, 412 et section E : 175, 176, 174, 678, 191, 190, 184, 185, 188 (voir plans joints)

En cours

> ENERGIEQUELLE (3 éolienne sur Champagné-Saint-Hilaire) : Parcelles section ZB01 et section ZA 17 et 11 ou 12 (voir plan de la dernière version joint)

> EE SUD VIENNE (1 éolienne sur Champagné-Saint-Hilaire) accepté certainement en recours : Parcelle B228 (voir plan joint)

- Lister les autres projets EnR

> Géothermie à l'école André Léo : Parcelles section AB 407, 715, 262 (voir plans joints) »

B.5. Demande d'un habitant pour construire dans le village de la Boisnalière

Voir le mail et le plan ci-dessous :

« A l'attention de Mesdames Agathe HAYS et Anna LAPIERRE,

Bonjour,

Nous avons une demande d'une habitante du village de la Boisnalière à Champagné-Saint-Hilaire, Madame Adeline PITEAU, qui voudrait construire sur une partie de la parcelle B543.

Cette demande me paraît justifiée et je vous propose de mettre une partie du village de la Boisnalière de Champagné-Saint-Hilaire 86160 dans l'enveloppe urbaine.

Ci joint, le plan proposé, merci de prendre en compte ma demande.

Je reste à votre disposition.

Sincères salutations,

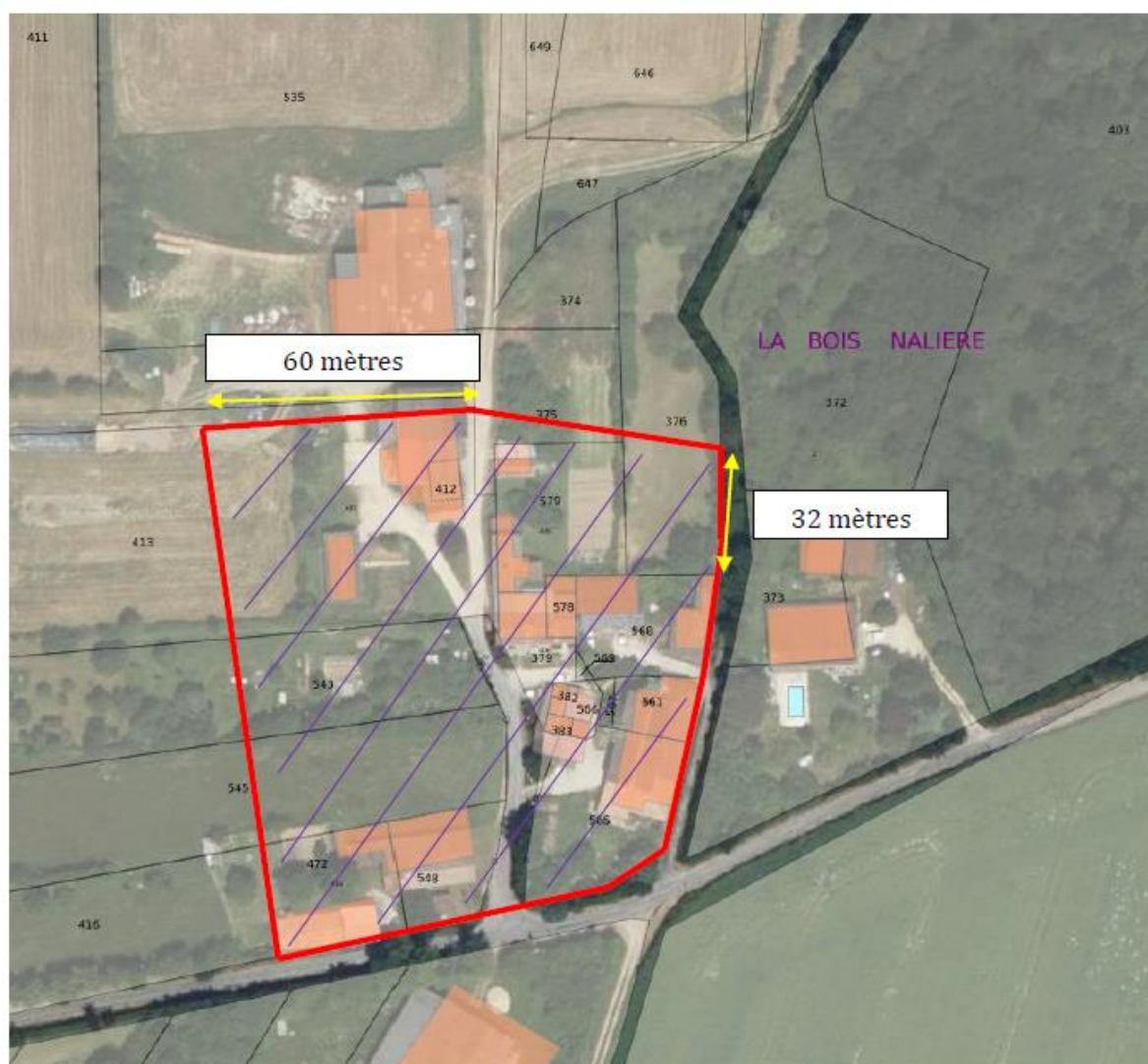
Le Maire

Gilles BOSSEBOEUF »

Village de la Boissalière, 86160 Champagné-Saint-Hilaire

Le 18/09/2025

Demande de mise dans l'enveloppe urbaine (partie hachurée violette)



V. FINANCES

A. Délibération n°75/2025 : Agence des Territoires de la Vienne : Mise à jour de la convention d'adhésion pour 2026

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de l'Agence des Territoires de la Vienne ;

Vu la délibération annuelle de l'Assemblée Générale de l'Agence des Territoires de la Vienne portant sur la tarification des adhésions et des services proposés ;

Vu le projet de la nouvelle convention d'adhésion à l'Agence des Territoires de la Vienne ;

Considérant la nécessité de modifier l'actuelle convention à l'Agence des Territoires de la Vienne afin d'y intégrer les nouvelles conditions générales ;

Il est donc proposé d'accepter cette nouvelle convention d'adhésion ainsi que ses conditions générales afin de continuer à bénéficier des services de l'Agence des Territoires de la Vienne.

Après avoir pris connaissances des différents documents fournis par l'Agence des Territoires de la Vienne, le conseil municipal est invité à se prononcer par délibération sur ces documents.

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- ❖ D'approuver la nouvelle convention d'adhésion à l'Agence des Territoires de la Vienne ;
- ❖ D'approuver ses nouvelles conditions générales ;
- ❖ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

VI. PERSONNEL

A. Délibération n°76/2025 : Création de poste au grade de rédacteur

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : Secrétaire Général de Mairie en charge principalement du personnel, de la paie, des régies et de l'état civil et les tâches classiques de secrétariat administratif.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1er novembre 2025, un emploi permanent de Secrétaire Général de Mairie relevant de la catégorie hiérarchique B et du cadre d'emplois des rédacteurs à temps complet.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le Maire demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° ou 7° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, la présente délibération précise :

- Le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,
- Missions de secrétariat : personnel, paie, régie, état civil ...
- Obtention d'un diplôme de niveau IV minimum et expérience professionnelle souhaitée,

Considérant la nécessité de créer l'emploi de Secrétaire Général de Mairie relevant du cadre d'emplois des rédacteurs à temps complet à raison de 35 heures 00 mn hebdomadaires, en raison de la nécessité de recruter un agent de catégorie B.

Considérant le tableau des effectifs,

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, décident :

ARTICLE 1

De créer un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des rédacteurs de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de Secrétaire Général de Mairie à temps complet à compter du 1er novembre 2025.

De modifier le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2

D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire (justifié par l'examen des candidatures et au regard du Procès-Verbal du recrutement) pour une durée déterminée de 3 ans maximum.

Le contractuel recruté devra justifier d'un diplôme de niveau IV minimum et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur administratif d'au moins 3 ans.

Le traitement sera calculé en fonction de l'expérience du candidat et par référence aux indices de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des rédacteurs.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

ARTICLE 3

D'autoriser le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget 2025.

ANNEXE A LA DELIBERATION MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

A compter du 18/09/2025, le tableau des emplois permanents de la mairie de Champagné-Saint-Hilaire est modifié comme suit :

Emploi	Grade	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Poste pourvu	Poste vacant	Date de création	Référence de la délibération
Administratif	Relevant du cadre d'emplois des rédacteurs	Secrétaire Général de Mairie : Paie, personnel, régies, état civil, élections	Temps complet	Oui	Non	Oui	18/09/2025	
Administratif	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	Secrétaire Général de Mairie : Paie, personnel, régies, état civil, élections	TC	Non	Oui	Non	30/05/2018	52/2018
Administratif	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	Secrétaire administrative : conseil municipal, site internet, bibliothèque	TC	Oui	Oui	Non	09/12/2020	100/2020
Administratif	Adjoint Administratif	Secrétaire administrative : accueil, communication, agence postale	TC	Oui	Oui	Non	07/04/2021	51/2021
Administratif	Adjoint Administratif	Secrétaire administrative urbanisme, comptabilité,	TC	Oui	Oui	Non	19/10/2023	111/2023

		énergies renouvelables						
Technique	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	Agent de voirie, élagage, espaces verts, bâtiments	TC	Non	Oui	Non	16/11/2023	127/2023
Technique	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	Agent de voirie, espaces verts, bâtiments	31 h (Contract.)	Oui	Oui	Non	29/02/2024	13/2024
Technique	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	Agent d'entretien des espaces verts et de voirie	23,25 h (Contract.)	Oui	Oui	Non	21/03/2024	38/2024
Technique	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	Agent d'entretien des locaux et aide cantine	TC	Non	Oui	Non	21/03/2024	38/2024
Technique	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	Agent d'entretien des locaux et des espaces verts	TC	Non	Non	Oui	21/03/2024	38/2024
Technique	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	Cantine et service périscolaire	TC	Non	Oui	Non	12/02/2020	04/2020
Technique	Adjoint Technique	Agent d'entretien des locaux, fleurissement, aide à l'école	29 h (Contract.)	Oui	Non	Oui	21/01/2025	07/2025
Technique	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	Aide en classe, surveillance pause méridienne, sce périscolaire, entretien des locaux	TC	Oui	Oui	Non	25/03/2025	36/2025
Social	Agent Spécialisé Principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	ATSEM	TC	Non	Oui	Non	20/03/2019	15/2019

B. Recrutement d'un agent pour le service technique, scolaire et périscolaire

Au 1^{er} septembre 2025, l'agent recruté par voie de mutation a pris son poste au sein du service technique ainsi qu'une partie au service périscolaire et scolaire.

C. Point sur l'absence d'un agent

Une secrétaire a son arrêt maladie prolongé jusqu'au 23 octobre 2025.

VII. ÉNERGIES RENOUVELABLES

A. Projets éoliens et agrivoltaïques avec information

A.1. Projet éolien du Tierfour – ENERGIEQUELLE

Monsieur le Maire demande s'il y a des conseillers qui ont des intérêts personnels ou qui se sentent concernés par ce projet. Monsieur Olivier PIN sort de la salle pour tout le point VII.A.1, Monsieur Jacky DIDIER le remplace en tant que secrétaire de séance pour ce point.

A.1.1. Avis de remise en état du site

Pour rappel, nous avons reçu le 20 mai 2025 un courrier en LRAR de Madame Catherine FAILLIET, Directrice Générale du parc éolien du Tierfour, EnergieQuelle, concernant l'avis de remise en état du site.

Lors du dernier conseil municipal du 9 juillet 2025, il avait été indiqué que le délai de réponse était dépassé, mais que Monsieur le Maire souhaitait faire une réponse quand même.

Ci-dessous la réponse de Monsieur le Maire, envoyée le 11 juillet 2025 en LRAR n°1A 215 721 7854 6 :

jeudi 10 juillet 2025



Monsieur le Maire

A

Madame Catherine FAILLIET,
Directrice Générale
SAS PARC EOLIEN LE TIERFOUR
ENERGIEUELLE
12, rue Alek Plunian
35136 Saint-Jacques-De-La-Lande

N/Réf. : GB/EC/226/2025

Concerne : Votre courrier recommandé avec AR n°2C 189 958 1610 0 daté du 20/05/2025

LRAR n° 1A 215 721 854 6

Objet : Avis sur la remise en état du site éolien [Parc éolien Tierfour] sur Champagné-Saint-Hilaire

Madame la Directrice Générale, Catherine FAILLIET,

En ma qualité de Maire de Champagné Saint Hilaire, je fais suite à votre courrier du 20 mai 2025.

Je vous informe que les modalités de remise en état du site, en application de l'article D 181 15 2 11°, sont acceptées sous réserve des conditions suivantes :

- Remise en état des terres agricoles selon leur destination initiale, impliquant le démantèlement de toutes les installations (aérienne et sous-sol) et le comblement en terre arable de toutes les excavations pratiquées
- Valorisation ou évacuation des déchets de démantèlement dans des filières agréées.
- Chiffrage précis du coût du démantèlement et mise en œuvre des garanties financières correspondantes.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur le Maire

Gilles BOSSEBOEUF

A.1.2. Délibération n°77/2025 : Demande de permission de voirie et d'autorisation de travaux

Monsieur le Maire a reçu le 25 juillet 2025 un courrier recommandé avec AR n°2C 189 958 1693 3 d'EnergieQuelle pour une demande d'autorisation de travaux sur les chemins ruraux et de permission de voirie sur les voies communales.

Ci-dessous les documents correspondants à cette demande qui ont été transmis aux conseillers le 12 septembre 2025 :



COURRIER N°
REÇU LE

25 JUL. 2025

MAIRIE
de CHAMPAGNE ST HILAIRE

1977
Mairie de Champagné-Saint-Hilaire
1 Place de la mairie
86 160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE

Saint-Jacques de la Lande, le 18.07.2025

Courrier recommandé avec AR n°2C 189 958 1693 3

Objet : *Projet éolien Le Tierfour – Commune de Champagné-Saint-Hilaire – demande d'autorisation de travaux sur des chemins ruraux et de permission de voirie sur des voies communales*
Pièces jointes : *CERFA (14023*01) ; plan 1/20000 ; dossier descriptif des travaux.*

Monsieur le Maire,

Dans le cadre du développement du parc éolien du Tierfour, situé sur les communes de Champagné-Saint-Hilaire et Valence-en-Poitou, nous nous permettons de vous solliciter afin d'obtenir les autorisations nécessaires pour permettre, à terme, le passage de convois d'acheminement des éoliennes du projet, situé sur la commune de Champagné-Saint-Hilaire. Les travaux concernés ne seront mis en œuvre que sous réserve de l'obtention de l'autorisation environnementale, qui sera instruite par les services de l'Etat, purgée de tout recours contentieux.

A ce stade des études il apparaît que des chemins ruraux, relevant du domaine privé de la commune, et des voies communales, relevant du domaine public de la commune, devront être empruntées pour les besoins du chantier.

La société Parc éolien Le Tierfour entend obtenir l'autorisation de la Commune en vue de renforcer la portance et l'élargissement de la couche de roulement des voies communales et des chemins ruraux ainsi que la réalisation de tranchées pour le câblage inter-éolien. Les voies concernées sont listées dans le document intitulé « descriptif des travaux », en annexe.

S'agissant de chemins ruraux, la demande se présente sous forme d'une demande d'autorisation de travaux au titre de l'article D. 161-15 du Code rural et de la pêche maritime. Pour ce faire, vous trouverez ci-joint :

- Un descriptif des travaux à réaliser sur le domaine privé (il n'existe pas de formulaire spécifique pour les demandes d'autorisations de travaux au titre de l'article D. 161-15 du Code rural), dont une carte localisant les tronçons concernés du domaine privé de la commune.

PARC EOLIEN LE TIERFOUR
SAS au capital de 5000 € _ RCS RENNES 853 913 507
Siège social : 12, rue Alek Plunian _35136 Saint-Jacques-de-la-Lande
02 99 36 77 40 – info@energiequelle.fr - www.energiequelle.fr

S'agissant des voies communales, la demande se présente sous forme d'une permission de voirie au titre de l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière. Pour ce faire, vous trouverez annexés à la présente :

- Le formulaire Cerfa de permission de voirie (pour les travaux portant sur le domaine public de la commune),
- Un descriptif des travaux à réaliser sur le domaine public de la commune,
- 1 plan à l'échelle 1/20 000ème (pour les zones Nord et Sud),

L'ensemble des travaux serait à la charge de la société de projet « Parc éolien Le Tierfour ». Ces travaux ne porteront pas atteinte à la conservation du domaine et ne remettent bien entendu pas en cause l'utilisation, par le public, des voies communales et des chemins ruraux concernés. Seules des restrictions de circulation seront nécessaires pendant leur durée de réalisation. Rien ne fait donc obstacle, selon nous, à la délivrance de l'autorisation de travaux et à la permission de voirie sollicitées au regard des critères d'octroi des permissions de voirie.

Nous demeurons à votre disposition pour échanger plus avant sur ce dossier et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

SAS Parc Eolien Le Tierfour
Représentée par Catherine FAILLIET



Votre interlocutrice :

Célia HERY
Cheffe de projet
06 27 58 47 72
chery@energiequelle.fr

 Liberté • Égalité • Fraternité REPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère chargé des transports	Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux Code de la voirie routière L113-2 : L115-1 à L116-8 : L123-8 : L131-1 à L131-7 : L141-10 et L141-11 Code général des collectivités territoriales L2213-6 : L2215-4 et L2215-5 Gestionnaires des réseaux routiers	 N° 14023*01
---	--	--

Le demandeur			
Particulier ☐ service public ☐ maître d'oeuvre ou conducteur d'opération ☐ entreprise ☒			
Nom : Prénom : Dénomination : <u>Parc éolien Le Tierfou</u> Représenté par : <u>Catherine FAILLIET</u> Adresse Numéro : <u>12</u> Extension : Nom de la voie : <u>Rue Alek Plunian</u> Code postal <u>3 5 1 3 6</u> Localité : <u>Saint-Jacques-de-la-Lande</u> Pays : <u>France</u> Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : Courriel : <u>chery@energiequelle.fr</u>			
Nom : Prénom : Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : Code postal Localité : Pays : Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : Courriel : @			

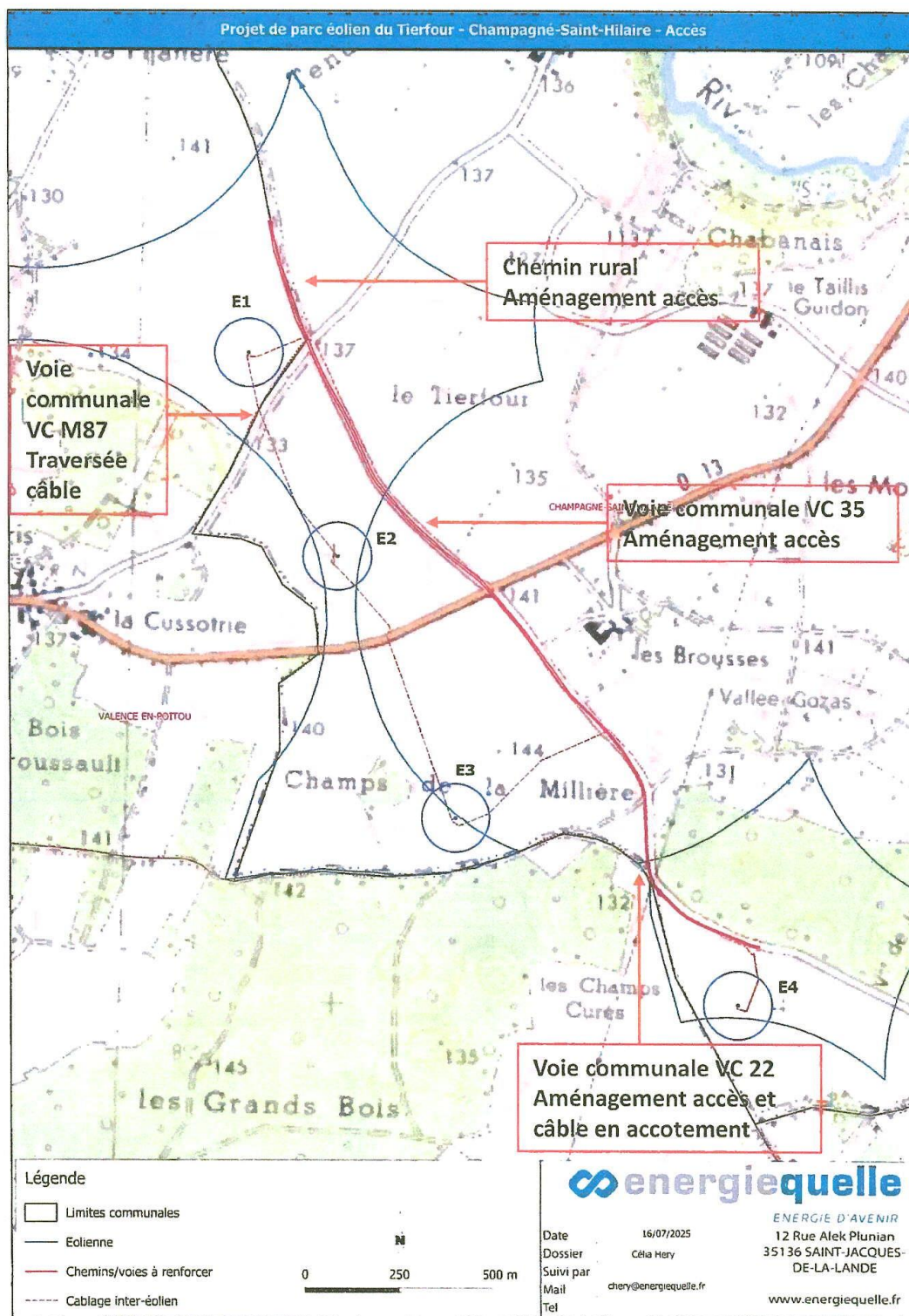
Localisation du site concerné par la demande			
Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n° Hors agglomération ☒ En agglomération ☐			
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + ☐ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : + ☐			
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : <u>VC 22 / VC 35 / VC M87</u> Voir descriptif joint			
Code postal <u>8 6 1 6 0</u> Localité : <u>CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE</u>			
Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) : Référence cadastrale : Section(s) : Parcelle(s) : Lieu-dit :			

Nature et date des travaux			
Pose de compteur / branchement aux réseaux ☐ ⁽¹⁾			
	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐
En retrait de l'alignement	mètres	mètres	mètres
Dépôt ou Stationnement ☐ ⁽²⁾ Saillie ou Surplomb ☐ ⁽²⁾ Aménagement d'accès ☒ ⁽²⁾ Ouvrages divers ☐ ⁽¹⁾			
Station service ☐ Renouvellement ☐ Création ☐			
Autres ☐			
Date prévue de début d'application après autorisation purgée de tout recours		Durée d'application (en jours calendaires) : <u>3 5</u> durée d'exploitation du parc éolien	
Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.			

1. Compléter le cadre ouvrages divers 2. Compléter la carte correspondante

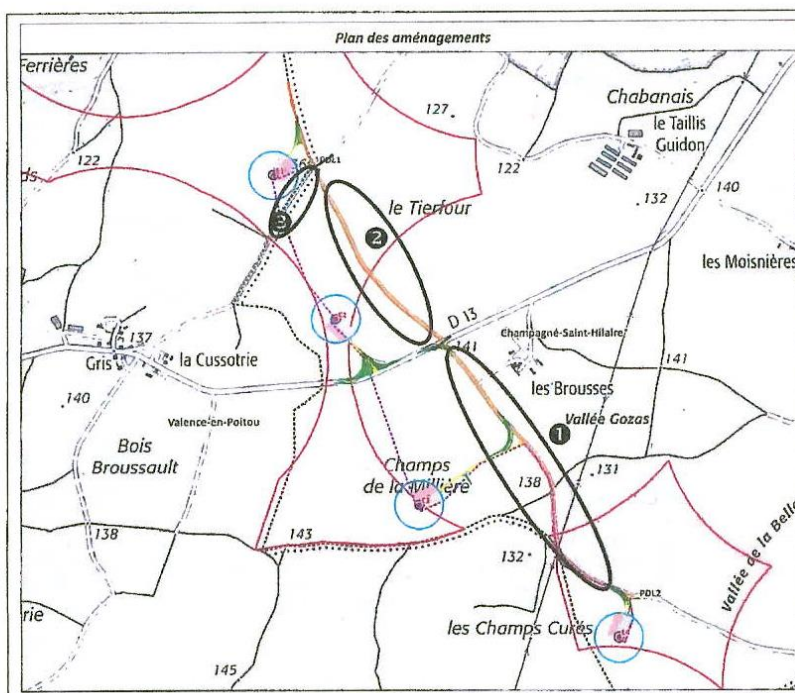
Dépôt ou stationnement ⁽²⁾			
Demande initiale ☐ Prolongation ☐ référence du permis de stationnement :			
Matériaux ☐	Benne ☐	Grue ☐	Etalage ☐
Echafaudage ☐	Mobilier urbain ☐	Terrasses de café ☐	Vente le long de la voie ou sur aire de service ☐
Autres (à préciser) ☐ :			
Saillie ou surplomb ⁽²⁾			
de la voie	mètres	de la saillie	mètres
des trottoirs	mètres	Hauteur sous saillie	mètres
Aménagement d'accès ⁽²⁾			
☒ Diamètre du tuyau 300 millimètre Longueur A définir mètres			
Distance par rapport à l'axe de la chaussée		mètres	Nature du tuyau :
☒ Largeur de l'aménagement 5 mètres			
Ouvrages divers ⁽²⁾			
Travaux sur ouvrages existants ☐		Installation nouvelle ☐	
Eau potable ☐	Eaux pluviales ☐	GDF ☐	Opérateurs réseaux ☐
Eaux usées ☐	EDF ☐	Autres (à préciser) ☐ :	
Tranchée longitudinale		mètres	mètres
Tranchée transversale		mètres	mètres
Fonçage		mètres	mètres
Stationnement ☐ Arrêt bus ☐ Passage supérieur ou inférieur ☐ Équipements de la route ☐			
Autres (à préciser) ☐ :			
Pièces jointes à la demande			
Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.			
1. Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000 ^{ème} ☒ Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/2 000 ^{ème} ☒ (3) Photos ☒			
2. Pièces jointes aux demandes d'autorisation de travaux			
1. Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb			1/50 ^{ème} ☐
Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public			
2. Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine			1/50 ^{ème} ☐
Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500 ^{ème} ☐		Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50 ^{ème} ☐	
Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50 ^{ème} ☐			
3. Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police			1/200 ou 1/500 ^{ème} ☐
J'atteste de l'exactitude des informations fournies ☒			
Fait à : ... Le : 17 07 2025			
Nom : FAILLIET		Prénom : Catherine	Qualité : Directrice générale

(3) Surant cadastral ou équivalent



Descriptif des travaux à réaliser sur le domaine public de la commune

Pour faciliter la compréhension, nous avons numéroté les travaux à effectuer sur les différentes voies et chemins



- ① Voie communale VC 22
- ② Voie communale VC 35
- ③ Voie communale VC M87

1. Aménagements et emprises concernés



Voie communale VC 22 de la RD 13
à La Millière



Voie communale VC 35 de la RD 13 à la RD 146

Ouvrage	N°	Chemins empruntés	Linéaire (en mètre)	Notes
Accès éoliennes et postes de livraison	1	Voie communale VC 22	1040	Accès éolienne de E3 à E4. Renforcement du chemin existant et extension de la bande roulante.
	2	Voie communale VC 35	690	Accès éolienne E1. Renforcement de la voie communale et extension de la bande roulante.

Les aménagements consistent en des extensions de voirie (poutres) et renforcement des chemins existants.

Les extensions seront réalisées sur les accotements. Il n'est pas demandé d'élargissement de l'emprise de la voirie.

1. Modalités et matériaux utilisés

Les aménagements de voirie nécessiteront pour les voies communales, partie revêtue :

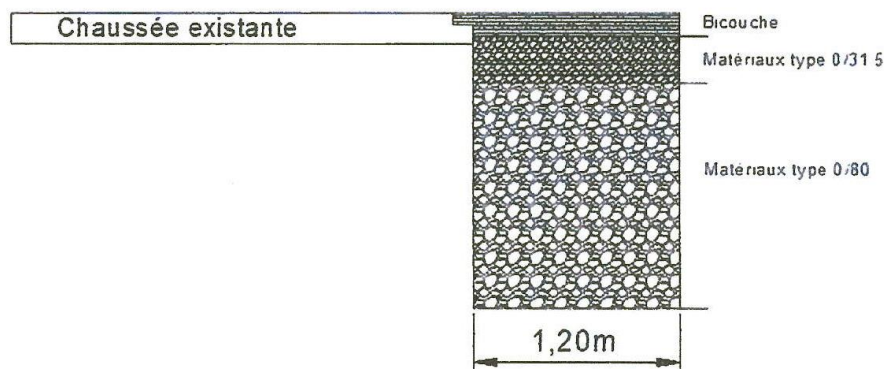
- Une scarification éventuelle du revêtement existant et renforcement de la structure existante,
- Des extensions (poutre) de la voirie réalisées en matériau granulaire,
- La pose d'un bicouche sur les extensions (poutre),
- Du bicouche pour recouvrir la jonction entre la voirie existante et l'extension (poutre).

Les extensions de voirie seront réalisées, à priori, selon le principe suivant pour le chemin revêtu.

2. Gestion de l'écoulement des eaux

Afin de préserver l'écoulement des eaux, les aménagements seront complétés, si nécessaire, par :

- des busages, en fonction de la distance des fossés par rapport à la voirie,
- des grilles d'évacuation,



- la création éventuelle de fossés.

3. Moyens matériels et humains

Les moyens matériels et humains nécessaires sont les suivants :

- Camion benne,
- Pelleuse,
- Rouleau-compresseur pour compacter,
- Niveleuse,
- Camions transportant les matériaux.

Il faut compter une à deux personnes par véhicule, soit environ une dizaine de personnes pour ces aménagements.

4. La date des travaux

Les travaux débuteront une fois l'autorisation environnementale obtenue et purgée de tout recours contentieux.

5. Durée prévisible des travaux

A titre d'information, les travaux s'effectuent en deux phases (création des aménagements / remise en état finale) d'une durée moyenne de deux à quatre mois chacune. Ces deux phases sont échelonnées sur la période de construction du parc éolien, soit sur 12 à 18 mois en moyenne.

Les accès à la voirie seront donc perturbés pendant deux périodes de 2 à 4 mois.

6. Durée de validité de la demande

La durée de validité de la demande est de 35 ans, ce qui correspond à :

- la durée de vie du parc éolien,
- La durée des travaux,
- La durée du potentiel repowering du parc éolien (phase développement).

7. Prise en charge du cout des travaux

Tous les travaux sont pris en charge par la société Parc éolien Le Tierfour.

8. Information de la commune

Préalablement au démarrage du chantier, la commune sera informée de la date de celui-ci. Un constat contradictoire sera effectué avant le début du chantier et après la fin du chantier.

2. Câblage inter-éolien – Aménagements et emprises concernés

Voie communale VC 22 de la RD 13 à La Milrière

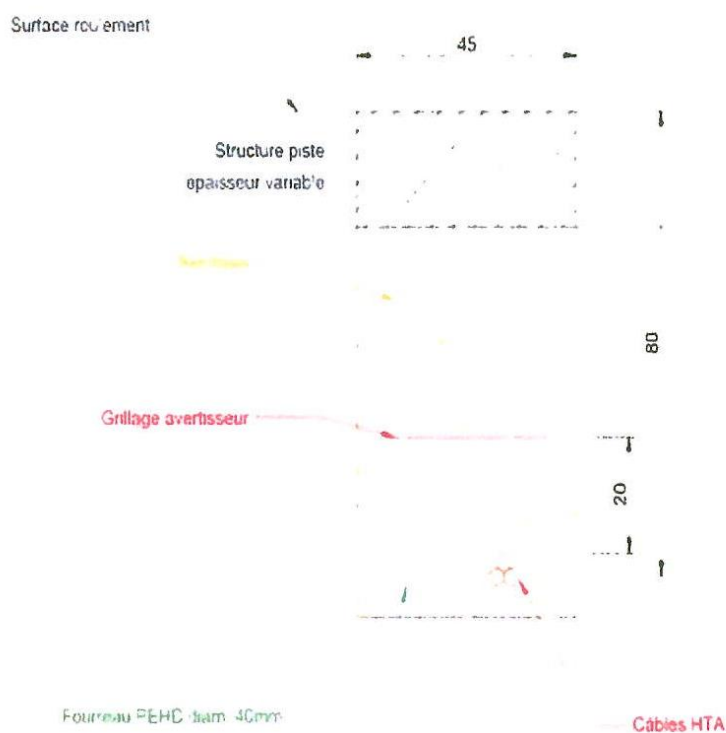


Voie communale VC M87 chemin mitoyen avec Valence-en-Poitou jusqu'à la limite de commune



Tronçon	Ouvrage	Chemins empruntés	Linéaire (m)	Notes
E3 -> E4	Câble	Voie communale VC 22	613 m environ	En accotement et traversée
E1 -> E2	Câble	Voie communale VC M86	10 m environ	Traversée

Tranchée sous voirie (traversée)



Exemple de pose de câble en accotement



1. Gestion de l'écoulement des eaux

Afin de préserver l'écoulement des eaux, les aménagements seront complétés, si nécessaire, par :

- des busages, en fonction de la distance des fossés par rapport à la voirie,
- des grilles d'évacuation,
- la création éventuelle de fossés.

2. Moyens matériels et humains

Les moyens matériels et humains nécessaires sont les suivants :

- Camion benne,
- Pelleteuse,
- Rouleau-compresseur pour compacter,
- Niveleuse,
- Camions transportant les matériaux.

Il faut compter une à deux personnes par véhicule, soit environ une dizaine de personnes pour ces aménagements.

3. La date des travaux

Les travaux débuteront une fois l'autorisation environnementale obtenue et purgée de tout recours contentieux.

4. Durée prévisible des travaux

A titre d'information, les travaux s'effectuent en deux phases (création des aménagements / remise en état finale) d'une durée moyenne de deux à quatre mois chacune. Ces deux phases sont échelonnées sur la période de construction du parc éolien, soit sur 12 à 18 mois en moyenne.

Les accès à la voirie seront donc perturbés pendant deux périodes de 2 à 4 mois.

5. Durée de validité de la demande

La durée de validité de la demande est de 35 ans, ce qui correspond à la durée de vie du parc éolien à laquelle s'ajoute :

- La durée des travaux,
- La durée du potentiel repowering du parc éolien (phase développement).

6. Prise en charge du cout des travaux

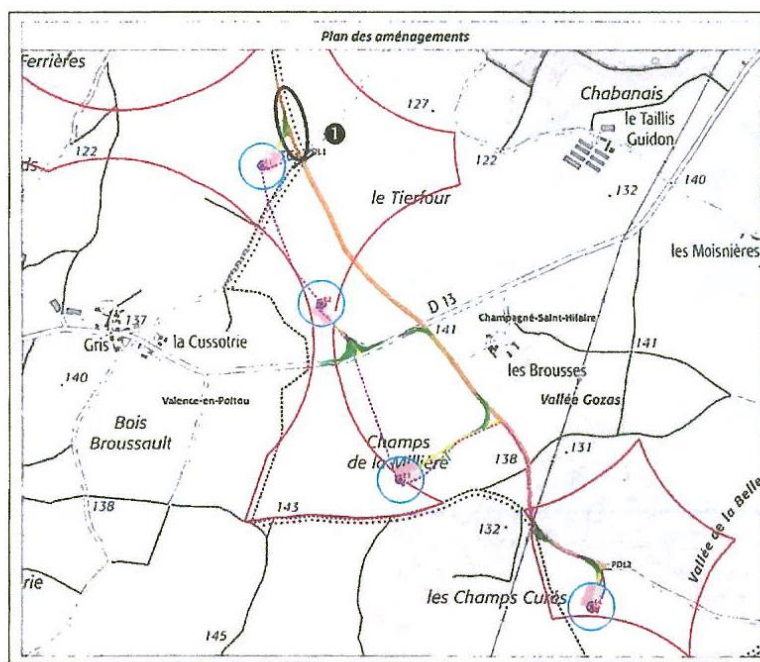
Tous les travaux sont pris en charge par la société Parc éolien LeTierfour.

7. Information de la commune

Préalablement au démarrage du chantier, la commune sera informée de la date de celui-ci. Un constat contradictoire sera effectué avant le début du chantier et après la fin du chantier.

Descriptif des travaux à réaliser sur le domaine privé de la commune

Pour faciliter la compréhension, nous avons numéroté les travaux à effectuer sur les différentes voies et chemins



① Voie rurale « du pontreau à la Jarrie »

1. Accès – Aménagements et emprises concernés



Voie rurale « Du pontreau à la Jarrie », chemin mitoyen avec Valence-en-Poitou reliant la VC 35 et la VC M18

Ouvrage	N°	Chemins empruntés	Linéaire (en mètre)	Notes
Accès éoliennes et postes de livraison	1	Voie rurale du Pontreau à La Jarrie	276	Chemin d'accès à l'éolienne E1. Chemin mitoyen avec Valence-en-Poitou reliant la VC 35 et la VC M18. Renforcement du chemin existant et extension de la bande roulante.

Les aménagements consistent en des extensions de voirie (poutres) et renforcement des chemins existants.

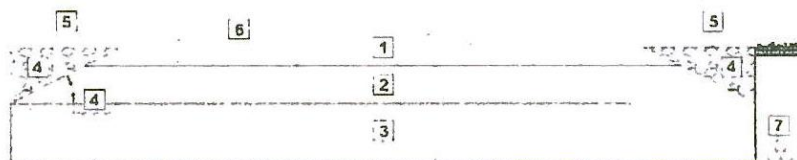
Les extensions seront réalisées sur les accotements. Il n'est pas demandé d'élargissement de l'emprise de la voirie.

1. Modalités et matériaux utilisés

Les aménagements de voirie nécessiteront pour les chemins enherbés :

- Un décapage des surfaces,
- La création et/ou adaptation de la structure,
- L'extension (poutre) de la voirie si nécessaire en matériau granulaire ou autre (en fonction de la nature du sous-sol),
- La mise en place d'une couche de finition, type 0/31.5.

Exemple de coupe de principe pour les chemins enherbés.



2. Gestion de l'écoulement des eaux

Afin de préserver l'écoulement des eaux, les aménagements seront complétés, si nécessaire, par :

- des busages, en fonction de la distance des fossés par rapport à la voirie,
- des grilles d'évacuation,
- la création éventuelle de fossés.

3. Moyens matériels et humains

Les moyens matériels et humains nécessaires sont les suivants :

- Camion benne,
- Pelleteuse,
- Rouleau-compresseur pour compacter,
- Niveleuse,
- Camions transportant les matériaux.

Il faut compter une à deux personnes par véhicule, soit environ une dizaine de personnes pour ces aménagements.

4. La date des travaux

Les travaux débuteront une fois l'autorisation environnementale obtenue et purgée de tout recours contentieux.

5. Durée prévisible des travaux

A titre d'information, les travaux s'effectuent en deux phases (création des aménagements / remise en état finale) d'une durée moyenne de deux à quatre mois chacune. Ces deux phases sont échelonnées sur la période de construction du parc éolien, soit sur 12 à 18 mois en moyenne.

Les accès à la voirie seront donc perturbés pendant deux périodes de 2 à 4 mois.

6. Durée de validité de la demande

La durée de validité de la demande est de 35 ans, ce qui correspond à :

- la durée de vie du parc éolien,
- La durée des travaux,
- La durée du potentiel repowering du parc éolien (phase développement).

7. Prise en charge du cout des travaux

Tous les travaux sont pris en charge par la société Parc éolien Le Tierfour.

8. Indemnisation de la commune pour occupation des domaines privé et public de la commune

S'agissant de chemins ruraux, l'occupation du domaine privé de la commune peut donner lieu à indemnisation de cette dernière. Le montant de cette indemnisation est à discuter par les parties en présence : la commune et la société Parc éolien Le Tierfour.

9. Information de la commune

Préalablement au démarrage du chantier, la commune sera informée de la date de celui-ci. Un constat contradictoire sera effectué avant le début du chantier et après la fin du chantier.

Madame Célia HERY, Cheffe de projets EnergieQuelle nous a relancé le 05 septembre 2025 par le mail ci-dessous :

« Bonjour,

Suite à notre demande de permission de voirie et d'autorisation de travaux déposée le 25 juillet et conformément à la réglementation en vigueur, je me permets de vous préciser les délais :

- *Pour une permission de voirie, le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception du dossier, une absence de réponse valant refus.*
- *Pour une autorisation de travaux, l'absence de réponse dans les deux mois vaut autorisation tacite.*

Le délai légal de deux mois arrivant à échéance le 25 septembre, je vous relance donc afin de connaître l'avancement de ce dossier.

*Comme précisé dans mon précédent mail, l'obtention de ces autorisations nous permettra d'aborder plus précisément les indemnités envisageables à mettre en place. Celles-ci seront fixées dans le cadre « d'une convention de mise à disposition » que vous trouverez en pièce-jointe. Je vous laisse en prendre connaissance et vous propose de convenir d'un rendez-vous à ce sujet, le jeudi 10 octobre si cette date vous convient ? Je reste bien entendu à votre disposition pour tout complément d'information utile à ces procédures et vous remercie par avance pour votre retour.
Cordialement. »*

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal :

Considérant que votre projet est au début de son instruction administrative qui demandera un temps conséquent, et qu'ainsi l'obtention de l'autorisation demandée n'est marquée d'aucun caractère pressant ;

Considérant que les dates d'installation des éoliennes ne sont pas définies ;

Considérant ensuite qu'avant de signer la convention demandée, nous aurons besoin d'appréhender précisément les indemnités envisagées ;

Considérant qu'il n'y a eu aucune discussion, ni décision quant aux mesures compensatoires ;

Considérant enfin la proximité des prochaines élections municipales et l'opposition d'une partie de la population de notre commune aux futurs projets éoliens nous amenant à ne pas prendre une décision qui engagera le prochain Conseil Municipal ;

Décident, à l'unanimité :

- de refuser la demande de permission de voirie déposée par Energiequelle le 25 juillet 2025,
- de refuser la demande d'autorisation de travaux déposée par Energiequelle le 25 juillet 2025.

A.1.3. Délibération n°78/2025 : Conventions de voirie

Nous avons reçu avec le mail du 5 septembre 2025 (voir ci-dessus), une convention de mise à disposition pour lecture que Madame Célia Héry se propose de discuter le 10 octobre. Les éléments ont été envoyé aux conseillers le 12 septembre 2025.

Convention des voies communales– domaine public :

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES VOIES COMMUNALES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

COMMUNE DE _____ (_____) représentée par _____, dûment habilité(e) aux fins des présentes en qualité de Maire et dûment autorisé(e) à l'effet de régulariser la présente en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du JJ/MM/AAAA dûment transmise en préfecture ainsi qu'il/elle le déclare et qui demeurera ci-après annexée _
Annexe 1 ;

Ci-après dénommé(e) le "Propriétaire",

D'UNE PART,

ET :

Energiequelle SAS, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 440 598 639, ayant son siège social 12, Rue Alek Plunian 35136 Saint-Jacques de la Lande, représentée par son représentant légal

Ci-après dénommée " le Permissionnaire "

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties »,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Permissionnaire est une société française qui a pour activités, directement ou indirectement, l'étude et le développement, en vue de leur construction et de leur exploitation, d'installations de production d'électricité à partir d'énergies d'origine renouvelable, dont en particulier la force mécanique du vent, éventuellement couplées avec des installations de stockage et ou de production d'hydrogène. Tout Projet est susceptible d'être porté par une « Société de Projet » spécialement constituée, pour en porter les droits et autorisations, et dédiée à sa construction et à son exploitation.

Le Permissionnaire a formé le Projet, d'étudier et développer, en vue de sa construction et de son exploitation, un projet de parc éolien sur un site constitué de divers terrains, appartenant à divers propriétaires sur la commune / les communes figurant au plan indicatif **Annexe 2.**

Un parc éolien comprend le plus souvent l'ensemble des éléments suivants : des tours sur fondations, des aires de grutage, des chemins d'accès existants ou à créer, un ou plusieurs postes de livraison, des câbles souterrains et les surplombs des rotors. Il est joint aux présentes, à titre d'information, le plan d'une emprise-type en **Annexe 3.**

Dans le cadre du projet envisagé aux présentes, certains chemins ruraux et voies communales appartenant à la Commune sont susceptibles d'être concernés par les activités liées au développement, à l'installation, à l'exploitation et au démantèlement du parc éolien

Il est ici rappelé que le Permissionnaire bénéficie d'une permission de voirie en vertu d'une décision de **Monsieur/Madame le Maire date du JJ/MM/AAAA.**

Dans le prolongement de la permission accordée, les Parties se sont rapprochées pour préciser les conditions de mise en œuvre de ladite permission.

La présente Convention a pour but de préciser les conditions dans lesquelles :

- les espaces appartenant à la Commune pourront être occupés par le Permissionnaire et/ou
- les travaux du Permissionnaire sur lesdits espaces pourront être réalisés.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet des présentes repose sur l'article L.113-2 du Code de la voirie routière, selon lequel « (...), l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. (...) »

La présente Convention vaut autorisation d'occupation du domaine public appartenant au Propriétaire par le Permissionnaire. Cette autorisation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable, dans le respect des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et dans les conditions fixées ci-après.

Le Propriétaire autorise expressément le Permissionnaire, à réaliser toute étude nécessaire au développement, à la construction, à l'exploitation et au démantèlement du parc éolien.

Le Propriétaire autorise le Permissionnaire ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, sur les voies dont il est propriétaire et dont la liste est fixée à l'article 2 ci-après :

1) à emprunter les voies communales permettant d'accéder, avec les camions de transport et autres véhicules utilitaires, ainsi qu'avec tous types d'engins de chantier, aux lieux d'implantation des éoliennes et autres installations du parc.

2) à surplomber les voies jouxtant les installations du parc avec les pales des rotors.

3) à effectuer tous travaux de renforcement et d'aménagement permanents sur les voies visées en article 2, dans la mesure où de tels travaux s'avéreraient nécessaires ou utiles pour la bonne fin des travaux pour l'accès au parc éolien. Ces aménagements sont réalisés afin de garantir une accessibilité de façon permanente jusqu'au démantèlement achevé du parc éolien.

Le renforcement des chemins visera à améliorer leurs portances, par l'apport de gravier compacté et stabilisé ou par mise en œuvre d'un traitement des sols, de manière à pouvoir circuler en véhicules lourds ou camions. La photographie d'un chemin renforcé figure en **Annexe 4**.

4) à effectuer tous travaux de câblage et autres travaux accessoires pendant la période de construction et d'exploitation du parc, et notamment :

- Le creusement de tranchées, pour le passage des câbles électriques et autres équipements destinés notamment à raccorder les installations du parc entre elles,
- Le passage avec les machines et véhicules nécessaires et prévus à cet effet le long des tranchées planifiées afin de préparer et réaliser les travaux précités de câblage selon les règles de l'art.

L'enfouissement de câbles électriques dans l'emprise des voies communales, permettra de relier le parc éolien au poste de livraison, qui permettra l'injection de l'électricité produite au réseau électrique public.

Il est rappelé que le tracé exact du réseau de câblage dépendra de l'emplacement définitif des diverses installations du parc, et de l'emplacement du point de distribution de l'énergie qui sera imposé par le gestionnaire du réseau. En conséquence, le Propriétaire autorise le Permissionnaire à choisir le tracé de ces divers éléments en considération de toutes contraintes techniques qui pourront être mises en évidence lors de la phase d'études de faisabilité du parc.

L'enfouissement des câbles sera effectué par une pelle mécanique ou une trancheuse, qui creusera, sur la voie ou en accotement de voirie, une tranchée d'une largeur de 45 cm pour une profondeur minimale de 80 cm.

Les câbles électriques triphasés, en aluminium, de section 150-240 mm² seront enfouis en pleine terre, de même qu'un fourreau PEHD40 destiné à la protection de la fibre optique.

Après réalisation de la tranchée, le remblaiement de la tranchée se fera par couches compactées avec des matériaux du site et/ou du gravier, et les terres stockées seront remises en place pour garantir l'état de sol initial.

Un plan de coupe type d'une tranchée sous voirie figure à l'**Annexe 5**.

Les câbles resteront en place au moins jusqu'à la fin de la période d'exploitation du parc éolien.

Le Propriétaire accepte dès à présent que le tracé du réseau électrique puisse être effectué en bordure de la bande de roulement ou en la traversant. Des photographies d'un chantier type sont transmises à titre d'exemple en **Annexe 6**.

Le Propriétaire s'engage à porter à la connaissance du Permissionnaire toutes les installations souterraines existantes sur le terrain avant le début des travaux.

Dès que possible, le Permissionnaire transmettra au Propriétaire le plan des réseaux de câblages et chemins prévisionnels du parc éolien qui demeureront annexés _ **Annexe 7**.

5) le cas échéant, à réaliser ou à laisser faire réaliser aux frais du Permissionnaire des mesures compensatoires (type plantation de haie), conformément aux prescriptions de l'étude d'impact du projet de parc éolien. Dans ce cas, la description desdites prescriptions et les conditions de leur mise en œuvre seront précisées par avenant à la présente Convention.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION

Les voies concernées par les dispositions de l'article 1 ci-dessus sont désignées comme suit :

Sis sur la commune de VILLE (code postal) _____ :

- la **voie communale** dite _____
- la **voie communale** dite _____
- la **voie communale** dite _____

ARTICLE 3 – REDEVANCE

En contrepartie des engagements souscrits par le Propriétaire au titre des présentes, le Permissionnaire lui versera une redevance annuelle calculée sur la base d'un montant de xxx € par mètre linéaire de câbles enfouis, ci-après la Redevance.

Le paiement de la Redevance est stipulé payable d'avance.

Il sera dû et exigible prorata temporis pour la première fois, le premier jour du trimestre civil suivant le démarrage des travaux visés à l'article 1, puis annuellement chaque premier jour du même trimestre civil.

Le versement sera réalisé par virement bancaire, dans les trente (30) jours de la réception d'un appel de fonds ou d'une facture accompagnée(e) d'un relevé d'identité bancaire.

La Redevance Annuelle sera indexée, à la hausse comme à la baisse, et pour la première fois avec le paiement de la seconde redevance annuelle suivant la formule d'indexation suivante :

- Le montant de la Redevance Annuelle sera augmenté ou diminué automatiquement et sans qu'une quelconque mise en demeure préalable soit nécessaire, chaque année à la date d'anniversaire de la date du démarrage des travaux susvisés en fonction de la variation constatée sur 4 trimestres consécutifs de l'indice des prix de production de l'industrie française - électricité, transport et distribution de l'électricité publié par l'INSEE (numéro 010534760).
- L'indice de référence sera le dernier indice connu et publié à la date de date du démarrage des travaux susvisés. La première indexation aura lieu un an après, à chaque date anniversaire de la date du démarrage des travaux susvisés, et ainsi de suite d'année en année. L'indice de comparaison est l'indice du même trimestre connu et publié au jour de l'indexation et ainsi de suite pour les années suivantes de sorte que l'indice de comparaison de l'année N-1 deviendra l'indice de base pour l'indexation de l'année N.

En outre, s'il existait un retard dans la publication des indices de comparaison, le Propriétaire aura la possibilité d'effectuer un calcul provisoire et de demander le paiement de la Redevance provisoire en résultant sur la base du dernier indice publié à la date anniversaire considérée, les Parties s'engageant à régulariser les comptes dès la publication de l'indice servant au calcul définitif du loyer pour l'indexation considérée, de façon à ce que la variation soit toujours effectuée sur quatre trimestres.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'indice ci-dessus choisi pour l'indexation annuelle de la Redevance cesserait d'être publié, cette indexation serait faite en prenant pour base soit l'indice de remplacement, soit un nouvel indice conventionnellement choisi. À défaut de se mettre d'accord sur le choix du nouvel indice à adopter, les Parties reconnaissent d'ores et déjà qu'elles s'en remettent à la décision de l'expert désigné par Monsieur le président du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve les chemins - saisi à la demande de la Partie la plus diligente et à frais commun - statuant en matière de référé.

Toutefois, et le cas échéant par dérogation à ce qui précède :

- La majoration ou la diminution de redevance consécutive à l'indexation ci-dessus ne peut conduire à des augmentations ou minoration, pour une année, de +/- 5% du montant de la Redevance acquittée au cours de l'année précédente.

- En outre, l'application de cette indexation ne pourra conduire à ce que le montant de la Redevance annuelle devienne inférieur au montant initial stipulé au présent article, à titre de plancher.

ARTICLE 4 – DURÉE DU CHANTIER

La durée prévisionnelle du chantier relatif aux travaux décrits à l'article 1 auront lieu, est de 8 à 10 mois. La date de lancement du chantier est estimée à : _____.

Toutefois, à titre de condition essentielle sans l'acceptation de laquelle il n'aurait pas contracté, le Permissionnaire rappelle que le lancement du chantier est conditionné à l'obtention de l'autorisation environnementale du parc éolien, et de toute autre autorisation nécessaire à sa construction.

Ainsi, il est convenu que le chantier ne pourra commencer qu'une fois que et uniquement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Autorisation environnementale purgée de tout recours nécessaire à la construction et l'exploitation du parc éolien ;
- Signature du contrat de raccordement du parc éolien entre ENEDIS (ou autre gestionnaire du réseau public de distribution) et le Permissionnaire ;
- Obtention des autorisations et servitudes nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du parc éolien ;
- Obtention de l'accord du conseil départemental pour l'utilisation des voies d'accès départementales nécessaires au chantier de construction et à l'exploitation ;
- Signatures des baux par divers Propriétaires concernés au profit du Permissionnaire relatifs aux autres terrains d'assiette du parc éolien ;
- Obtention d'un accord de financement bancaire à des conditions acceptables pour la construction et l'exploitation du parc éolien ;
- Obtention d'un accord pour l'injection sur le réseau public.

Par conséquent, la date de lancement du chantier pourra être décalée dans le temps dans le cas d'une variation des délais des procédures d'instruction. Le cas échéant, le Permissionnaire s'engage à en informer le Propriétaire dans les meilleurs délais.

Toutefois, l'ensemble des conditions susvisées à réunir avant le démarrage des travaux du Permissionnaire étant stipulées en sa faveur, ce dernier aura la faculté de renoncer à la réalisation d'une ou de plusieurs d'entre elles. Le Permissionnaire informera le Propriétaire par tout moyen.

Dans tous les cas, le Permissionnaire informera le Propriétaire de la date de démarrage des travaux autant que possible au moins deux mois avant cette date.

Il est rappelé que la réalisation desdits travaux engendrera une coupure temporaire de l'accès du public sur les voies mentionnées à l'article 2 pendant la durée du chantier. Cette situation temporaire ne remettra pas en cause l'affectation des voies une fois le chantier terminé.

Le Permissionnaire s'engage à transmettre au Propriétaire les plans de récolement en fin de chantier concernant les travaux effectués sur les voies mentionnées à l'article 2.

L'ensemble de ces dispositions n'implique aucune contrainte de réaliser les travaux visés par la présente Convention. Toutefois, si le Permissionnaire devait renoncer définitivement à les réaliser, il en tiendrait informé le Propriétaire.

ARTICLE 5 – DROIT D'ACCESSION

Le fruit des travaux visés à l'article 1 de la présente Convention deviendront la propriété du Propriétaire au fur et à mesure de leur réalisation. A la suite, le Propriétaire s'engage à les maintenir en l'état pour toute la durée de la Convention.

Ces travaux, réalisés aux frais et risques du Permissionnaire, ne donneront lieu à aucune indemnité au profit de ce dernier.

Le Propriétaire s'engage en retour à ne former, à l'encontre du Permissionnaire, aucune réclamation en dédommagement ni aucune demande de démantèlement des installations visées à l'article 1 de la présente Convention et ce pendant toute sa durée.

Le Permissionnaire ne sera redevable d'aucun dédommagement au profit du Propriétaire si tout ou partie des travaux susvisés n'était pas réalisé.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 6.1-Obligations du Permissionnaire

Pendant toute la durée de la présente Convention, le Permissionnaire s'engage à :

- ne rien faire, ni laisser faire quoi que ce soit qui pourrait nuire aux voies visées à l'article 2, ni les détériorer. Le Permissionnaire devra, dès qu'il en aura connaissance, signaler au Propriétaire toutes dégradations ou détériorations qui pourraient être constatées relatives aux biens concernés.

De telles détériorations ou dégradations, dans la mesure où elles seraient le fait du Permissionnaire, donneront lieu à une remise en état conformément à l'état initial (voir article 7 – Etat des lieux) par le Permissionnaire et à ses frais, au profit du Propriétaire.

- respecter ou faire respecter les règles de l'art lors de la réalisation des travaux visés à l'article 1;
- Ne rien faire ni laisser faire qui pourrait nuire définitivement à l'affectation à l'utilité publique des voies mises à disposition ;

Article 6.2-Obligations du Propriétaire

Pendant toute la durée de la présente Convention, le Propriétaire s'engage à :

- entretenir les voies mises à disposition ;
- assurer au Permissionnaire le libre accès aux voies mises à sa disposition ;
- à n'entreprendre aucuns travaux susceptibles de nuire au bon déroulement du développement, de la construction puis de l'exploitation du parc éolien ni susceptibles d'empêcher des interventions de maintenance ni le démantèlement dudit parc.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Permissionnaire demeure seul responsable envers le Propriétaire des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'utilisation par lui-même du réseau de câblage. Pour le cas où une pose de câbles non conforme aux règles de l'art engendrerait des détériorations ultérieures des terrains concernés, le Permissionnaire en sera également seul responsable envers le Propriétaire.

Le Permissionnaire se réserve toutefois le droit d'agir contre toutes entreprises ou tout autre intervenant responsable de cette situation, préalablement ou concomitamment au dédommagement du Propriétaire.

ARTICLE 8 – ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera établi par les Parties à l'initiative du Permissionnaire et à ses frais, au début et à l'issue du chantier.

Ledit état des lieux donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé des deux Parties ou d'un procès-verbal de constat d'huissier.

ARTICLE 9 – CESSION

Le Permissionnaire pourra céder ou transmettre, sous la forme qui lui conviendra, tout ou partie de ses droits et obligations au titre des présentes au profit de tout tiers de son choix, sous réserve que ce dernier s'engage à respecter les termes de la présente Convention dans leur intégralité.

Une telle cession fera l'objet d'une notification au Propriétaire dans les formes prévues par la réglementation.

ARTICLE 10 – VENTE DES TERRAINS

Dans le cas où le Propriétaire céderait ou transmettrait, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des voies énumérées à l'article 2 ci-dessus, il s'engage à faire respecter l'intégralité des clauses de la présente Convention par l'acquéreur.

Le Propriétaire informera le Preneur de toute cession ou transfert par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS CADASTRALES

Dans l'hypothèse où la désignation des voies énumérées à l'article 2 ci-dessus viendrait à être modifiée par suite d'un quelconque changement cadastral, la présente Convention s'appliquera de plein droit aux biens visés à l'article 2 quel que soit leur nouvelle qualification.

ARTICLE 12 – DURÉE

La présente Convention engage les Parties à compter de sa signature par chaque d'elles.

Elle produira ses effets pendant toute la durée des phases de développement, de construction, d'exploitation et y compris de démantèlement du parc éolien sans que cette durée ne puisse excéder cinquante (50) ans à compter de sa signature.

Il est rappelé que la présente Convention n'est en outre pas prorogeable par tacite reconduction.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

Article 13.1 : Résiliation à l'initiative du Propriétaire

Article 13.1.1 : Résiliation aux torts du Permissionnaire

A défaut de paiement d'un seul terme de redevance à son échéance ou en cas d'inexécution par le Permissionnaire de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente Convention, et à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception d'une mise en demeure de payer ou d'exécuter restée sans effet, la présente Convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité.

Article 13.1.2 : Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Propriétaire pourra, à tout moment, résilier la présente Convention pour motif d'intérêt général.

Cette résiliation donnera lieu, le cas échéant, à la restitution au Permissionnaire partie de la redevance versée d'avance et à son indemnisation dans les conditions prévues par l'article R.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 13.2 : Résiliation à l'initiative du Permissionnaire

Le Permissionnaire pourra résilier la présente Convention de plein droit et sans indemnité en cas d'abandon du projet de parc éolien ou en cas d'inexécution par le Propriétaire de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente Convention et à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) à compter de la réception d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet.

ARTICLE 14 – FRAIS

Le Permissionnaire s'engage à acquitter les frais et droits des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Chaque Partie supporte les frais relatifs à son conseil, le cas échéant.

ARTICLE 15 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur adresse/siège social visés en tête des présentes.

ARTICLE 16 – LITIGES

Les Parties prennent l'engagement de mettre en œuvre tous les moyens pour tenter de régler à l'amiable les litiges qui pourraient naître pendant l'exécution ou lors de la résiliation de la présente Convention. A défaut d'accord amiable, elles saisiront la juridiction compétente.

Toute difficulté relative à l'interprétation et à l'exécution des présentes sera soumise, à défaut d'accord amiable des Parties, aux Tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Rennes (Ille-et-Vilaine, 35).

Et tout litige relevant des juridictions administratives est du ressort de la Cour Administrative d'appel de Rennes (Ille-et-Vilaine, 35)

ARTICLE 17 – NULLITÉ

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont tenues pour non-valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations conserveront toute leur opposabilité. Les Parties s'efforceront alors de substituer, en

tant que de besoin, aux stipulations déclarées non valides, de nouvelles dispositions respectant l'accord de volonté des Parties ayant présidé à la conclusion de la présente Convention.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels, la présente Convention, ses annexes et tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles ont eu à échanger au préalable à la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

ARTICLE 19 – PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le Permissionnaire se réserve le choix de faire procéder ou non à la réitération de la présente Convention par acte authentique si bon lui semble, à tout moment et à ses frais exclusifs. Le Propriétaire s'engage à être présent ou à donner tout pouvoir pour être valablement représenté lors du rendez-vous de réitération.

Le Propriétaire déclare et garantit au titre de la présente Convention qu'il est effectivement le seul et unique propriétaire et qu'il possède un titre de propriété valable sur les biens objets des présentes.

ARTICLE 18 – LISTE DES ANNEXES

L'ensemble des annexes 1 à 7 font partie intégrante des présentes.

Annexe 1 – Délibération du Conseil Municipal

Annexe 2 – Plan de la Zone d'Implantation Potentielle ou liste des communes

Annexe 3 – Plan d'emprise type d'une éolienne

Annexe 4 – Photographie d'une voie renforcée

Annexe 5 – plan de coupe d'une tranchée

Annexe 6 – Photo d'un chantier type

Annexe 7 – Plan des réseaux et câblage prévisionnels le cas échéant

Fait à _____

Le _____

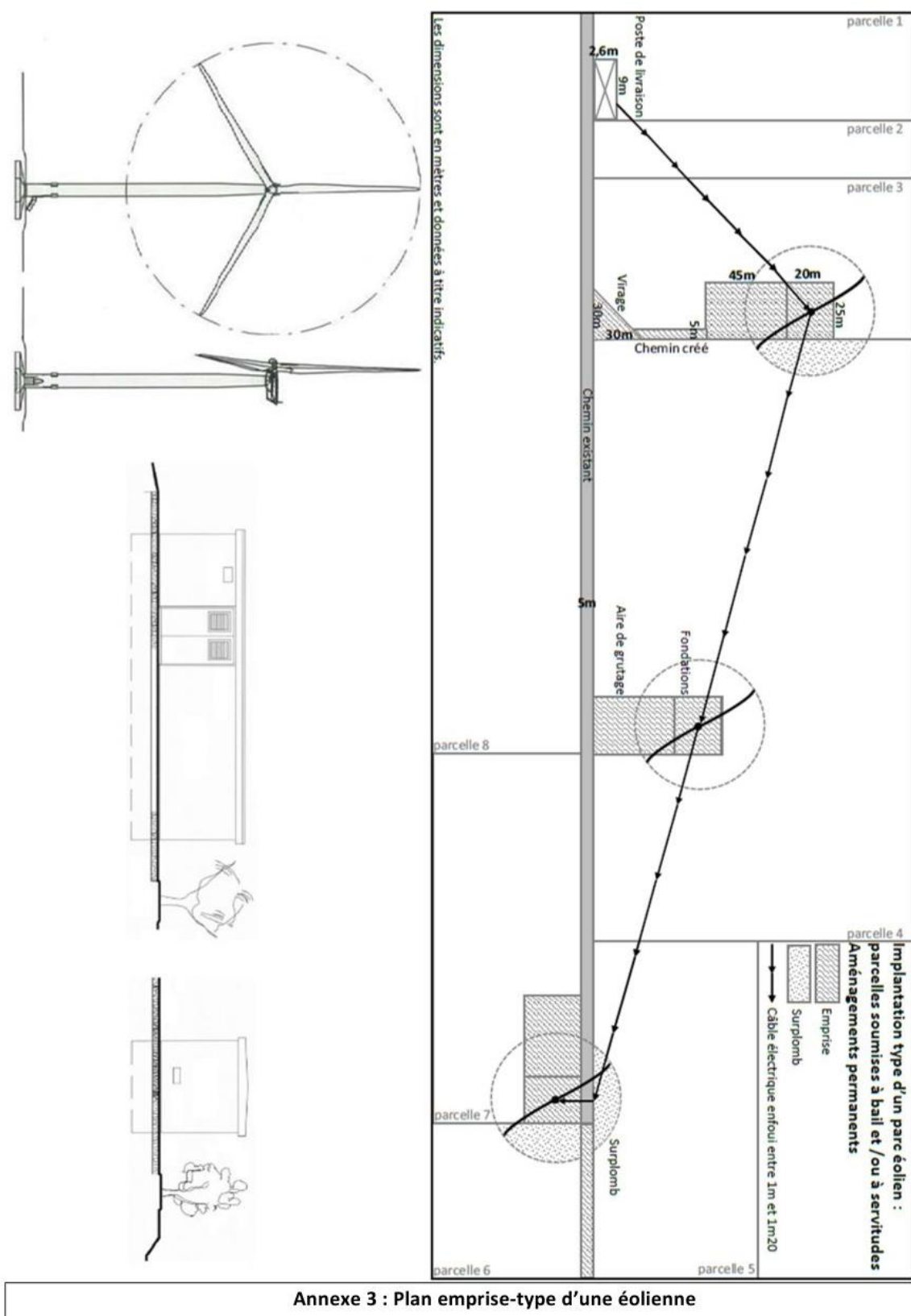
En deux exemplaires originaux. L'un remis à chaque partie.

Le Propriétaire

Le Permissionnaire

Annexe 1 Délibération du Conseil Municipal autorisant la régularisation de la présente Convention

Annexe 2 : Plan de la ZIP ou liste des communes concernées par le projet



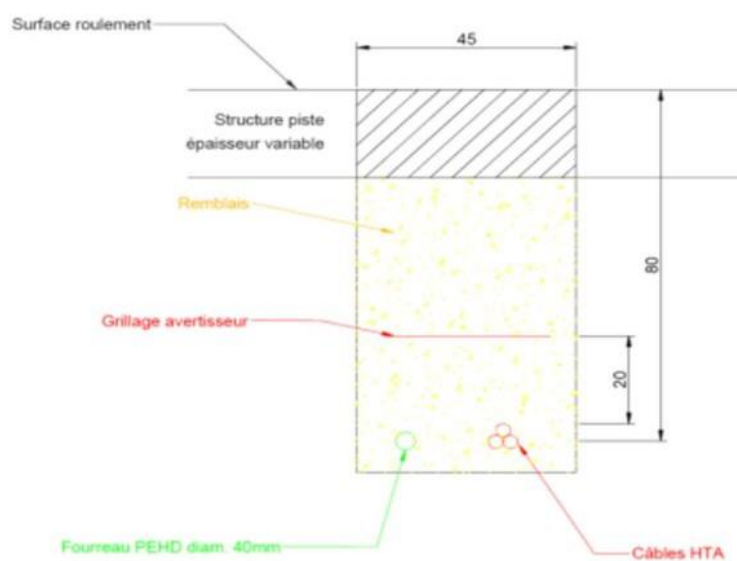
Annexe 4 : Photographie d'une voie renforcée pour véhicules lourds



Annexe 5 : Plan de coupe type d'une tranchée sous voirie



Tranchée sous voirie (accotement et traversée)



Annexe 6 : Photographies d'un chantier type



Figure 1 - Tranchées de câbles électriques à la pelle mécanique



Figure 2 - Tranchée en bordure de chemin pour raccordement à l'aide d'une trancheuse

Annexe 7 : Câblage et chemins prévisionnels

Convention des chemins ruraux – domaine privé :

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES CHEMINS RURAUX**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

COMMUNE DE _____ (**_____**) représentée par _____, dûment habilité(e) aux fins des présentes en qualité de Maire et dûment autorisé(e) à l'effet de régulariser la présente en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du **JJ/MM/AAAA** dûment transmise en préfecture ainsi qu'il/elle le déclare et qui demeurera ci-après annexée _
Annexe 1 ;

Ci-après dénommé(e) le "Propriétaire",

D'UNE PART,

ET :

Energiequelle SAS, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 440 598 639, ayant son siège social 12, Rue Alek Plunian 35136 Saint-Jacques de la Lande, représentée par son représentant légal

Ci-après dénommée " le Permissionnaire "

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties »,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Permissionnaire est une société française qui a pour activités, directement ou indirectement, l'étude et le développement, en vue de leur construction et de leur exploitation, d'installations de production d'électricité à partir d'énergies d'origine renouvelable, dont en particulier la force mécanique du vent, éventuellement couplées avec des installations de stockage et ou de production d'hydrogène. Tout Projet est susceptible d'être porté par une « Société de Projet » spécialement constituée, pour en porter les droits et autorisations, et dédiée à sa construction et à son exploitation.

Le Permissionnaire a formé le Projet, d'étudier et développer, en vue de sa construction et de son exploitation, un projet de parc éolien sur un site constitué de divers terrains, appartenant à divers propriétaires sur la commune / les communes figurant au plan indicatif **Annexe 2.**

Un parc éolien comprend le plus souvent l'ensemble des éléments suivants : des tours sur fondations, des aires de grutage, des chemins d'accès existants ou à créer, un ou plusieurs postes de livraison, des câbles souterrains et les surplombs des rotors. Il est joint aux présentes, à titre d'information, le plan d'une emprise-type en **Annexe 3.**

Dans le cadre du projet envisagé aux présentes, certains chemins ruraux et voies communales appartenant à la Commune sont susceptibles d'être concernés par les activités liées au développement, à l'installation, à l'exploitation et au démantèlement du parc éolien.

Il est ici rappelé que le Permissionnaire bénéficie d'une autorisation de travaux en vertu d'une décision de **Monsieur/Madame le Maire date du JJ/MM/AAAA.**

Dans le prolongement de l'autorisation accordée, les Parties se sont rapprochées pour préciser les conditions de mise en œuvre de ladite autorisation.

La présente Convention a pour but de préciser les conditions dans lesquelles :

- les espaces appartenant à la Commune pourront être occupés par le Permissionnaire et/ou
- les travaux du Permissionnaire sur lesdits espaces pourront être réalisés.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet des présentes repose sur l'article D 161-15 du Code rural, selon lequel « *Nul ne peut, sans autorisation, délivrée par le maire, faire aucun ouvrage sur les chemins ruraux et notamment ouvrir, sur le sol de ces chemins ou de leurs dépendances, aucune fouille ou tranchée ou enlever de l'herbe, de la terre, du gravier, du sable ou autres matériaux, y installer des canalisations, y faire aucun dépôt, de quelque nature que ce soit, y étendre espèce de produits ou matières* ».

La présente Convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé appartenant au Propriétaire par le Permissionnaire. Cette autorisation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable, dans le respect des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, du Code Rural et dans les conditions fixées ci-après.

Le Propriétaire autorise expressément le Permissionnaire, à réaliser toute étude nécessaire au développement, à la construction, à l'exploitation et au démantèlement du parc éolien.

Le Propriétaire autorise le Permissionnaire ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, sur les chemins dont il est propriétaire et dont la liste est fixée à l'article 2 ci-après :

1) à emprunter les chemins ruraux permettant d'accéder, avec les camions de transport et autres véhicules utilitaires, ainsi qu'avec tous types d'engins de chantier, aux lieux d'implantation des éoliennes et autres installations du parc.

2) à surplomber les chemins jouxtant les installations du parc avec les pales des rotors.

3) à effectuer tous travaux de renforcement et d'aménagement permanents sur les chemins visés en article 2, dans la mesure où de tels travaux s'avéreraient nécessaires ou utiles pour la bonne fin des travaux pour l'accès au parc éolien. Ces aménagements sont réalisés afin de garantir une accessibilité de façon permanente jusqu'au démantèlement achevé du parc éolien.

Le renforcement des chemins visera à améliorer leurs portances, par l'apport de gravier compacté et stabilisé ou par mise en œuvre d'un traitement des sols, de manière à pouvoir circuler en véhicules lourds ou camions. La photographie d'un chemin renforcé figure en **Annexe 4**.

4) à effectuer tous travaux de câblage et autres travaux accessoires pendant la période de construction et d'exploitation du parc, et notamment :

- Le creusement de tranchées, pour le passage des câbles électriques et autres équipements destinés notamment à raccorder les installations du parc entre elles,
- Le passage avec les machines et véhicules nécessaires et prévus à cet effet le long des tranchées planifiées afin de préparer et réaliser les travaux précités de câblage selon les règles de l'art.

L'enfouissement de câbles électriques dans l'emprise des chemins ruraux, permettra de relier le parc éolien au poste de livraison, qui permettra l'injection de l'électricité produite au réseau électrique public.

Il est rappelé que le tracé exact du réseau de câblage dépendra de l'emplacement définitif des diverses installations du parc, et de l'emplacement du point de distribution de l'énergie qui sera imposé par le gestionnaire du réseau. En conséquence, le Propriétaire autorise le Permissionnaire à choisir le tracé de ces divers éléments en considération de toutes contraintes techniques qui pourront être mises en évidence lors de la phase d'études de faisabilité du parc.

L'enfouissement des câbles sera effectué par une pelle mécanique ou une trancheuse, qui creusera, sur le chemin ou en accotement de voirie, une tranchée d'une largeur de 45 cm pour une profondeur minimale de 80 cm.

Les câbles électriques triphasés, en aluminium, de section 150-240 mm² seront enfouis en pleine terre, de même qu'un fourreau PEHD40 destiné à la protection de la fibre optique.

Après réalisation de la tranchée, le remblaiement de la tranchée se fera par couches compactées avec des matériaux du site et/ou du gravier, et les terres stockées seront remises en place pour garantir l'état de sol initial.

Un plan de coupe type d'une tranchée sous voirie figure à l'**Annexe 5**.

Les câbles resteront en place au moins jusqu'à la fin de la période d'exploitation du parc éolien.

Le Propriétaire accepte dès à présent que le tracé du réseau électrique puisse être effectué en bordure de la bande de roulement ou en la traversant. Des photographies d'un chantier type sont transmises à titre d'exemple en **Annexe 6**.

Le Propriétaire s'engage à porter à la connaissance du Permissionnaire toutes les installations souterraines existantes sur le terrain avant le début des travaux.

Dès que possible, le Permissionnaire transmettra au Propriétaire le plan des réseaux de câblages et chemins prévisionnels du parc éolien qui demeureront annexés _ **Annexe 7**.

5) le cas échéant, à réaliser ou à laisser faire réaliser aux frais du Permissionnaire des mesures compensatoires (type plantation de haie), conformément aux prescriptions de l'étude d'impact du projet de parc éolien. Dans ce cas, la description desdites prescriptions et les conditions de leur mise en œuvre seront précisées par avenant à la présente Convention.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION

Les chemins concernés par les dispositions de l'article 1 ci-dessus sont désignés comme suit:

Sis sur la commune de VILLE (code postal) _____ :

- le **chemin rural** dit _____
- le **chemin rural** dit _____
- le **chemin rural** dit _____

ARTICLE 3 – REDEVANCE

En contrepartie des engagements souscrits par le Propriétaire au titre des présentes, le Permissionnaire lui versera une redevance annuelle calculée sur la base d'un montant de xxx € par mètre linéaire de câbles enfouis, ci-après la Redevance.

Le paiement de la Redevance est stipulé payable d'avance.

Il sera dû et exigible prorata temporis pour la première fois, le premier jour du trimestre civil suivant le démarrage des travaux visés à l'article 1, puis annuellement chaque premier jour du même trimestre civil.

Le versement sera réalisé par virement bancaire, dans les trente (30) jours de la réception d'un appel de fonds ou d'une facture accompagnée(e) d'un relevé d'identité bancaire.

La Redevance Annuelle sera indexée, à la hausse comme à la baisse, et pour la première fois avec le paiement de la seconde redevance annuelle suivant la formule d'indexation suivante :

- Le montant de la Redevance Annuelle sera augmenté ou diminué automatiquement et sans qu'une quelconque mise en demeure préalable soit nécessaire, chaque année à la date d'anniversaire de la date du démarrage des travaux susvisés en fonction de la variation constatée sur 4 trimestres consécutifs de l'indice des prix de production de l'industrie française - électricité, transport et distribution de l'électricité publié par l'INSEE (numéro 010534760).
- L'indice de référence sera le dernier indice connu et publié à la date de date du démarrage des travaux susvisés. La première indexation aura lieu un an après, à chaque date anniversaire de la date du démarrage des travaux susvisés, et ainsi de suite d'année en année. L'indice de comparaison est l'indice du même trimestre connu et publié au jour de l'indexation et ainsi de suite pour les années suivantes de sorte que l'indice de comparaison de l'année N-1 deviendra l'indice de base pour l'indexation de l'année N.

En outre, s'il existait un retard dans la publication des indices de comparaison, le Propriétaire aura la possibilité d'effectuer un calcul provisoire et de demander le paiement de la Redevance provisoire en résultant sur la base du dernier indice publié à la date anniversaire considérée, les Parties s'engageant à régulariser les comptes dès la publication de l'indice servant au calcul définitif du loyer pour l'indexation considérée, de façon à ce que la variation soit toujours effectuée sur quatre trimestres.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'indice ci-dessus choisi pour l'indexation annuelle de la Redevance cesserait d'être publié, cette indexation serait faite en prenant pour base soit l'indice de remplacement, soit un nouvel indice conventionnellement choisi. À défaut de se mettre d'accord sur le choix du nouvel indice à adopter, les Parties reconnaissent d'ores et déjà qu'elles s'en remettront à la décision de l'expert désigné par Monsieur le président du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve les chemins - saisi à la demande de la Partie la plus diligente et à frais commun - statuant en matière de référé.

Toutefois, et le cas échéant par dérogation à ce qui précède :

- La majoration ou la diminution de redevance consécutive à l'indexation ci-dessus ne peut conduire à des augmentations ou minorations, pour une année, de +/- 5% du montant de la Redevance acquitté au cours de l'année précédente.
- En outre, l'application de cette indexation ne pourra conduire à ce que le montant de la Redevance annuelle devienne inférieur au montant initial stipulé au présent article, à titre de plancher.

ARTICLE 4 – DURÉE DU CHANTIER

La durée prévisionnelle du chantier relatif aux travaux décrits à l'article 1 auront lieu, est de 8 à 10 mois. La date de lancement du chantier est estimée à : _____.

Toutefois, à titre de condition essentielle sans l'acceptation de laquelle il n'aurait pas contracté, le Permissionnaire rappelle que le lancement du chantier est conditionné à l'obtention de l'autorisation environnementale du parc éolien, et de toute autre autorisation nécessaire à sa construction.

Ainsi, il est convenu que le chantier ne pourra commencer qu'une fois que et uniquement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Autorisation environnementale purgée de tout recours nécessaire à la construction et l'exploitation du parc éolien ;
- Signature du contrat de raccordement du parc éolien entre ENEDIS (ou autre gestionnaire du réseau public de distribution) et le Permissionnaire ;
- Obtention des autorisations et servitudes nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du parc éolien ;
- Obtention de l'accord du conseil départemental pour l'utilisation des voies d'accès départementales nécessaires au chantier de construction et à l'exploitation ;
- Signatures des baux par divers Propriétaires concernés au profit du Permissionnaire relatifs aux autres terrains d'assiette du parc éolien ;
- Obtention d'un accord de financement bancaire à des conditions acceptables pour la construction et l'exploitation du parc éolien ;
- Obtention d'un accord pour l'injection sur le réseau public.

Par conséquent, la date de lancement du chantier pourra être décalée dans le temps dans le cas d'une variation des délais des procédures d'instruction. Le cas échéant, le Permissionnaire s'engage à en informer le Propriétaire dans les meilleurs délais.

Toutefois, l'ensemble des conditions susvisées à réunir avant le démarrage des travaux du Permissionnaire étant stipulées en sa faveur, ce dernier aura la faculté de renoncer à la réalisation d'une ou de plusieurs d'entre elles. Le Permissionnaire informera le Propriétaire par tout moyen.

Dans tous les cas, le Permissionnaire informera le Propriétaire de la date de démarrage des travaux autant que possible au moins deux mois avant cette date.

Il est rappelé que la réalisation desdits travaux engendrera une coupure temporaire de l'accès du public sur les chemins mentionnés à l'article 2 pendant la durée du chantier. Cette situation temporaire ne remettra pas en cause l'affectation des chemins une fois le chantier terminé.

Le Permissionnaire s'engage à transmettre au Propriétaire les plans de récolement en fin de chantier concernant les travaux effectués sur les chemins mentionnés à l'article 2.

L'ensemble de ces dispositions n'implique aucune contrainte de réaliser les travaux visés par la présente Convention. Toutefois, si le Permissionnaire devait renoncer définitivement à les réaliser, il en tiendrait informé le Propriétaire.

ARTICLE 5 – DROIT D'ACCESSION

Le fruit des travaux visés à l'article 1 de la présente Convention deviendront la propriété du Propriétaire au fur et à mesure de leur réalisation. A la suite, le Propriétaire s'engage à les maintenir en l'état pour toute la durée de la Convention.

Ces travaux, réalisés aux frais et risques du Permissionnaire, ne donneront lieu à aucune indemnité au profit de ce dernier.

Le Propriétaire s'engage en retour à ne former, à l'encontre du Permissionnaire, aucune réclamation en dédommagement ni aucune demande de démantèlement des installations visées à l'article 1 de la présente Convention et ce pendant toute sa durée.

Le Permissionnaire ne sera redevable d'aucun dédommagement au profit du Propriétaire si tout ou partie des travaux susvisés n'était pas réalisé.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 6.1-Obligations du Permissionnaire

Pendant toute la durée de la présente Convention, le Permissionnaire s'engage à :

- ne rien faire, ni laisser faire quoi que ce soit qui pourrait nuire aux chemins visés à l'article 2, ni les détériorer. Le Permissionnaire devra, dès qu'il en aura connaissance, signaler au Propriétaire toutes dégradations ou détériorations qui pourraient être constatées relatives aux biens concernés.

De telles détériorations ou dégradations, dans la mesure où elles seraient le fait du Permissionnaire, donneront lieu à une remise en état conformément à l'état initial (voir article 7 – Etat des lieux) par le Permissionnaire et à ses frais, au profit du Propriétaire.

- respecter ou faire respecter les règles de l'art lors de la réalisation des travaux visés à l'article 1;
- Ne rien faire ni laisser faire qui pourrait nuire définitivement à l'affectation à l'utilité publique des chemins mis à disposition ;

Article 6.2-Obligations du Propriétaire

Pendant toute la durée de la présente Convention, le Propriétaire s'engage à :

- entretenir les chemins mis à disposition ;
- assurer au Permissionnaire le libre accès aux chemins mis à sa disposition ;

- à n'entreprendre aucuns travaux susceptibles de nuire au bon déroulement du développement, de la construction puis de l'exploitation du parc éolien ni susceptibles d'empêcher des interventions de maintenance ni le démantèlement dudit parc.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Permissionnaire demeure seul responsable envers le Propriétaire des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'utilisation par lui-même du réseau de câblage. Pour le cas où une pose de câbles non conforme aux règles de l'art engendrerait des détériorations ultérieures des terrains concernés, le Permissionnaire en sera également seul responsable envers le Propriétaire.

Le Permissionnaire se réserve toutefois le droit d'agir contre toutes entreprises ou tout autre intervenant responsable de cette situation, préalablement ou concomitamment au dédommagement du Propriétaire.

ARTICLE 8 – ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera établi par les Parties à l'initiative du Permissionnaire et à ses frais, au début et à l'issue du chantier.

Ledit état des lieux donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé des deux Parties ou d'un procès-verbal de constat d'huissier.

ARTICLE 9 – CESSION

Le Permissionnaire pourra céder ou transmettre, sous la forme qui lui conviendra, tout ou partie de ses droits et obligations au titre des présentes au profit de tout tiers de son choix, sous réserve que ce dernier s'engage à respecter les termes de la présente Convention dans leur intégralité.

Une telle cession fera l'objet d'une notification au Propriétaire dans les formes prévues par la réglementation.

ARTICLE 10 – VENTE DES TERRAINS

Dans le cas où le Propriétaire céderait ou transmettrait, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des chemins énumérés à l'article 2 ci-dessus, il s'engage à faire respecter l'intégralité des clauses de la présente Convention par l'acquéreur.

Le Propriétaire informera le Preneur de toute cession ou transfert par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS CADASTRALES

Dans l'hypothèse où la désignation des chemins énumérés à l'article 2 ci-dessus viendrait à être modifiée par suite d'un quelconque changement cadastral, la présente Convention s'appliquera de plein droit aux biens visés à l'article 2 quel que soit leur nouvelle qualification.

ARTICLE 12 – DURÉE

La présente Convention engage les Parties à compter de sa signature par chaque d'elles.

Elle produira ses effets pendant toute la durée des phases de développement, de construction, d'exploitation et y compris de démantèlement du parc éolien sans que cette durée ne puisse excéder cinquante (50) ans à compter de sa signature.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

Article 13.1 : Résiliation à l'initiative du Propriétaire

Article 13.1.1 : Résiliation aux torts du Permissionnaire

A défaut de paiement d'un seul terme de redevance à son échéance ou en cas d'inexécution par le Permissionnaire de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente Convention, et à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception d'une mise en demeure de payer ou d'exécuter restée sans effet, la présente Convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité.

Article 13.1.2 : Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Propriétaire pourra, à tout moment, résilier la présente Convention pour motif d'intérêt général.

Cette résiliation donnera lieu, le cas échéant, à la restitution au Permissionnaire partie de la redevance versée d'avance et à son indemnisation dans les conditions prévues par l'article R.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 13.2 : Résiliation à l'initiative du Permissionnaire

Le Permissionnaire pourra résilier la présente Convention de plein droit et sans indemnité en cas d'abandon du projet de parc éolien ou en cas d'inexécution par le Propriétaire de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente Convention et à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) à compter de la réception d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet.

ARTICLE 14 – FRAIS

Le Permissionnaire s'engage à acquitter les frais et droits des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Chaque Partie supporte les frais relatifs à son conseil, le cas échéant.

ARTICLE 15 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur adresse/siège social visés en tête des présentes.

ARTICLE 16 – LITIGES

Les Parties prennent l'engagement de mettre en œuvre tous les moyens pour tenter de régler à l'amiable les litiges qui pourraient naître pendant l'exécution ou lors de la résiliation de la présente Convention. A défaut d'accord amiable, elles saisiront la juridiction compétente.

Toute difficulté relative à l'interprétation et à l'exécution des présentes sera soumise, à défaut d'accord amiable des Parties, aux Tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Rennes (Ille-et-Vilaine, 35).

Et tout litige relevant des juridictions administratives est du ressort de la Cour Administrative d'appel de Rennes (Ille-et-Vilaine, 35)

ARTICLE 17 – NULLITÉ

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont tenues pour non-valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations conserveront toute leur opposabilité. Les Parties s'efforceront alors de substituer, en tant que de besoin, aux stipulations déclarées non valides, de nouvelles dispositions respectant l'accord de volonté des Parties ayant présidé à la conclusion de la présente Convention.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels, la présente Convention, ses annexes et tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles ont eu à échanger au préalable à la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

ARTICLE 19 – PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le Permissionnaire se réserve le choix de faire procéder ou non à la réitération de la présente Convention par acte authentique si bon lui semble, à tout moment et à ses frais exclusifs. Le Propriétaire s'engage à être présent ou à donner tout pouvoir pour être valablement représenté lors du rendez-vous de réitération.

Le Propriétaire déclare et garantit au titre de la présente Convention qu'il est effectivement le seul et unique propriétaire et qu'il possède un titre de propriété valable sur les biens objets des présentes.

ARTICLE 18 – LISTE DES ANNEXES

L'ensemble des annexes 1 à 7 font partie intégrante des présentes.

- Annexe 1 – Délibération du Conseil Municipal
- Annexe 2 – Plan de la Zone d'Implantation Potentielle ou liste des communes
- Annexe 3 – Plan d'emprise type d'une éolienne
- Annexe 4 – Photographie d'un chemin renforcé
- Annexe 5 – plan de coupe d'une tranchée
- Annexe 6 – Photo d'un chantier type
- Annexe 7 – Plan des réseaux et câblage prévisionnels le cas échéant

Fait à _____

Le _____

En deux exemplaires originaux. L'un remis à chaque partie.

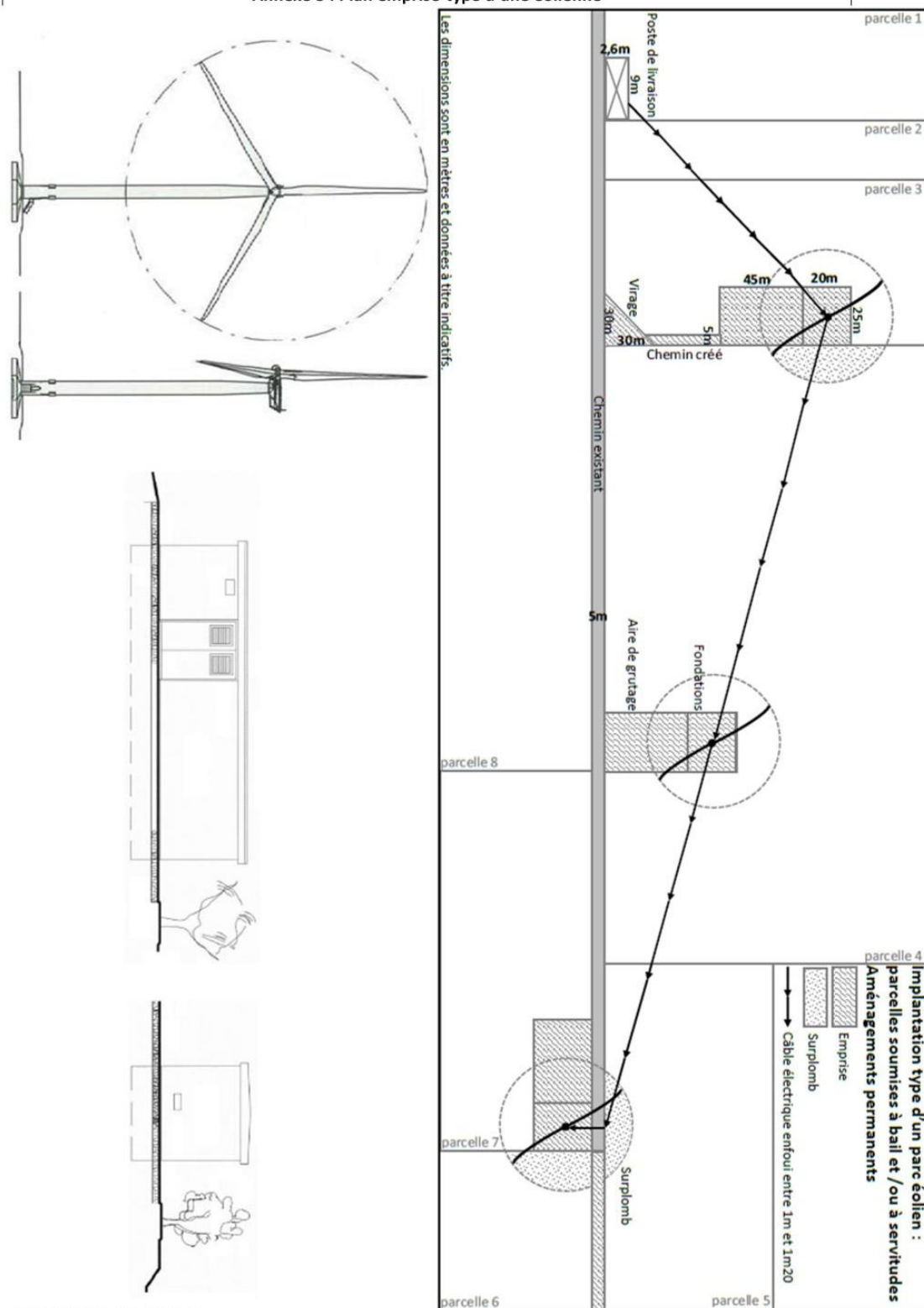
Le Propriétaire

Le Permissionnaire

Annexe 1 Délibération du Conseil Municipal autorisant la régularisation de la présente Convention

Annexe 2 : Plan de la ZIP ou liste des communes concernées par le projet

Annexe 3 : Plan emprise-type d'une éolienne



EOL_Convention de mise à disposition de chemins ruraux

Page 11 sur 15

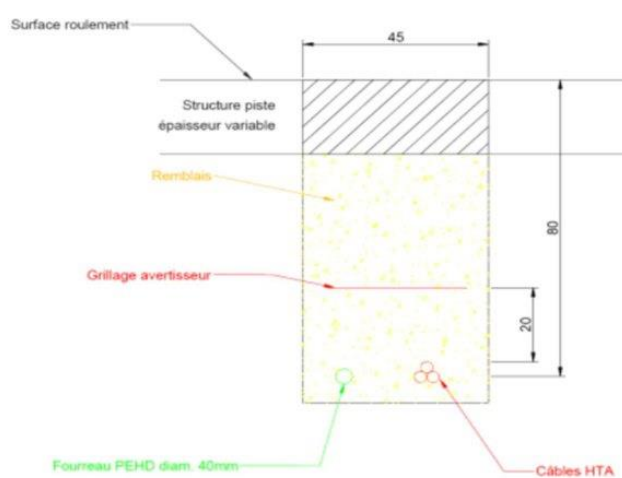
Annexe 4 : Photographie d'un chemin renforcé pour véhicules lourds



Annexe 5 : Plan de coupe type d'une tranchée sous voirie



Tranchée sous voirie (accotement et traversée)



Annexe 6 : Photographies d'un chantier type



Figure 1 - Tranchées de câbles électriques à la pelle mécanique



Figure 2 - Tranchée en bordure de chemin pour raccordement à l'aide d'une trancheuse

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal :

Considérant que votre projet est au début de son instruction administrative qui demandera un temps conséquent, et qu'ainsi l'obtention de l'autorisation demandée n'est marquée d'aucun caractère pressant ;

Considérant que les dates d'installation des éoliennes ne sont pas définies ;

Considérant ensuite qu'avant de signer la convention demandée, nous aurons besoin d'appréhender précisément les indemnités envisagées ;

Considérant qu'il n'y a eu aucune discussion, ni décision quant aux mesures compensatoires ;

Considérant enfin la proximité des prochaines élections municipales et l'opposition d'une partie de la population de notre commune aux futurs projets éoliens nous amenant à ne pas prendre une décision qui engagera le prochain Conseil Municipal ;

Décident, à l'unanimité :

- de ne pas signer la convention de mise à disposition des voies communales envoyée par Energiequelle le 2 septembre 2025,
- de ne pas signer la convention de mise à disposition des chemins ruraux envoyée par Energiequelle le 2 septembre 2025.

A.1.4. Dépôt d'une demande d'autorisation environnementale

Monsieur le Maire a reçu, en date du 25 juillet 2025, le mail de Madame Célia Hery ci-dessous :

« Bonjour,

Le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet éolien du Tierfour a été déposé en dématérialisé ce mercredi 23/07 sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/>.

En pièce-jointe vous trouverez la procédure d'instruction et donc les étapes à venir. Suite au dépôt, une première étape de vérification va permettre aux services de l'Etat de s'assurer de la complétude et de la régularité du dossier. Si le dossier est jugé complet et régulier, la phase d'examen et de consultation pourra donc commencer.

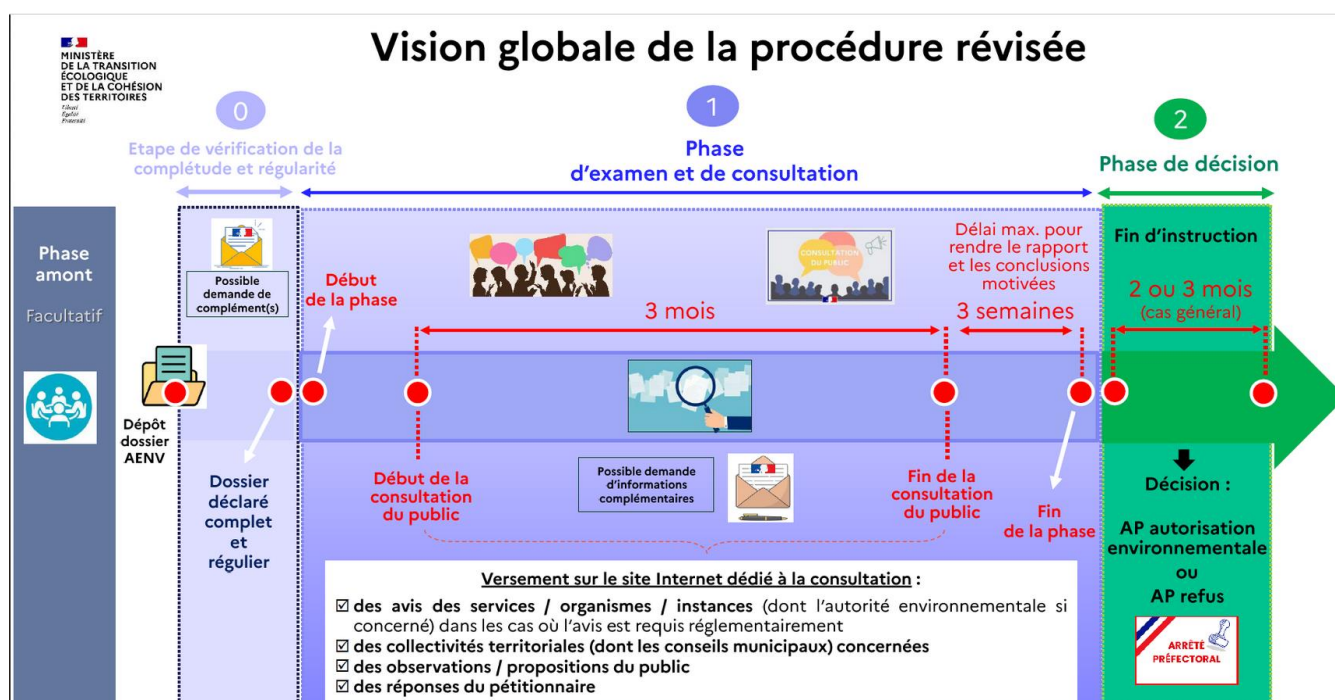
Je vous informerai dès que nous aurons un retour à ce sujet.

D'ici là, je reste à votre disposition pour tout questionnement.

Cordialement.

Célia HERY,

Cheffe de projets »



Monsieur le Maire a reçu le mail ci-dessous en date du 8 septembre 2025 de la part de Madame Célia Héry, cheffe de projets pour EnergieQuelle :

« Bonjour,

J'espère que vous avez passé un bel été !

Suite à mon mail du 25 juillet ci-dessous, annonçant le dépôt du dossier du projet éolien du Tierfour, je reviens vers vous afin de vous tenir informés des dernières avancées.

Comme précisé dans la pièce-jointe de mon précédent message expliquant la nouvelle procédure d'instruction et ses étapes, nous avons reçu en août un courrier de la préfecture **validant la complétude et la régularité du dossier**. Nous entrons donc désormais dans la **phase d'examen et de consultation**, ouvrant ainsi pleinement l'instruction du dossier par les services de l'Etat.

Un registre dématérialisé sera donc ouvert pour recueillir les observations et les contributions pendant **trois mois**. Le commissaire enquêteur a été désigné fin juillet. J'ai échangé une première fois avec lui par téléphone la semaine dernière et nous avons prévu de nous rencontrer fin septembre afin de définir les modalités de la consultation et convenir des dates correspondantes. Par la suite, il devrait prendre contact avec vous pour organiser les réunions d'ouverture et de clôtures prévues dans ce cadre.

Je ne manquerai pas de vous tenir informés des prochaines avancées et je reste à votre disposition pour toute précision.

Par ailleurs, je profite de ce message pour vous informer que la présentation effectuée lors du comité de projet du 1er juillet est en ligne sur le site internet du projet. Vous pouvez la publier également de votre côté si vous le souhaitez. Pour rappel, voici le lien : <https://tierfour.energiequellesas.fr/>

Cordialement.

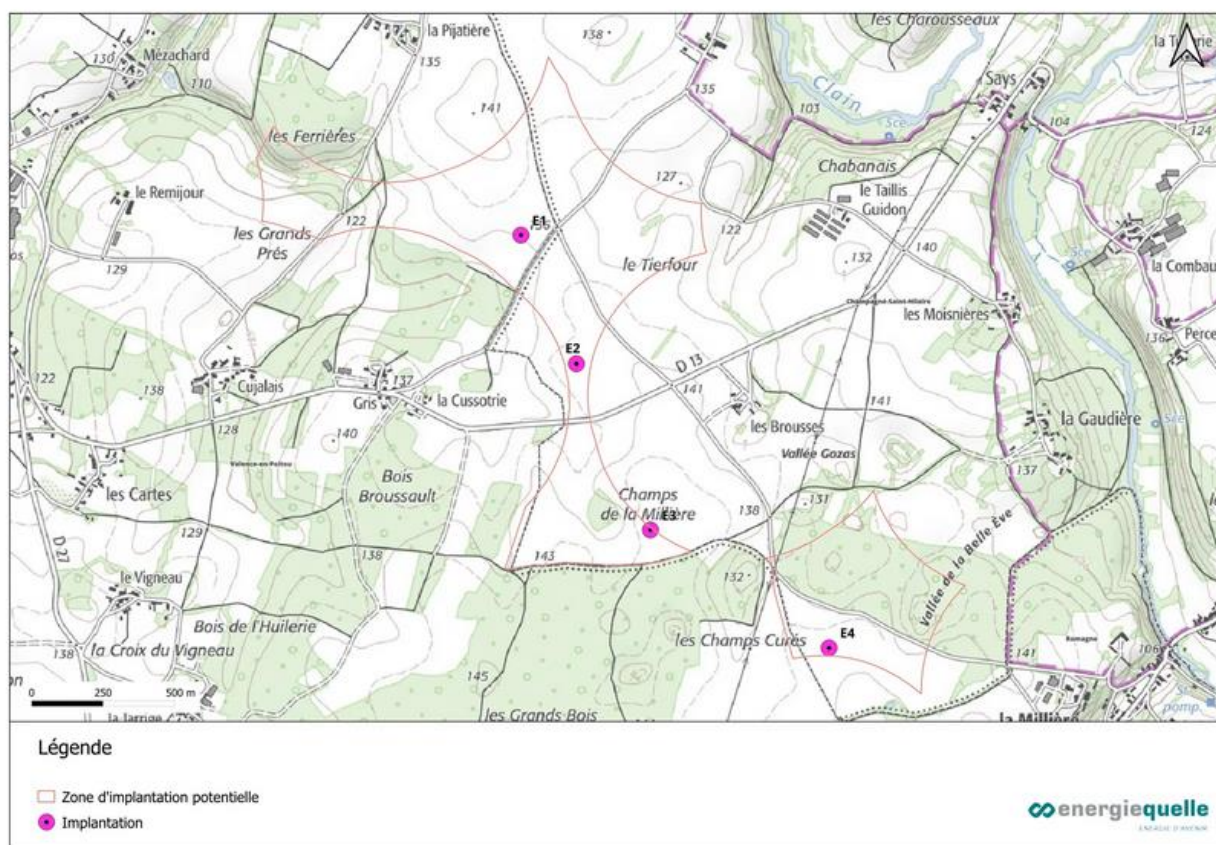
Célia HERY,

Cheffe de projets »

Ci-dessous la page qui présente l'implantation retenues pour les 4 éoliennes (3 sur la commune de Champagné-Saint-Hilaire et 1 sur la commune de Valence-en-Poitou).

IMPLANTATION RETENUE

La **variante retenue** correspond aux recommandations d'intégration plus harmonieuse du paysage (nombre d'éolienne limité, axe nord-ouest / sud-est). Elle a notamment été retenue **au regard des critères de biodiversité** en écartant davantage les éoliennes des unes des autres, en s'éloignant des entités arborées et en augmentant la garde au sol. Enfin, ce **choix de variante d'implantation** émane également des échanges réalisés sur le territoire avec les élus et les habitants.



Pour avoir plus de détails, voici le lien du site : <https://tierfour.energiequellesas.fr/>

Nous avons reçu un mail le 8 septembre 2025 qui nous explique qu'EnergieQuelle a reçu un courrier de la Préfecture qui valide la complétude et la régularité du dossier. Le dossier entre désormais en phase d'examen et de consultation.

Un registre dématérialisé sera ouvert pour recueillir les observations et les contributions.

Voir mail ci-dessous :

« Bonjour,

J'espère que vous avez passé un bel été !

Suite à mon mail du 25 juillet ci-dessous, annonçant le dépôt du dossier du projet éolien du Tierfour, je reviens vers vous afin de vous tenir informés des dernières avancées.

*Comme précisé dans la pièce-jointe de mon précédent message expliquant la nouvelle procédure d'instruction et ses étapes, nous avons reçu en août un courrier de la préfecture **validant la complétude et la régularité du dossier**. Nous entrons donc désormais dans **la phase d'examen et de consultation**, ouvrant ainsi pleinement l'instruction du dossier par les services de l'Etat.*

*Un registre dématérialisé sera donc ouvert pour recueillir les observations et les contributions pendant **trois mois**. Le commissaire enquêteur a été désigné fin juillet. J'ai échangé une première fois avec lui par téléphone la semaine dernière et nous avons prévu de nous rencontrer fin septembre afin de définir les modalités de la*

consultation et convenir des dates correspondantes. Par la suite, il devrait prendre contact avec vous pour organiser les réunions d'ouverture et de clôtures prévues dans ce cadre.

Je ne manquerai pas de vous tenir informés des prochaines avancées et je reste à votre disposition pour toute précision.

Par ailleurs, je profite de ce message pour vous informer que la présentation effectuée lors du comité de projet du 1er juillet est en ligne sur le site internet du projet. Vous pouvez la publier également de votre côté si vous le souhaitez. Pour rappel, voici le lien : <https://tierfour.energiequellesas.fr/>

Cordialement. »

Le courrier ci-dessous sera envoyé à Energiequelle en LRAR avec les délibérations qui ont été prises par le conseil municipal.

*« Objet : Votre demande de permission de voirie reçue en mairie le 25 juillet 2025 et votre demande d'autorisation de voirie reçue en mairie par LRAR le 25 juillet 2025 concernant l'installation des éoliennes du Tierfour, **dossierZZZ***

Bonjour Madame,

*Vous nous avez écrit par courrier en LRAR daté du 18 juillet 2025 concernant une demande d'autorisation de travaux sur des chemins ruraux de notre commune ainsi qu'une demande de permission de voirie sur les voies communales de notre commune (demandes reçues le 25 juillet 2025 en mairie par LRAR), dans le cadre de votre projet éolien dit « du Tierfour », **dossier n°ZZZ**. Vous avez joint à ce courrier divers documents décrivant les travaux envisagés ainsi que le Cerfa d'autorisation de voirie n°14023*01.*

Par courriel en date du 5 septembre dernier, vous nous avez relancés au sujet de votre demande de permission de voirie et d'autorisation de travaux et nous avez joint une convention de mise à disposition à signer permettant, dites-vous, « d'aborder plus précisément les indemnités envisageables à mettre en place ».

Nous avons examiné votre demande durant la réunion de notre Conseil Municipal du 18 septembre 2025. Notre décision a été prise au regard des éléments suivants :

- Considérant que votre projet est au début de son instruction administrative qui demandera un temps conséquent, et qu'ainsi l'obtention de l'autorisation demandée n'est marquée d'aucun caractère pressant,*
- Considérant que les dates d'installation des éoliennes ne sont pas définies*
- Considérant ensuite qu'avant de signer la convention demandée, nous aurons besoin d'appréhender précisément les indemnités envisagées,*
- Considérant qu'il n'y a eu aucune discussion, ni décision quant aux mesures compensatoires,*
- Considérant enfin la proximité des prochaines élections municipales et l'opposition d'une partie de la population de notre commune aux futurs projets éoliens nous amenant à ne pas prendre une décision qui engagera le prochain Conseil Municipal,*

Le Conseil municipal, à l'unanimité, a décidé de surseoir à votre demande. Elle sera transmise, examinée et votée par le Conseil Municipal nouvellement élu en mars 2026.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

*Monsieur le Maire,
Gilles BOSSEBOEUF »*

❖ Une réunion est prévue le 9 octobre 2025 à 14h à la mairie de Champagné-Saint-Hilaire avec Madame Célia Héry.

Retour de Monsieur Olivier Pin à 22h24 dans la salle de conseil.

A.2. Projet de stockage par batteries – ENERTRAG : Dépôt du permis de construire et ajout des pièces complémentaires)

Monsieur le Maire a reçu un mail de Monsieur Sammy BOUSSAID, en date du 29 juillet 2025, concernant le dépôt du permis de conduire pour le projet de stockage par batteries sur la commune, mail ci-dessous :

« Bonjour,
Suite au dépôt en mairie de la version papier du permis de construire relatif au projet de stockage par batteries porté par ENERTRAG et situé sur la commune de Champagné-Saint-Hilaire, vous trouverez ci-dessous le lien d'accès à la version numérique complète du dossier : [...]
Je reste naturellement à votre disposition pour tout complément d'information ou échange à ce sujet.
Bien cordialement,
Sammy Boussaid
Chef de projet Power-to-X / Power-to-X Project Manager
France & MENA »

A.3. Éoliennes du Camp Briançon – ENERGIE TEAM : Suivi des plantations effectuées par la Pépinière Bourinet

A la suite de la visite de Monsieur Bourinet sur la commune pour constater que certaines plantations n'avaient pas pris racine, Monsieur le Maire a reçu le mail ci-dessous en date du 19 août 2025 :

« Bonjour Monsieur le Maire,
Suite à ma visite sur place au mois de juillet pour constater les végétaux qui n'ont pas repris et au retour de Baptiste Voineau pour Energie Team je vous confirme le remplacement cet automne/hiver selon la météo de la liste suivante :
-12 arbres fruitiers
- 5 arbres d'ornements
- une cinquantaine de jeunes plants
Je reviendrai vers vous pour vous donner la date de notre intervention.
Cordialement, Guillaume Bourinet »

B. Autres projets sans information à ce jour (abordés si nécessaire)

B.1. Projet centrale agrivoltaïque agro-ci'nergies – VALECO

B.2. Projet éolien Sud Vienne (Magné et Champagné-Saint-Hilaire) – Énergie Éolienne France SAS/ KDE Energy France

B.3. Projet agrisolaire à proximité du lieu-dit « Château Ringuet » - NEOEN

B.4. Poste source et Réseaux ENERTRAG (infos RTE)

B.5. Projet éolien EDF Renouvelables

B.6. Projet agrivoltaïque aux Brandes de la Grande Eve – QENERGY

B.7. Autre projet parc agrivoltaïque hybride Ze-Energy

VIII. ÉCOLE « ANDRE LEO », PERISCOLAIRE ET TARIFS DES BUS

A. Réforme des rythmes éducatifs

A.1. Convention relative à la mise en place d'un Plan Mercredi



Convention relative à la mise en place d'un Plan Mercredi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

Vu l'article 234 de la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 visant à abroger l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires à partir du 1er septembre 2025 ;

- Les maires des communes de Champagné Saint Hilaire et Saint Maurice la Clouère
- Les Co-Présidentes de l'association Mille Bulles
- Le préfet de la Vienne ;
- La directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne, agissant sur délégation du recteur d'académie ;
- Le directeur de la caisse d'allocations familiales (Caf) de la Vienne ;

Conviennent ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un plan mercredi pour les communes de Champagné Saint Hilaire et Saint Maurice la Clouère dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Article 2 : Contenu du projet éducatif territorial / plan mercredi

Le plan mercredi validé par le groupe d'appui départemental est joint en annexe à la présente convention. Il intègre, a minima, les imprimés plan mercredi (annexes 1 et 4), en complément du descriptif général du projet.

Article 3 : Engagements de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale

Les collectivités s'engagent à mettre en œuvre l'organisation et les actions prévues dans le plan mercredi validé par le groupe d'appui départemental ainsi qu'à en faire l'évaluation.

Les collectivités s'engagent à respecter les réglementations en vigueur (code de l'action sociale et des familles dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire, code du sport pour l'encadrement des activités physiques et sportives). Elles doivent mettre en œuvre les conditions garantissant la santé et la sécurité physique et morale des enfants placés sous sa responsabilité.

Les collectivités s'engagent à organiser un ou des accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité du Plan Mercredi. Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement, mais pour son compte par un autre acteur, les collectivités s'engagent à veiller au respect de la charte par cet acteur.

Conformément à cette charte, les accueils de loisirs périscolaires du mercredi sont organisés autour des 4 axes suivants :

1. Continuité éducative (scolaire/périscolaire/extrascolaire, le cas échéant)
2. Accessibilité de tous les publics et inclusion des enfants en situation de handicap
3. Mise en valeur des richesses du territoire
4. Diversité et qualité des activités proposées

Article 4 : Engagements de l'Etat :

Les services de l'Etat co-contractants de la présente convention s'engagent, au sein des groupes d'appui départementaux (GAD) le cas échéant, à :

- accompagner les collectivités ou l'établissement public de coopération intercommunale dans la mise en œuvre et l'évaluation de son plan mercredi ;
- assister les collectivités dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte qualité figurant en annexe ;
- piloter la procédure de labellisation.

Article 5 : Engagements de la CAF:

Les services de la CAF s'engagent au sein des groupes d'appui départementaux, le cas échéant, à :

- accompagner le développement d'activités périscolaires de qualité, notamment le mercredi ;
- participer à la procédure de labellisation ;
- assurer le suivi du plan mercredi conjointement avec les services de l'Etat ;
- verser aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées et sous réserve de leur éligibilité, l'aide spécifique aux rythmes éducatifs qui soutient les activités périscolaires organisées les jours d'école autres que le mercredi dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire.

Article 6 : Pilotage

Les collectivités s'engagent à assurer le pilotage du plan mercredi et à mettre en place une instance de pilotage. Celle-ci a pour rôle d'accompagner la mise en œuvre du plan mercredi, ainsi que le suivi et l'évaluation du projet par la mise en place de réunions régulières.

Cette instance réunit l'ensemble des acteurs notamment les élus des collectivités ou leur(s) représentant(s), le coordonnateur désigné dans le projet éducatif territorial, le(s) représentant(s) des enseignants, le(s) représentant(s) des parents, le(s) représentant(s) des personnels périscolaires.

La coordination du projet est assurée par le service compétent des collectivités.

Article 7 : Evaluation

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage. Les indicateurs retenus (en fonction des objectifs visés) et les indicateurs quantitatifs figurent en annexe, ainsi que les éventuelles recommandations du groupe d'appui départemental.

A l'issue de chaque période triennale de validité de la convention, un bilan final du Plan mercredi sera établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 1er septembre 2025.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des autres co-contractants. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties à la présente convention.

A Poitiers, le

La directrice académique
des services de l'éducation
nationale de la Vienne,

Nathalie ALCINDOR

Le préfet de la
Vienne

Serge
BOULANGER

Le Maire de la commune
de Champagné-Saint-Hilaire
Pour le Maire absent :


Gilles BOSSEBOEUF

Le directeur de la caisse
d'allocations familiales (CAF)
de la Vienne

Alain TETEDOIE

Le Maire de la commune
de Saint-Maurice-la-
Clouère

Laurent DORET

Les Co-Présidentes
Associations Mille Bulles

Marie-France PERRON

Raphaël THUILLIER

A.2. Convention relative à la mise en place d'un Projet Educatif Territorial (PEdT)



Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

Vu l'article 234 de la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 visant à abroger l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires à partir du 1er septembre 2025 ;

- Le maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire
- Le préfet de la Vienne ;
- La directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne, agissant sur délégation du recteur d'académie ;
- Le directeur de la caisse d'allocations familiales (Caf) de la Vienne ;

Conviennent ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune de Champagné-Saint-Hilaire dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Article 2 : Contenu du projet éducatif territorial

Le projet éducatif territorial validé par le groupe d'appui départemental est joint en annexe à la présente convention.

Article 3 : Engagements de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale

La collectivité s'engage à mettre en œuvre l'organisation et les actions prévues dans le projet éducatif territorial ainsi qu'à en faire l'évaluation.

La collectivité s'engage à respecter les réglementations en vigueur (code de l'action sociale et des familles dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire, code du sport pour l'encadrement des activités physiques et sportives). Elle doit mettre en œuvre les conditions garantissant la santé et la sécurité physique et morale des enfants placés sous sa responsabilité.

Article 4 : Engagements de l'Etat :

Les services de l'Etat co-contractants de la présente convention s'engagent, au sein des groupes d'appui départementaux (GAD) le cas échéant, à :

- accompagner la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial ;
- assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs périscolaires ;

Article 5 : Engagements de la CAF:

Les services de la CAF s'engagent au sein des groupes d'appui départementaux, le cas échéant, à :

- accompagner le développement d'activités périscolaires de qualité ;
- assurer le suivi du projet éducatif territorial conjointement avec les services de l'Etat ;
- verser aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées et sous réserve de leur éligibilité, l'aide spécifique aux rythmes éducatifs qui soutient les activités périscolaires organisées les jours d'école autres que le mercredi dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire ;

Article 6 : Pilotage

La collectivité s'engage à assurer le pilotage du projet éducatif territorial et à mettre en place une instance de pilotage. Celle-ci a pour rôle d'accompagner la mise en œuvre du projet éducatif territorial, ainsi que le suivi et l'évaluation du projet par la mise en place de réunions régulières. Cette instance réunit l'ensemble des acteurs notamment les élus de la collectivité ou leur(s) représentant(s), le coordonnateur désigné dans le projet éducatif territorial, le(s) représentant(s) des enseignants, le(s) représentant(s) des parents, le(s) représentant(s) des personnels périscolaires. La coordination du projet est assurée par le service compétent de la collectivité.

Article 7 : Evaluation

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage. Les indicateurs retenus (en fonction des objectifs visés) et les indicateurs quantitatifs figurent en annexe, ainsi que les éventuelles recommandations du groupe d'appui départemental.

A l'issue de chaque période triennale de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial sera établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 1er septembre 2025.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des autres co-contractants. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre. La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties à la présente convention.

A Poitiers, le

La directrice académique
des services de
l'éducation nationale de
la Vienne,

Nathalie ALCINDOR

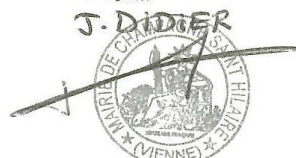
Le préfet de la Vienne

Serge BOULANGER

Le Maire de la commune
de Champagné-Saint-Hilaire
Pour le Maire absent

L'Adjoint

J. DIDIER



Gilles BOSSEBOEUF

Le directeur de la
caisse d'allocations
familiales (CAF) de la
Vienne

Alain TETEDOIE

B. Augmentation des tarifs du transport scolaire (+6%)

Nous avons demandé, comme chaque année, un devis pour chaque déplacement scolaire vers les équipements de Gençay auprès des Rapides du Poitou avec un tarif à l'année. Pour l'année 2024/2025, le montant de chaque sortie était de 147€ TTC. Pour l'année 2025/2026, le montant de chaque transport à 156€ TTC soit une augmentation de 6%.

IX. ASSOCIATIONS

A. Réunion pour la réservation de salles pour l'année 2026

Monsieur le Maire a réuni toutes les associations afin de réserver les créneaux des salles et espaces appartenant à la commune pour leurs événements annuels de 2026 le lundi 15 septembre à 20h dans la salle du conseil municipal. 10 associations étaient représentées.

L'ordre du jour était le suivant :

1. Entretien et ménage des salles
2. Débit de boissons et obligations
3. Documents obligatoires pour l'attribution des salles et point à ce jour
4. Règles d'attributions des salles (qu'est-ce qui est gratuit ? salle ? chauffage ? vaisselle ?)
5. Point sur les diverses animations de l'année 2025
6. Illuminations et Téléthon 2025
7. Calendrier pour l'année 2026
8. Divers

X. COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU

A. Délibération n°79/2025 : Convention de fonds de concours fonctionnement 2025

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal que la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, par délibération en date du 10 juin 2025, a attribué à notre commune un fonds de concours fonctionnement d'un montant de 3 016,40€.

Après discussion et délibération, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTENT ce fonds de concours fonctionnement de 3 016,40€.
- AUTORISENT Monsieur le Maire à signer la convention avec la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et tous documents afférents à ce dossier.

XI. SECURITE : PCS / DICRIM / DOCUMENT UNIQUE

Le Plan Communal de Sauvegarde a été mis à jour. Monsieur le Maire souhaite avoir l'accord des membres du conseil municipal afin de prendre l'arrêté validant la mise en place du PCS.

Le conseil municipal donne son accord pour valider le PCS et un arrêté sera pris par Monsieur le Maire

XII. DIVERS

A. Le relais : Rapport annuel 2025

Monsieur le Maire a reçu un mail, en date du 11 juillet 2025, concernant l'arrêt de la collecte des textiles, linges et chaussures (TLC) à compter du 15 juillet 2025.

« Madame, Monsieur,

Nous vous informons avec une profonde gravité que Le Relais sera contraint d'interrompre la collecte des textiles, linges et chaussures (TLC) à compter de ce jour, sur l'ensemble des territoires où nous intervenons.

Cette décision, lourde de conséquences, fait suite au blocage des financements par l'éco-organisme Refashion, qui refuse de redistribuer les fonds issus de l'éco contribution pourtant prélevée sur chaque vêtement vendu. Plus de 200 millions d'euros dorment sur ses comptes, pendant que les opérateurs de collecte, tri et valorisation s'effondrent.

Sans soutien, 3 000 emplois – 35% en insertion – sont aujourd'hui menacés.

Nous vous appelons à relayer d'urgence cette alerte et à nous soutenir auprès des pouvoirs publics. Il en va de la survie de notre mission environnementale, sociale et territoriale.

Avec tout notre attachement à notre partenariat,

Le Relais France »

Néanmoins, sur le site <https://www.lerelais.org/oudonner.php>, il est indiqué que la collecte reprend petit à petit depuis le 24 juillet 2025.

B. Résultat des comptages issus de l'enquête de recensement 2025



Direction régionale de Nouvelle-Aquitaine

Dossier Suivi par :

DUPLESSY Anne-Lise

Tél : 05 49 30 00 86 - 06 60 57 26 67

Mail : dr86-equipe-rp@insee.fr

Monsieur le directeur régional de l'Insee

à

Monsieur le Maire

Mairie de CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE
1 Place DE LA MAIRIE

86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE

Poitiers, le 8 juillet 2025
N°2025_11057_DR86-DIR

Objet : Résultats des comptages issus de l'enquête de recensement 2025

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver ci-joint le résultat des comptages faisant suite à l'enquête de recensement réalisée en 2025 sur le territoire de votre commune et aux contrôles effectués par l'Insee.

Si vous n'avez adressé aucune remarque auprès de l'Insee dans les **quinze jours** suivant l'envoi de ce courrier, ces résultats seront considérés comme n'ayant pas donné lieu à observation de votre part et entreront dans le calcul des populations de référence de votre commune.

Le décompte se compose :

1/ D'un premier tableau relatif aux logements recensés par les agents recenseurs de la commune, qui précise :

- les éléments de récapitulation de la collecte que vous avez transmis à l'Insee au moyen du bordereau de commune :

- nombre d'adresses d'habitation ;
- nombre d'adresses collectives ;
- nombre de résidences principales (y compris les retours directs à l'Insee) ;
- nombre total de logements occasionnels, de logements vacants et de résidences secondaires ;
- nombre total de logements enquêtés (y compris les retours directs à l'Insee) ;
- nombre total de bulletins individuels (y compris les retours directs à l'Insee) ;
- nombre de fiches de logement non enquêté (l'estimation du nombre d'occupants sera prise en compte par l'Insee lors de l'établissement des chiffres de population de référence) ;
- nombre total de logements d'habitation ;
- nombre de feuilles de logement des habitations mobiles (y compris les retours directs à l'Insee) ;

- nombre de bulletins individuels des habitations mobiles (y compris les retours directs à l'Insee) ;
- nombre de fiches de logement non enquêté des habitations mobiles ;
- nombre de bulletins individuels des personnes sans abri.

- les mêmes éléments calculés par l'Insee à l'issue du comptage des questionnaires et des contrôles réalisés en bureau ou sur le terrain.

2/ D'un deuxième tableau, uniquement pour les communes disposant de communautés installées sur leur territoire et recensées cette année par les enquêteurs de l'Insee et qui précise :

- le nombre de communautés connues de l'Insee ;
- le nombre de personnes recensées dans ces communautés ;
- le nombre de résidences principales situées dans l'enceinte de ces communautés, y compris les fiches de logement non enquêté ;
- le nombre de personnes recensées dans ces résidences principales.

Mes services restent à votre disposition pour vous donner toute explication que vous souhaiteriez sur les ajouts et suppressions opérés par l'Insee sur ce ou ces tableaux.

J'appelle votre attention sur le fait que ces **comptages ne constituent en aucun cas la population totale de votre commune, au sens de l'article R2151-1 du Code Général des Collectivités**. Notamment, ne sont comptabilisés ni les effectifs relevant du traitement des fiches de logement non enquêté, ni la population comptée à part recensée dans d'autres communes. **En d'autres termes, ces comptages n'ont aucune valeur juridique.**

Conformément aux dispositions de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les populations de référence issues des enquêtes annuelles de recensement réalisées de 2020 à 2025 seront publiées par décret pour toutes les communes fin 2025. Elles prendront effet au 1^{er} janvier 2026.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le directeur régional



Daniel BRONDEL

Recensement de la population - Enquête de recensement 2025

Commune : CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86052)

Comptages issus de la collecte - Commune de moins de 10 000 habitants

	Décomptes de la COMMUNE (bordereau de commune)	Décomptes de l'INSEE (dont retours directs Insee)
Adresses d'habitation (a)	538	538
Adresses collectives (*)	2	2
Résidences principales (e)	421	421
Total (f+g+h) des logements occasionnels (f), résidences secondaires (g), logements vacants (h)	115	115
Total des logements enquêtés (i=e+f+g+h)	536	536
Total des bulletins individuels (j)	973	974
Fiches de logement non enquêté (k)	12	12
Total des logements d'habitation (o=i+k)	548	548
Feuilles de logement des habitations mobiles	2	2
Bulletins individuels des habitations mobiles	2	2
Fiches de logement non enquêté des habitations mobiles	0	0
Bulletins individuels des personnes sans abri	0	0

(*) Comprend toutes les adresses ayant plus d'un logement, quel que soit le retour de collecte. Ce nombre peut être différent de celui du bordereau communal qui compte toutes les adresses ayant plus d'un logement avec au moins un retour papier.

Communautés	
Nombre	1
Nombre de personnes recensées	6
Logements dans l'enceinte des communautés	
Nombre de résidences principales y compris FLNE	0
Nombre de personnes recensées	0

C. Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC-3)



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 15 juillet 2025

La ministre

Réf : BDC_C/2025-05/17365

Cher

Monsieur le Maire,

L'impact du dérèglement climatique est déjà sensible dans notre pays et nous savons que la France va être de plus en plus exposée à des épisodes météorologiques extrêmes. Tout en poursuivant la nécessaire action de réduction des émissions de gaz à effet de serre, il devient urgent pour nos sociétés et nos territoires de s'adapter à un changement climatique déjà inéluctable.

Les collectivités locales sont en première ligne pour faire face à ces défis. À l'origine de dégâts matériels, humains et naturels majeurs, les aléas climatiques mettent en évidence les vulnérabilités de votre collectivité.

Il y a quelques semaines, j'ai présenté le nouveau Plan national d'adaptation au changement climatique (**PNACC-3**) qui, à travers une cinquantaine de mesures, fixe le cadre pour préparer l'adaptation de nos sociétés. Ce plan repose sur une Trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (**TRACC**) correspondant à une hausse des températures en France métropolitaine de +2°C en 2030, +2,7 °C en 2050 et +4 °C en 2100, par rapport à 1900. Cette trajectoire permettra de donner un cap cohérent aux actions menées en métropole, notamment pour accompagner l'adaptation des collectivités territoriales.

L'objectif de ce courrier est de vous faire part des outils que l'État met à votre disposition pour mieux anticiper ces phénomènes et prendre les bonnes mesures d'adaptation.

Parmi les opérateurs de l'adaptation, vous pourrez compter sur Météo-France, expert public de la météo et du climat, qui accompagne les acteurs institutionnels et économiques, de plus en plus météo-sensibles. Météo-France propose notamment un service à destination des collectivités qui cherchent à adapter leur territoire :

- Le service **Climadiag Commune** fournit gratuitement, à partir de la simple saisie du nom de la commune ou de l'intercommunalité, une synthèse des évolutions climatiques attendues sur chaque territoire en 2030, en 2050 et en 2100 selon les scénarios de la TRACC pour un ensemble d'indicateurs clés (nombre de jours de gel, fortes précipitations, sol sec, vagues de chaleur...). Disponible sur le site meteofrance.com/climadiag-commune, ce diagnostic, téléchargeable au format pdf, s'articule autour de 5 thématiques : climat, risques naturels, santé, agriculture et tourisme pour permettre de fonder une stratégie d'adaptation locale.

.../...



Par ailleurs, comme vous le savez, Météo-France vous permet de disposer d'outils pour faire face à des épisodes météorologiques problématiques :

- **La Vigilance opérée par Météo-France** pour les pouvoirs publics informe en continu sur les phénomènes météorologiques dangereux, permettant aux collectivités de mieux se préparer et de renforcer leurs dispositifs face aux événements extrêmes. En 2024, 99,1 % des départements ayant été affectés par des conséquences significatives avaient été placés en Vigilance orange ou rouge. Les trois quarts des épisodes de Vigilance ont été activés plus de 6 heures avant la survenue du phénomène dangereux et de ses impacts, contribuant ainsi à une meilleure préparation de la réponse aux situations d'urgence et à la protection des populations. Pour permettre à chacun d'adopter les bons comportements face aux dangers météorologiques et ainsi contribuer à la diffusion d'une culture du risque, un kit de communication est mis à votre disposition : <https://urls.fr/HS7I2W>

En complément, **APIC et Vigicrues Flash** sont deux services d'avertissement, conçus pour répondre aux besoins des autorités locales de gestion de crise :

- **Le service APIC** (Avertissement Pluies intenses à l'échelle des communes) de Météo-France fournit des avertissements ciblés aux communes confrontées à un épisode de précipitations intenses en temps réel, facilitant ainsi la mise en place de mesures d'action adaptées.
- **Vigicrues Flash**, proposé par le réseau Vigicrues de mon ministère est un service d'avertissement automatique sur le risque de crues soudaines, qualifiées de fortes ou très fortes, dans les prochaines heures.
- Pour s'inscrire et recevoir les avertissements d'APIC et de Vigicrues Flash, rendez-vous sur <https://apic-pro.meteofrance.fr/creer-utilisateur> et choisissez vos abonnements "APIC Métropole" et "VF Métropole".

Enfin, vous pourrez également vous appuyer sur les ressources suivantes :

- Les guides élaborés par le BRGM et le Cerema pour la réalisation de cartes locales d'exposition au recul du trait de côte, à des horizons de 30 et 100 ans.
- Les cartographies des risques liés aux forêts, produites par l'ONF sur des territoires tests, intégrant des données climatiques et pédologiques. Ces cartes de vulnérabilité constituent un outil précieux pour appuyer la révision des aménagements et des plans de gestion. Elles complètent également le travail de cartographie nationale en cours, visant à caractériser la sensibilité aux feux de forêt et de végétation. Cet outil stratégique permettra à chaque territoire de disposer d'une connaissance claire des zones les plus exposées, afin de mieux protéger les populations, les écosystèmes et en particulier les forêts.
- Les cartographies développées avec le Cerema, identifiant les secteurs urbanisés les plus sensibles aux phénomènes d'îlots de chaleur urbains dans les principales agglomérations françaises. Ces documents sont destinés à accompagner les collectivités concernées dans l'adaptation de leurs politiques d'aménagement.

Ces outils sont essentiels pour renforcer la résilience des territoires face aux aléas climatiques croissants. Vous trouverez des brochures d'information jointes à ce courrier.

Pour vous aider à mobiliser plus facilement l'offre publique proposée par les opérateurs de l'État en matière d'ingénierie et de financement pour l'adaptation au changement climatique, j'ai officialisé en novembre dernier au Salon des maires et des collectivités locales, la création de la **Mission Adaptation**.

Ce guichet unique réunit en une offre commune l'expertise de l'Ademe, de l'ANCT, du Cerema, de Météo-France, de l'Office français de la biodiversité, de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, de l'Agence nationale d'Appui à la Performance des établissements de santé et médico-sociaux, des Agences de l'eau et de la Banque des Territoires pour que chaque territoire accompagné puisse construire une stratégie solide d'ici à 2030.



L'urgence climatique est là. Pour accompagner les territoires dans leurs démarches d'adaptation, Météo-France propose l'outil en ligne Climadiag Commune.

Disponible gratuitement sur le site meteofrance.com, il permet en un clic d'accéder à une synthèse des évolutions climatiques attendues pour votre commune ou intercommunalité, autour de 5 thématiques clés et leurs indicateurs associés : climat, risques naturels, santé, agriculture et tourisme.

Ces résultats correspondent aux différents niveaux de réchauffement (+2 °C, +2,7 °C et +4 °C) fixés par la Trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC).



TÉMOIGNAGE

François Rieu,
maire de Grignon
(Savoie)

« Nous remarquons sur notre territoire une hausse des effets du changement climatique dans les 30 prochaines années. Et les défis sont nombreux, comme la rénovation énergétique des bâtiments ou la sélection de plantations plus adaptées. »

meteofrance.com
À vos côtés,
dans un climat
qui change.



Météo-France est certifié ISO 9001 par Afor
Certification Siège social : Météo-France,
73 avenue de Paris, 94165 Saint-Mandé
Réalisation : Direction de la communication
Crédits photo : Getty Images
Imprimé sur papier 100% recyclé - Édition 2025

D. Syndicat des Vallées du Clain Sud : Information accord de territoire Clain Sud (2026-2031)

Monsieur le Maire a reçu un mail en date du 14 août 2025 de Monsieur Paul MARLIER, Animateur territorial au sein du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud pour présenter le contrat territorial pour les milieux aquatiques (CTMA) qui a été reprogrammé de 2026 à 2031.

« Bonjour,

Cette année 2025 étant marquée par la reprogrammation du contrat territorial pour les milieux aquatiques (CTMA) des vallées du Clain sud, le SMVCS tenait à vous informer de la possibilité pour votre commune d'utiliser cet outil (Accord de Territoire Clain sud 2026-2031) pour être accompagné techniquement et financièrement (le plus souvent à hauteur de 80%) au cours des prochaines années dans la mise en œuvre d'actions de préservation/restauration des milieux aquatiques sur le bassin du Clain sud (cf carte en pièce jointe).

Les actions concernées peuvent être diverses. On peut notamment citer l'inventaire, la restauration et l'acquisition foncière de zones humides ou encore la mise en place de dispositifs tampons (haies, mares, etc) par exemple.

Vous trouverez en pièces jointes un tableau (tableur+pdf) synthétisant les actions que vous pourriez être à même de porter, auxquelles est associé les taux de financements théoriques possibles, les critères d'éligibilité ainsi que les structures référentes dans l'accompagnement technique.

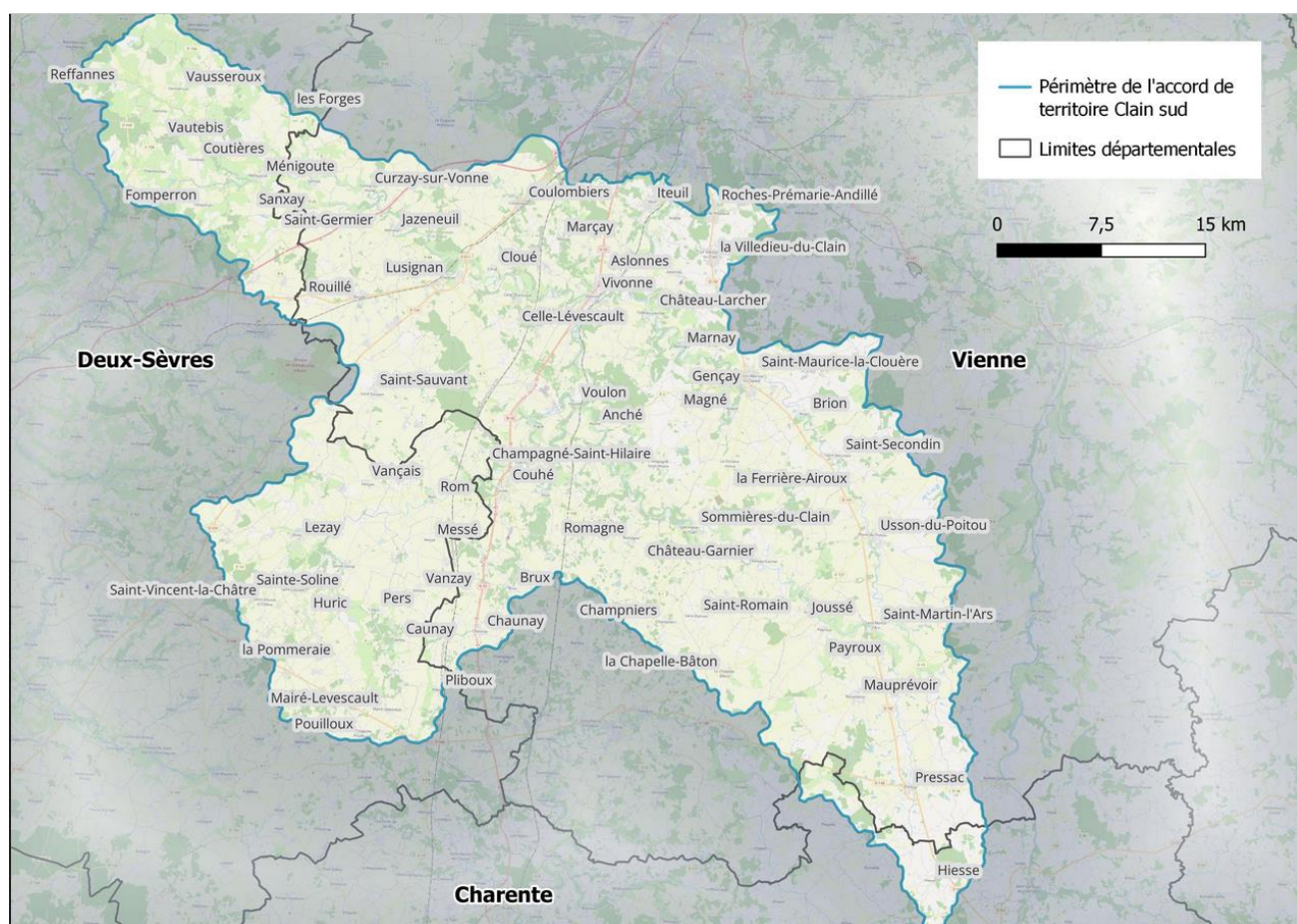
Ainsi, si ceci peut vous intéresser, n'hésitez surtout pas à revenir vers moi afin de préciser les modalités de mise en œuvre ou simplement pour obtenir davantage de renseignements.

Bien cordialement.

Paul MARLIER

Animateur territorial

Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud »



Opportunités d'intégration d'actions dans l'Accord de Territoire pour les milieux aquatiques du Clain sud (2026-2031)									
Type d'actions	Taux de financement potentiel maximal associé	Détails par financeur				Conditions d'éligibilité	Ne sont pas éligibles	Principales structures référentes dans l'accompagnement technique	
		Agence de l'eau Loire-Bretagne	Région NA	Département 86	Département 79				Département 36
Acquisition foncière (ou maîtrise d'usage) de zones humides	>80%	70%*	20%	10%	-	-	Parcelles identifiées comme zones humides <i>(hors de cours d'eau de facto / présence avérée : inventaire de terrain selon méthode prescrite dans le SAGE / ou à défaut présence potentielle : forte probabilité définie par la prélocalisation de 2023 (PatriNat))</i>	- Les projets d'acquisition en vue de réserves foncières - Les mesures compensatoires	Conservatoire d'Espaces Naturels
Restauration de zones humides	>80%	70%*	20%	30%	-	20%	idem	- Les travaux d'entretien - Les travaux de recalibrage ou d'hydraulique agricole - Les travaux faisant appel à des traitements chimiques - Les mesures compensatoires	Conservatoire d'Espaces Naturels
Plantation de haies	>80%	50%	-	60%	-	30%	Utilisation d'essences locales et adaptées	- Les projets situés dans les bourgs, hameaux, lotissements ; autour d'une maison d'habitation, de bâtiments agricoles et à proximité ou dans des parcelles d'urbanisation future - Les projets comprenant travail préparatoire du sol - Les mesures compensatoires	- Prom'haies - Chambre d'agriculture de la Vienne - Conservatoire d'Espaces Naturels - Fédération de chasse de la Vienne
Création ou la restauration de mares	50%	50%	-	-	-	30%	Localisation pertinente d'un point de vue de l'enjeu "eau" (fond de vallée, dans parcelles agricoles ...)	- Les travaux d'entretien - Les mesures compensatoires	- Conservatoire d'Espaces Naturels - Fédération de chasse de la Vienne
Plantation de ripisylves	>80%	50%	20%	30%	-	30%	Utilisation d'essences locales et adaptées	Les mesures compensatoires	Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud
Aménagement de fossés ou création de bandes végétalisées dans un objectif de gestion des ruissellements	50%	50%	-	-	-	30%	Aménagements définis dans le "Plan de gestion des ruissellements" édité par la cellule d'animation du SAGE (EPTB Vienne)	-	Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud

* majoration possible dans le cadre de la solidarité urbain-rural
Intégration (ou non) dans l'AT restant à confirmer officiellement

E. Déploiement Bouygues Télécom : Antenne

Monsieur le Maire avait reçu le 4 juin 2025, Monsieur Jérémy HOMBERT, négociateur radio Sud-Ouest, agence de Bordeaux, afin de leur faire visiter le terrain des antennes afin d'y installer une antenne Bouygues Télécom.

✉ Monsieur le Maire a reçu, le 19 août 2025, un mail de Monsieur Jérémy HOMBERT :

« Bonjour Mr Le Maire,

Suite à nos différentes études il s'avère que l'installation sur la parcelle proposée ne sera pas possible. La proximité et les règles de coexistence entre opérateurs nous oblige à trouver un nouvel emplacement. Nous avons trouvé deux emplacements possibles, soit sur la parcelle juste en dessous (AC 262) ou la parcelle AC 020 qui nous semble la meilleure option. Pouvez-vous svp m'indiquer si vous êtes le propriétaire de ces parcelles. Merci par avance de votre retour. Je reste à votre écoute pour toutes questions. Bien cordialement. Jérémy HOMBERT »

✉ Monsieur le Maire avait fait la réponse suivante le 20 août 2025 :

« Bonjour,
La commune n'est pas propriétaire de ces 2 parcelles, par contre nous sommes propriétaires de la parcelle E476 située sur la D4 vers le stade de football, sur la route allant de Champagné-Saint-Hilaire à Sommières
Sincères salutations,
Le Maire
Gilles BOSSEBOEUF »

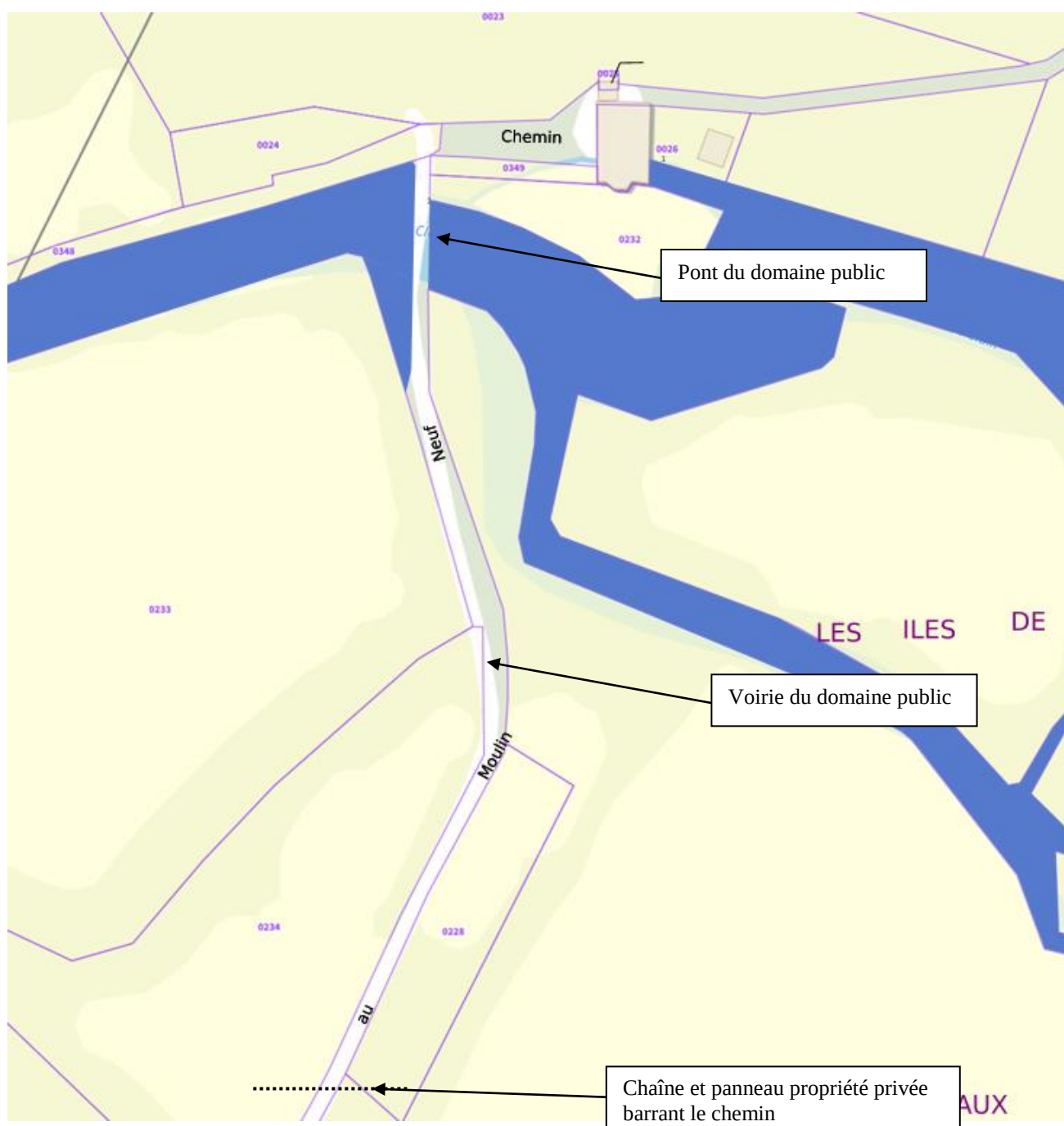
✉ Monsieur Jérémy Hombert a répondu le mail ci-dessous le 21 août 2025 :

«
Bonjour Monsieur le Maire,
Malheureusement cette parcelle se trouve relativement loin de la zone à couvrir, nous n'obtiendrons pas les 90% de couverture, qui est obligatoire.
Je vais devoir me rapprocher de parcelles privées afin de trouver la meilleure solution sur la zone de déploiement.
Je reste bien sûr à votre écoute pour toutes questions.
Bien cordialement.
Jérémy HOMBERT »

F. Problèmes de violation du domaine public

F.1. Moulin neuf

Un des propriétaires avait mis une chaîne avec « propriété privée » sur le chemin menant au pont de Moulin neuf, Monsieur le Maire a enlevé cette chaîne et le panneau « propriété privée » et en a informé un gérant. D'autre part, il y a eu un litige entre des promeneurs et un propriétaire, nous avons reçu un courrier de Madame Burgaud suite à ce litige auquel les gendarmes ont participé. Monsieur le Maire répondra à ce courrier mais il sera peut-être nécessaire de poser des panneaux de voie sans issue et de limite de charges sur le pont (un arrêté aurait été pris dans les années 2000, nous le recherchons).



F.2. La Baudonnière

Une caméra a été installée sur le domaine public à côté du pont de la Baudonnière/la Millière. Nous avons reçu un mail d'un habitant qui s'étonne de cette installation. Les gendarmes, après une visite en mairie, sont allés voir le propriétaire concerné par cette installation, ils n'ont vu que la compagne qui a dit que le nécessaire allait être fait et nous avons reçu le courrier suivant de Monsieur Gavard par mail. Sur ce courrier, Monsieur Gavard expliquait qu'il allait retirer cette caméra le samedi 6 septembre 2025. A ce jour, la caméra n'est pas enlevée.

M. Flavien GAVARD

Saumur, le 04/09/2025

À l'attention de :

- Monsieur le Maire de Champagné-Saint-Hilaire
- Copie : Tribunal administratif de Poitiers (n°2101028)

Objet : Information – Intervention relative à la caméra sur le passage litigieux

Monsieur le Maire,

Je souhaite confirmer par écrit un fait intervenu le 4 septembre 2025.

Ce jour-là, les gendarmes se sont présentés à notre domicile.
Il nous a été notifié que, suite à votre plainte auprès des services de gendarmerie, nous devions retirer la caméra placée sur la parcelle litigieuse.

Or, à ce jour, nous n'avons reçu **aucune demande écrite ni plainte directe de votre part**.

Avec l'accord des services de gendarmerie, il a été convenu que la caméra serait retirée le samedi 06/09/2025.

Je rappelle par ailleurs être toujours dans l'attente d'une réponse à mon courrier recommandé du 7 août 2025, adressé au SIVEER et à la Mairie, sollicitant la justification juridique de votre intervention sur la parcelle de La Baudonnière.

La présente note est rédigée à titre d'information et destinée, le cas échéant, à être versée au dossier en cours.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

F. GAVARD



POUR QUEL PUBLIC ?

Les habitants des communes ci-dessous

Vous n'avez jamais rencontré de travailleur social

Vous n'avez pas rencontré de travailleur social depuis 2 ans

POURQUOI ?

Difficultés ponctuelles

Besoin d'informations (logement, santé, ...)

Attente de droits

Changement de situation (professionnelle et/ou familiale)

Difficultés financières passagères

OÙ NOUS TROUVER ?

EN MAIRIE
LE MATIN SANS RDV
JUSQU'AU 30
SEPTEMBRE 2025

1ère et 3ème semaines

Sommières-du-Clain : mardi

Usson-du-Poitou : mercredi

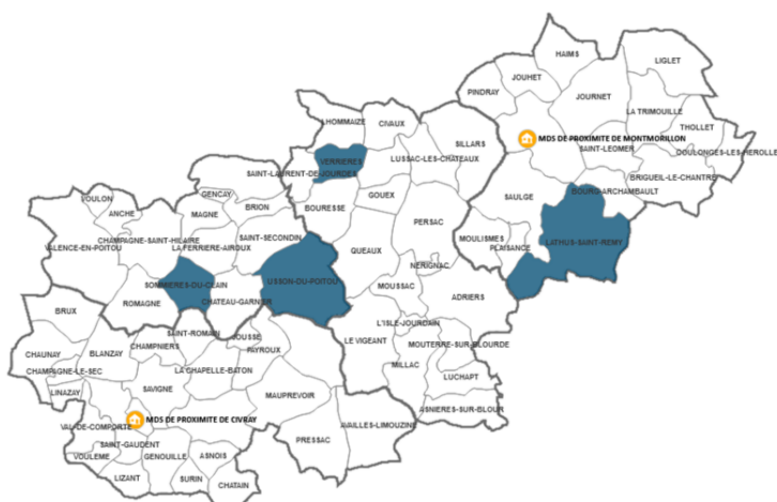
2ème et 4ème semaines

Lathus-Saint-Rémy : jeudi

Verrières : vendredi

Présence ponctuelle au sein
du camion PLURISERVICES

Service gratuit cofinancé par
l'Etat et le Département de la Vienne
ouvert tout public



Monsieur le Maire, accompagné des adjoints et d'une secrétaire, a rencontré Madame Ludmila Colotroc accompagnée de Madame Lamoureux, agent administratif, collègue au quotidien dans ses missions, afin de présenter le projet. C'est un dispositif d'expérimentation dans le sud viennais actuellement afin de venir en aide aux personnes en situation de précarité. Ce seront des permanences sans rendez-vous le mardi matin à la quinzaine dans la salle du conseil municipal qui se feront en alternance avec la venue du conseiller numérique de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou. Les interventions débuteraient le 14 octobre 2025 et jusqu'à février 2026.

Madame Ludmila Colotroc a renvoyé l'affiche afin de réaliser la communication, en date du 29 août 2025 :

« Bonjour,
Je vous remercie pour la transmission d'informations.
Vous trouverez en pièce jointe une affiche reprenant nos dates de présence sur la commune de Champagné-St-Hilaire.
Cordialement.
Ludmilla COLOTROC
Assistante de service social
Département de la Vienne »



- Écoute et renseignements
- Évaluation de votre situation
- Accès aux droits

Un nouveau service venant compléter l'action sociale du Département, une équipe dédiée toujours plus proche et disponible, pour vous accompagner dans l'ouverture et le maintien de vos droits sociaux



N'hésitez pas à nous contacter !

Fabienne LAMOUREUX
Conseillère Administrative et sociale
06.07.85.87.19
flamoureux@departement86.fr

Ludmilla COLOTROC
Assistante de service social
06.02.05.80.90
lcolotroc@departement86.fr



Permanences SANS RDV de 9h15-12h

A la mairie de Champagné St Hilaire

Mardi 7 octobre 2025
Mardi 21 octobre 2025

Mardi 4 novembre 2025
Mardi 18 novembre 2025

Mardi 2 décembre 2025
Mardi 16 décembre 2025

Mardi 13 janvier 2026
Mardi 27 janvier 2026

Mardi 10 février 2026
Mardi 24 février 2026

Nathalie François Dit Sorton, 2^{ème} adjointe, est en charge de l'organisation de la distribution.

H. Conseillers numériques

**Planning des Conseillers Numériques France
Services sur le Civraisien en Poitou**

SEPTEMBRE-OCTOBRE

Financé par **LE GOUVERNEMENT**        

Mardi 30/09		Jeudi 02/10		Vendredi 03/10	
Accompagnement individuel ou atelier thématique 9h - 12h		Accompagnement individuel ou atelier thématique 9h - 12h		Accompagnement individuel ou atelier thématique 9h - 12h	
 Mairie de Surin	 Mairie de Champagné Saint-Hilaire (Sans RDV)	 	 	 Mairie de Chaunay	 Mairie de Saint-Secondin
Accompagnement individuel ou atelier thématique 14h - 17h		Accompagnement individuel ou atelier thématique 14h - 17h		INFORMATION ET RDV  au 06.02.09.61.95  au 06.02.09.81.84	
 Sommières du Clain	 Mairie de Blanzay	 Mairie de Payré	 Mairie de Payroux	 L'offre CnFs  RDV en ligne	

**Planning des Conseillers Numériques France
Services sur le Civraisien en Poitou**

OCTOBRE

Financé par **LE GOUVERNEMENT**        

Mardi 14/10		Jeudi 16/10		Vendredi 17/10	
Accompagnement individuel ou atelier thématique 9h - 12h		Accompagnement individuel ou atelier thématique 9h - 12h		Accompagnement individuel ou atelier thématique 9h - 12h	
 Mairie de Surin	 Mairie de Champagné Saint-Hilaire (Sans RDV)	 Mairie de Genouillé	 	 Mairie de Chaunay	 Mairie de Saint-Secondin
Accompagnement individuel ou atelier thématique 14h - 17h		Accompagnement individuel ou atelier thématique 14h - 17h		INFORMATION ET RDV  au 06.02.09.61.95  au 06.02.09.81.84	
 Sommières du Clain	 Mairie de Blanzay	 Mairie de Payré	 Mairie de Payroux	 L'offre CnFs  RDV en ligne	

I. Mille Bulles : Agenda de septembre 2025

AGENDA MILLE BULLES

SEPTEMBRE

Bonne Rentrée !

Lundi 1

ALSH

Reprise des accueils périscolaire et extrascolaire

Samedi 13

Vente Exceptionnelle :

La Grande Braderie de rentrée

10h-13h & 14h-18h

Recyclerie Mille trouvaillies

Mardi 2

LAEP

Reprise des accueils

Jeudi 18

Commission Petite Enfance

20H - 21H30

Maison de la petite enfance

Gençay RPE

Mercredi 3

SJ

Reprise des accueils périscolaire et extrascolaire

Samedi 20

Portes Ouvertes bénévoles

10H - 12H

Espace Allard & Recyclerie (Saint Maurice la Clouère)

Samedi 20

Escape Game

Départs: 10h30 et 14h30

Château de Gençay

Gratuit ouvert à tous

Restauration sur place.

Organisé par le secteur jeunes.

Renseignements:

sj@millebulles-csc86.org

07.49.33.30.72

Dimanche 7

Forum des associations

9H30 - 13H

Gençay

Mardi 9

Eveil Musical

9H - 10H

Maison de la petite enfance

Ouvert aux assistant(e) maternel(le)

Sur inscription RPE

Mardi 23

P'tits lecteurs en vadrouille

10h-11h

Bibliothèque de Château-Garnier

Sur inscription RPE

rpe@millebulles-csc86.org

Vendredi 26

SJ : Veillée accrobranche

+ panini maison.

Sur inscription:

sj@millebulles-csc86.org

07.49.33.30.72

15€ / jeunes à apporter sur place.

Samedi 27

Ludo créa

10H - 12H

Ludothèque (St Maurice la Clouère)

Libre & Gratuit

Mardi 30

P'tits lecteurs en vadrouille

10h-11h

Bibliothèque de Champagné Saint Hilaire

Sur inscription RPE

Du 8 au 12 : cAfé des rentrées

Lundi 8 sortie école de Gençay

Mardi 9 sortie école de Château Garnier

sortie école de Saint Secondin

Jeudi 11 sortie école de Sommières du Clain

sortie école de Champagné Saint Hilaire

Vendredi 12 sortie école de Magné

sortie école de Saint Maurice la Clouère

Pensez à renouveler

votre adhésion pour

la nouvelle année scolaire 2025 -2026

INFORMATION ET INSCRIPTION

05 49 18 91 94

contact@millebulles-csc86.org

Centre Social d'Animation Mille Bulles

www.associationmillebulles.com

J. Élections municipales 2026

Monsieur le Maire informe que les prochaines élections municipales se tiendront, le 1^{er} tour, le dimanche 15 mars 2025 et le second tour sera le dimanche 22 mars 2025.

« Bonjour,

Si vous ne le savez pas déjà, nous vous informons que le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant les dates des élections municipales et communautaires a été publié hier au Journal officiel. Les premier et second tours de scrutin auront lieu respectivement les dimanches 15 et 22 mars 2026.

Le décret précise également, comme il est d'usage pour chaque élection, les listes électorales à partir desquelles seront organisés les scrutins. Ainsi, les personnes qui souhaitent s'inscrire sur les listes en vue de participer au scrutin peuvent déposer leur demande jusqu'au vendredi 6 février 2026, à l'exception des inscriptions dérogatoires en application de l'article L. 30 du code électoral.

Cordialement,

Bureau des élections et de la réglementation »

K. Bulletin municipal 2026

Les courriers de demande de parution dans le bulletin municipal 2026 ont été envoyés le 3 septembre 2025. Nous sommes dans l'attente des réponses de chacun

Une réunion est prévue le 7 octobre 2025 à 10h dans la salle du conseil municipal.

L. Don de l'ensemble vocal de Champagné-Saint-Hilaire

L'ensemble vocal de Champagné-Saint-Hilaire a donné 70 euros pour les frais d'organisation (sacem, occupation de l'église...) du concert du dimanche 22 juin 2025.

M. Dégradation au stade

Le dimanche 14 septembre 2025, suite à un appel téléphonique d'un habitant, Monsieur le Maire avec un conseiller municipal, Vincent Coiscaud, ont constaté une dégradation au stade, route de Sommières. Le boîtier électrique de commande de deux éclairages était cassé (voir photo ci-dessous) et le poteau d'extrémité de la main courante était cassé.



XIII. AGENDA MUNICIPAL

Mairie			
Vendredi 19 septembre	10h	Salle du conseil municipal	Réunion avec l'Agence des Territoires de la Vienne et le Syndicat Energies Vienne pour le

			projet Village d'Avenir
Lundi 22 septembre	11h	Salle du conseil municipal	Réunion de chantier – Maison 1ter route de Sommières
Mardi 23 septembre	9h	Crédit agricole de Gençay	Rencontre du Maire avec la nouvelle directrice du Crédit Agricole au Crédit Agricole
		Tribunal	Audience pour la liquidation judiciaire de la Fournée Lezéenne
Jeudi 25 septembre	8h30	Salle du conseil municipal	Visio avec Monsieur le Préfet
Mardi 30 septembre	14h	Salle du conseil municipal	Réunion avec Plan Urba Services et Eaux de Vienne
Mardi 7 octobre	9h	Salle du conseil municipal	Réunion de préparation du bulletin municipal 2026
Jeudi 9 octobre	9h30	Salle du conseil municipal	Réunion avec AXA
	14h	Salle du conseil municipal	Rendez-vous avec Célia Hery d'Energiequelle
Vendredi 10 octobre	Journée	École « André Léo »	Élections des représentants des parents d'élèves
Lundi 15 décembre	14h	Salle du conseil municipal	Réunion de présentation des propositions d'aménagement des cabinets d'architecte et de paysagiste pour les projets inclus dans Village d'Avenir

Fêtes / Évènements

Samedi 20 septembre	Journée du Patrimoine (<i>organisée par l'association Murmures & Culture et la municipalité</i>)		
	Journée à partir de 10h	Salle du conseil municipal	Exposition peinture « Vergers et Jardins »
	20h	Église Saint Gervais Saint Protais	Concert dans l'église avec deux musiciennes (violoniste et altiste) de l'Orchestre de Paris
Mercredi 1 ^{er} octobre	10h	Salle Laura Flessel	Le temps d'un chant animé par Mille Bulles
Dimanche 5 octobre	Coucher du soleil	Base de loisirs les Trois Fontaines	Fermeture de la saison de pêche 2025 au grand étang de la base de loisirs
Vendredi 17 octobre	20h30	Salle des fêtes	Concert de l'Écarquilleur d'oreilles

Bibliothèque municipale

Samedi 27 septembre	10h à 12h	Bibliothèque municipale	Dédicace de Marjorie Estevenet de son livre « Sous ma peau, le poids des épreuves, la force des renaissances »
Mardi 30 septembre	10h	Bibliothèque municipale	Accueil des p'tits lecteurs en vadrouille
Mercredi 1 ^{er} octobre	10h45 – 12h	Bibliothèque municipale	Bricolage Suisse
Jeudi 2 octobre	17h15-18h15	Bibliothèque municipale	Bricolage Suisse

PLANNING DES RESPONSABLES DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Date	Responsable 1
Vendredi 19 septembre	Gilles BOSSEBOEUF

Vendredi 26 septembre	Vincent COISCAUD
Vendredi 3 octobre	Sylvie Bazille
Vendredi 10 octobre	Nathalie François Dit Sorton
Vendredi 17 octobre	Jacky Didier
Vendredi 24 octobre	Hugo Roussel
Vendredi 31 octobre	Hugo Roussel
Vendredi 7 novembre	Gilles BOSSEBOEUF
Vendredi 14 novembre	Sylvie Bazille
Vendredi 21 novembre	Nathalie François Dit Sorton
Vendredi 28 novembre	

XIV. TOUR DE TABLE

M. Jacky DIDIER a reçu un appel de l'entreprise qui a fait un devis pour la remise en état du terrain de tennis. Nous sommes en attente de l'accord de subvention.

Mme Nathalie FRANCOIS DIT SORTON : il faut fixer une date pour préparer les illuminations. On prendra date après consultation de Michel Russeil.

M. Vincent COISCAUD le marché des arts et gourmandise fut une très bonne soirée, cependant il faut revoir l'atelier préparation des frites qui ne fournit pas. Le problème sera étudié.

La séance est levée à 13h20.

Ont été prises les délibérations suivantes :

N°68/2025	Devis désamiantage pour la maison au 1 route d'Anché
N°69/2025	Devis de démolition pour la maison au 1 route d'Anché
N°70/2025	Devis de l'enduit du pignon après démolition pour la maison au 1 route d'Anché
N°71/2025	Convention de réalisation pour le réinvestissement d'une bâtisse vacante dans le centre bourg avec l'EPFNA
N°72/2025	Logement 2bis rue du Presbytère – Détermination du loyer
N°73/2025	Pré-validation PDA
N°74/2025	Débat PDA en conseil communautaire
N°75/2025	Agence des Territoires de la Vienne : Mise à jour de la convention d'adhésion pour 2026
N°76/2025	Création de poste au grade de rédacteur
N°77/2025	Demande de permission de voirie et d'autorisation de travaux
N°78/2025	Conventions de voirie
N°79/2025	Convention de fonds de concours fonctionnement 2026

Procès-verbal arrêté le

Le secrétaire de séance, sauf pour le point II. concernant le projet éolien du Tierfour d'ENERGIEUELLE.

Olivier PIN

Le secrétaire de séance, pour le point II. concernant le projet éolien du Tierfour d'ENERGIEUELLE.

Jacky DIDIER

Le Maire,
Gilles BOSSEBOEUF